

7
ERNEST DELAMONT

NOTICE HISTORIQUE

—
SUR LA

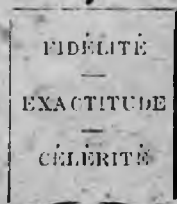
POSTE AUX LETTRES

DANS L'ANTIQUITÉ ET EN FRANCE

—
LA POSTE AUX PIGEONS

L. C. N.

« La poste est la consolation de la vie.
— VOLTAIRE. »



BORDEAUX
IMPRIMERIE-TYPOGRAPHIQUE A. PÉREY
43, RUE FORTI D'AJEAUX, 43,

1871

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

POSTE AUX LETTRES

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

POSTE AUX LETTRES

DANS L'ANTIQUITÉ ET EN FRANCE

par

ERNEST DELAMONT

Quod potui, non quod voluerim.



BORDEAUX

IMPRIMERIE-TYPOGRAPHIQUE A. PÉREY

43, RUE PORTE-DIJEUX, 43

1870

La République française n'a pas besoin d'être reconnue elle est comme le soleil sur l'horizon : aveugle qui ne le voit pas, avait répondu le général Bonaparte au comte de Merfeld et au marquis del Gallo lors des préliminaires de Leoben qui furent suivis du traité de Campo-Formio. Autant en dirons-nous de l'utilité de la Poste aux lettres; aussi n'essaierons-nous pas de démontrer les avantages immenses de cette institution. Certes, si l'intelligence humaine devait adresser des remerciements à ce qui a le plus contribué à son élévation et à son développement, sans contredit ses hommages devraient en première ligne s'adresser à la Poste; par elle la civilisation s'est étendue, le commerce tient tout le globe, la pensée ne connaît pas d'obstacles, les liens de la famille et de l'amitié sont resserrés, la Patrie même est rendue aux absents. Grande est l'influence de la Poste, immense est sa responsabilité; mais quelque élevé que soient ses devoirs, elle est à la hauteur de l'importante mission qu'elle doit remplir, son dévouement n'a pas de bornes, son activité ne se lasse jamais; elle trouve sa plus douce récompense dans l'estime et la considération de tous, et c'est avec une juste et légitime fierté qu'elle peut prendre pour devise ces mots : FIDÉLITÉ, EXACTITUDE, CÉLÉRITÉ.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

POSTE AUX LETTRES

DANS L'ANTIQUITÉ ET EN FRANCE



Que c'est une belle invention que la Poste!

(Lettre de M^{me} DE SÉVIGNÉ à M^{me} DE GRIGNAN.
12 juillet 1671.)

PREMIÈRE PARTIE

LES POSTES DANS L'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 1^{er}

Des Postes jusqu'à l'empereur Auguste

Est-ce au besoin qu'ont de tout temps éprouvé les hommes de correspondre entre eux, qu'il faut attribuer l'institution des Postes? Ou bien, comme le prétend l'auteur de l'article Postes dans la nouvelle *Encyclopédie*, ne faudrait-il voir dans l'établissement des Postes par un souverain dans son royaume, qu'un moyen de plus d'oppression? Ce n'est, selon nous, ni à l'une ni à l'autre de ces deux causes, qu'il faut rattacher la création des Postes.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

POSTE AUX LETTRES

DANS L'ANTIQUITÉ ET EN FRANCE



Que c'est une belle invention que la Poste!

(Lettre de M^{me} DE SÉVIGNÉ à M^{me} DE GRIGNAN
12 juillet 1671.)

PREMIÈRE PARTIE

LES POSTES DANS L'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 1^{er}

Des Postes jusqu'à l'empereur Auguste

Est-ce au besoin qu'ont de tout temps éprouvé les hommes de correspondre entre eux, qu'il faut attribuer l'institution des Postes? Ou bien, comme le prétend l'auteur de l'article Postes dans la nouvelle *Encyclopédie*, ne faudrait-il voir dans l'établissement des Postes par un souverain dans son royaume, qu'un moyen de plus d'oppression? Ce n'est, selon nous, ni à l'une ni à l'autre de ces deux causes, qu'il faut rattacher la création des Postes.

Tout chef d'un État quelque peu considérable, a toujours dû s'occuper de connaître avec la plus parfaite exactitude la situation des pays qu'il gouvernait; il a dû également s'inquiéter des moyens de faire parvenir ses ordres jusqu'aux confins de son empire, et cela avec le plus de célérité possible. Aussi, avons-nous toujours vu les rois de Perse, les empereurs romains, etc., ayant sous leur domination de vastes provinces, installer dans leur empire un système de moyens de correspondances qui leur permettait du fond de leur palais de Persepolis, de Suze ou de Rome de transmettre leurs ordres jusqu'aux rives de l'Indus, ou jusqu'à l'*ultima Thule* du poète. C'est là, croyons-nous, la cause première de la création des Postes.

C'est à Cyrus, roi des Perses, que doit être attribué l'honneur de cette institution (1).

« Nous avons encore appris, nous dit dans la *Cyropédie* celui » qu'on a surnommé l'*Abeille Attique*, une autre invention de Cyrus, qui ne contribuait pas peu à la gloire de son Empire, et par le moyen de laquelle il apprenait fort promptement les nouvelles des parties les plus reculées de ses États; ayant pris garde

(1) *Annales de Zonare* (traduction de Millet de Saint-Amour) Lyon 1560 p. 64. C'est aussi l'avis de Pellisson qui n'admet pas :

« Que ce fut d'un rude vilain (*Louis XI*)
Que la Poste eût son origine
Il avait trois plaques d'airain
Mais autre part qu'à la poitrine.

» Mais non ne vous y trompez pas,
C'est d'un amant plein de tendresse
Qui ne pouvait aller le pas
Quand il allait voir sa maîtresse.

» Vous me direz en grand docteur
Qu'en ce point je ne suis qu'un âne
Que Cyrus en fut l'inventeur.

— Mais Cyrus allait voir Mandane (a)

» D'autres disent qu'en la quittant,
L'absence lui fut si cruelle
Qu'il s'en alla toujours *postant*
Pour revenir plus tôt chez elle.

* Origine de la poste. — Ode à M. Ménage. — Œuvres de Pellisson, Paris 1735, 3 vol.; T. II, p. 189.

(a) Pellisson commet ici une erreur, Mandane était la mère de Cyrus.

» combien de chemin un cheval pourrait faire par jour sans se
» ruiner, il fit à proportion des écuries sur le chemin, qui étaient
» également distantes l'une de l'autre, et dans chacune il envoya
» des palefreniers. Il établit aussi un maître pour recevoir les pa-
» quets des courriers qui arrivaient et pour les donner à d'autres,
» et prendre les chevaux qui arrivaient et en fournir de frais. La
» nuit même n'empêchait pas le plus souvent de continuer ces
» courses et quand celui qui avait couru tout le jour était arrivé il
» trouvait un courrier prêt à partir pour la nuit et l'on dit que de
» cette façon ils allaient plus vite que les oiseaux; mais si cela n'est
» véritable, il est très certain qu'il n'y a point d'allure par terre si
» prompte que celle-là (1). » « Et disent aucuns, écrit Montaigne
» (*Essais*, ch. XXII), que cette vitesse d'aller revient à la mesure
» du vol des grues. »

Au dire d'Hérodote ce fut dans l'expédition qu'il entreprit contre les Scythes, vers l'an 500 avant J.-C., que Cyrus ayant besoin de rester en communication rapide avec son royaume établit les Postes.

D'après Aristote, dans son traité : *De Mundo*, les rois de Perse avaient placé dans toutes les contrées de l'Asie qui reconnaissent leur autorité, des courriers à pied, des courriers à cheval, des sentinelles, des gardes et des observateurs de signaux « (Cursores etiam, exploratoresque, statiores et custodes stationarii et denique specularii excubitores (2). »)

Les successeurs de Cyrus s'appliquèrent à perfectionner l'institution du grand roi; dans le livre d'Esther (Cap. VIII, verset 10 et 14) on voit les courriers du roi Assuérus (a) montés sur des chevaux ou des mulets, parcourir en tous sens les provinces de son royaume; le texte hébreu dit : « Ces lettres furent donc écrites au nom du roi Assuérus et scellées de son anneau et il les envoya par des courriers montés sur des chevaux *fort vites* et sur des mulets nés de juments. » (verset 10) — « Egressi que

(1) OEuvres de Xénophon, traduction Charpentier, chez Antoine Sommeville. Paris 1661, 2 vol., T. II, p. 418.

Id., traduction Charpentier, La Haye 1717, 2 vol in-8°, T. II, p. 445.

(2) Aristotelis opera — *Tractatus de Mundo*, cap. VI — traduction latine d'Isaac Casaubon, Paris 1619, 2 vol. in-fol., T. I p. 610.

(a) On ne sait pas au juste quel était le roi de Perse que l'écriture sainte désigne sous le nom d'Assuérus; le savant Irlandais Jacques Usher prétend que c'était Darius fils d'Hystape, le docte Dom Calmet est du même avis; mais on croit généralement que c'était Artaxerxès *longue-main* (471-424) qui avait, comme le dit Sulpice Sévère, dans son *Histoire sacrée*, épousé une juive (*Esther*).

» sunt veredarii celeres nuntia perferentis » selon l'hébreu « les » courriers montés sur des chevaux *fort viles* partirent. » (verset 14) (1) (a).

Le *Père de l'Histoire*, nous apprend que de la mer Grecque (mer Egée) et la Propontide jusqu'à la capitale de l'empire persan, il y avait cent-onze gîtes ou *Mansions*, qui étaient séparés l'un de l'autre par une journée de chemin : le même auteur, dans son livre de *Urania*, raconte qu'après avoir été vaincu par Thémistocle à Salamine, Xercès « dépêcha un courrier en Perse pour y porter la » nouvelle de son malheur. Rien de si prompt parmi les mortels » que ces courriers, ajoute Hérodote. Voici en quoi consiste cette » invention. Autant il y a des journées d'un lieu à un autre, au- » tant, dit-on, il y a de postes avec un homme et des chevaux » tout prêts, que ni la neige, ni la pluie, ni la chaleur, ni la nuit, » n'empêchent de fournir leur carrière avec toute la célérité pos- » sible. Le premier courrier remet ses ordres au second, le second » au troisième, les ordres passent, ainsi de suite de l'un à l'autre, » de même que chez les Grecs le flambeau passe de main en main » aux fêtes de Vulcain. Cette course à cheval s'appelle en langue » grecque *Αγγαριον* (2) (b). La Grèce dont l'étendue n'exigeait pas, comme le vaste empire persan, une installation si complète de courriers, avait ses *Hémerodromes* qui couraient tout un jour.

La rapidité des courriers ne satisfaisant point encore les privilégiés qui pouvaient s'en servir, maints moyens ingénieux étaient par eux imaginés pour arriver à la transmission plus rapide d'un ordre, d'une demande, d'un avis, etc. Des divers systèmes de correspondance, le plus usité fut l'emploi des signaux par le feu. Dans l'*Agamemnon* d'Eschyle (524-456), Clytemnestre annonce au chœur (vers 286 et suivants) que la ville de Troie a été prise par les Grecs la nuit précédente : « Quel message assez prompt a pu vous l'apprendre ? » demande le chœur « Vulcain par ses feux allumés sur » l'Ida, de fanal en fanal la flamme messagère est venue jus- » qu'ici, » Clytemnestre explique ensuite comment la distance d'Argos à Troie a pu être franchie en si peu de temps au moyen

(1) La sainte bible, commentaires par Dom Calmet, 11 vol. grand in-4°, T. VI, p. 419. — (a) « M. le Grand et le maréchal de Bellefonds, écrivaient le 21 novembre 1670 madame de Sévigné à sa fille, courent lundi dans le bois de Boulogne, sur des *chevaux viles* comme des éclairs. »

(2) OEuvres d'Hérodote, L. VIII, Par. XCVIII; traduction Buchon. — Paris 1837 in-8° p. 298 — (b) Dans son glossaire, Ducange (T. I, p. 253) au mot *Angari* dit: « Persæ enim hujus-modi cursorum inventores sunt. »

de signaux par le feu dont elle indique les stations successives : sur l'Ida; à Lemnos, au sommet du mont Jupiter de l'Athos, sur le Macistus en Eubée, sur le Messapius en Béotie, au Cithéron, sur le mont Ægiplanctus, dans la Mégaride, enfin au mont Arachnée à la vue d'Argos. « Tels étaient, continue Clytemnestre, les fanaux » que mes ordres avaient fait préparer pour se répondre les uns » aux autres, du premier, au dernier, ils ont rempli mon at- » tente (1) ».

Entre autres moyens de transmission, nous citerons encore celui dont se servit Peuceste et que nous fait connaître Diodore de Sicile dans sa *Bibliothèque historique*; après la mort d'Alexandre, le satrape perse Peuceste ayant été prié par Eumène de venir l'aider à garder contre Antigone le Tigre sur les bords duquel il se trou-

(1) Théâtre des Grecs. — Eschyle. — Traduction du P. Brumoy, revue par Raoul Rochette, T. II, p. 125 (a).

(a) Nous ne nous inscrivons pas en faux, ainsi que l'ont fait plusieurs critiques sur la possibilité du fait des signaux par le feu, que nous venons de citer; nous en constaterons au contraire avec plusieurs savants, sinon l'authenticité du moins la possibilité. L'abbé Sablier, membre de l'Académie des inscriptions et belles lettres, a cherché à en établir la vraisemblance (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, T. XIII, p. 400). Un autre membre de cette illustre assemblée, M. Mongez, à également soutenu par des considérations mathématiques la possibilité de ce fait (*Mém.*, etc, T. V, hist. p. 63 et seq), dont le savant hollandais, Isaac Vossius, s'est attaché à démontrer l'exactitude dans l'édition qu'il a donnée de Pomponius Mela (la Haye 1658, in 4°), Corneille de Paw dans son édition d'Eschyle (la Haye 1735, 2 vol. in 4°), rapporte dans ses notes les paroles de Vossius; les détails géographiques sont très clairs et très exacts, ne contenant que des particularités possibles, et avec Lefranc de Pompignan (p. 222) traduction anonyme d'Eschyle (Paris 1770 in 4°) nous dirons que l'histoire des signaux *par le feu* quoique fabuleuse est au moins très vraisemblable. A l'appui de ce que nous avançons nous pourrions citer le Père F. Baugrand qui, dans son : *Voyage en Syrie*, rapporte que la mère de l'empereur Constantin, sainte-Hélène, avait fait élever sur le bord de la mer des tours, depuis Constantinople à Jérusalem, et, au moyen de divers feux allumés sur ces tours, elle savait des nouvelles de l'une de ces deux villes quand elle se trouvait dans l'autre, en moins de vingt quatre heures. Polybe, Tite Live, Végèce, Jules Africain, mentionnent à diverses reprises l'usage des signaux par le feu, maintes fois l'Ecosse s'est soulevée à la vue de la *croix du feu* que de vaillants patriotes agitaient dans toute la contrée, et en exécution de l'article : *Principes namque* des : CONSTITUTIONS DE CATALOGNE, les fières populations Catalanne et Roussillonnaise volaient au secours de leur Patrie dès qu'elles y étaient invitées « par des lettres ou des messages ou par des feux » allumés, suivant l'usage du pays. »

vait dans le pays des Uxiens, vint à la tête de 10,000 archers rejoindre Éumène. « Or, quoique plusieurs des Perses qu'il amenait » avec lui habitassent à trente journées de distance du lieu de sa » résidence, ils avaient reçu son ordre le jour même qu'il le donna » par la position industrieuses et avantageuse des sentinelles » dans la Perse : Singularité qu'on sera bien aise d'apprendre : La » Perse étant un terrain fort inégal et fourni d'un très grand » nombre de hautes pointes de montagne d'où les cris se peuvent » entendre réciproquement, on place sur toutes les pointes des » hommes de la plus forte voix ; de sorte qu'un avis ou un ordre » qui est porté à une de ces sentinelles se communique bientôt à » la ronde et au loin à toutes les autres qui le font passer avec » une vitesse incroyable jusqu'aux extrémités du gouvernement » ou de la satrapie (1) ». L'astronome grec Cleomède dans sa : *Théorie Cyclique des météores* (L. II, p. 619) raconte qu'antérieurement Xercès avait fait connaître en Perse, ce qui se passait dans la Grèce, au moyen des crieurs. Sans contester la vérité, ou nous porter garant des faits que rapportent Cleomède et Diodore de Sicile, nous rappellerons seulement qu'on reproche au dernier, de trop s'attacher aux traditions fabuleuses, et par suite sa trop grande crédulité.

A l'exemple de Cyrus, les Romains avaient disposé des postes aux chevaux, au dire de Tite-Live qui nous apprend que dans la guerre entreprise par le Peuple Roi contre Antiochus, dit le grand roi de Syrie, T. Sempronius Grachus, le père des Gracques, « per » dispositos equos prope incredibile celeritate ab Amphissa tertio » die Pellam pervenit ». « à voir les lieux, comme le dit Montaigne, ce passage démontre suffisamment, que c'étoient Postes assises, non ordonnées freschement pour cette course (2) ».

De bonne heure, les Gaulois avaient organisé dans leur pays un système de correspondance qui frappa vivement l'attention de César, dans les *Commentaires* (3) duquel nous voyons que les commandements des Gaulois aux provinces, à peine reçus en un lieu, étaient portés à un autre avec une rapidité telle que ce qui fut fait à Genabum (Orléans) fut connu le soir même chez les Arvernes (a).

(1) Bibliothèque historique, par Diodore de Sicile --- traduction de l'abbé Terrasson, Paris 1741, 7 vol. in-8°. T. VI, L. XIX, p. 41, Par. 6.

(2) *Essais*, Paris 1865, 2 vol in-12, T. II, p. 48, L. II, ch. XXII.

(3) *De bello gallico*, L. VII, ch. III, Paris, 1819, 4 vol in-4°, T. I, p. 292.

(a) Certains auteurs ont supposé, pour expliquer cette transmission, que les Gaulois employèrent des signaux inconnus aux Romains. M. Monge (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* T. V, p. 68), prétend que 360 à 400 crieurs ont pu le faire.

Le vainqueur des Gaules s'attacha de son côté à organiser parfaitement son service de courriers et il y réussit si bien que de deux lettres, que pendant son séjour en Bretagne il écrivit à Cicéron, qui se trouvait à Rome, la première fut rendue au bout de 26 jours et la seconde au bout de 28. C'était aller vite pour l'époque. Les particuliers qui ne pouvaient comme César, expédier des courriers, devaient pour leurs correspondances recourir à toute espèce de moyens, les uns ainsi que le dit Montaigne (L. II, ch. XXII) se servaient « des arondelles en les teignant de marques de couleurs » d'autres, tels que les « maîtres de famille au théâtre à Rome, avoient des pigeons dans leur sein, ausquels ils attachoient des lettres quand ils vouloient mander quelque chose à leurs gents au logis, et estoient dressez à en rapporter réponse. » Il existait cependant à Rome pour porter les lettres, à pied et à cheval le *Cursor* ou messenger, ainsi dénommé par Martial (III, 100) et Suétone (Néro-49) et que Tacite mentionne également; mais il était plus fréquemment désigné sous le nom de *Tabellarius* porteur de lettres (Cic. Phil. II, 31, Ep. ad. fam. XII, 12, XII, 17.)

Les avantages résultant de l'institution des Postes et de leur établissement dans un royaume ne profitaient qu'au seul souverain et le Peuple Roi dans le temps de sa grandeur ne pouvait envoyer ses lettres par les *Veredarii* (a) ou courriers publics, et devait pour les faire tenir aux destinataires, expédier un courrier, dépêcher un esclave (*stator*). « Litteras tuas mihi stator tuus reddidit », dit Cicéron — (Ep. fam. II, 17), ou avoir recours à l'obligance d'un voyageur. Dans une de ses lettres le grand orateur romain recommande à un de ses amis dont il désirait avoir fréquemment des nouvelles, d'envoyer tous les jours un esclave sur le port, pour trouver des gens de sa connaissance qui voulussent bien en partant se charger d'une lettre (Ep. ad fam. XVI, 5). Aussi Dieu sait! avec quelle inexactitude et après quels longs retards ces lettres étaient rendues; prenant les *Lettres* des auteurs latins dont la correspondance nous reste, nous y verrons des récriminations continuelles, des plaintes réitérées: « Bref, sache, » dit Cicéron à Marcus Coelius, que je n'ai reçu aucune épître de toi depuis la brigue de ton édilité, laquelle m'a fort réjoui et par

(a) *Veredi*, equi publico cursui destinati.

Vereda, via per quem veredi vadunt.

Veredarii, dicti qui veredicis publicis ut-banturet responsa vel mandata principium deferabant.

Ducange. Glossaire T. VII (aux mots précités.)

» là je crains que mes lettres te soient aussi peu rendues qu'à
» moi. — Je reçois, dit-il au même, dans une autre épître, peu de let-
» tres de toi, possible aussi qu'elles ne me soient pas rendues(1).»

De bonne heure les missives, de quelque sorte quelles fussent, furent scellées, ainsi qu'il résulte des paroles d'Isaïe disant aux Juifs que ses prophéties seront pour eux comme des lettres closes. Les romains entouraient leurs lettres d'un fil de lin, *vinculum epistolæ*, sur lequel ils appliquaient leur cachet qu'ils appelaient *Siggnatorios* ou *Sigillaricios anulos*, ainsi que le démontre ce passage de la 3^{me} Catilinaire de Cicéron que cite du Boulay dans son : *Trésor des antiquités romaines* (Paris 1650 in-fol.) « *Tabellas perferri* » jussimus quæ a quoque dicebantur datæ : *primum* entendimus » Cethego, *signum*, cognovit, nos *linum* incidimus, *legimus* » Dans : les *Bachides* de Plaute, l'esclave Chrysale demande à Pistoclère : « *Stilum, ceram et tabellas, et linum.* » (act. IV, scè- » ne IV) et en remettant à Nicobule la lettre qu'il venait d'écrire il lui dit : « je vous la remets cachetée comme on me l'a donnée (ut » *ab illo adcepi, a te obsignatas (litteræ) adtuli*) (2).

CHAPITRE II.

D'Auguste à Charlemagne

Avec Octave devenu Auguste, arriva une ère nouvelle pour la Poste. La vaste étendue de l'empire romain exigeait que toutes les activités, soit armées, administration, etc., qui le composaient, fussent reliées à la capitale par des communications dont la rapidité devait augmenter la puissance du souverain.

(1) Les épîtres familières de Cicéron, traduction de G. Dolet et F. de Belleforest; Lyon 1579, 1 vol. in 12, p. 91-98.

(2) Plaute-Venise 1518, P. CLXXIX. — Théâtre complet des latins publié par M. Nisard, Paris 1844, gr. in-8°, p. 142. 144.

Auguste établit d'abord des jeunes gens qui portaient les paquets d'une station (*statio*) (1) à l'autre, il créa aussi un surintendant des grands chemins et plus tard pour faciliter la marche de ses courriers il en plaça à chaque station un certain nombre à très peu de distance les uns des autres et auxquels il fit donner, nous dit Suétone, des voitures, « afin que ceux qui de divers endroits lui apportaient des lettres, courant ensemble dans la même voiture, ils puissent s'interroger les uns les autres si il y avait quelque chose qui l'exigeât pour le bien et la sécurité publique (2) ».

Comme on le voit, Auguste faisait sa police avec ses employés des Postes, mais, en revanche, il fit faire un peu de poste à ses policiers. Les hauts employés de police appelés *Frumentarii*, chargés d'abord de parcourir les provinces dans le but apparent d'assurer l'approvisionnement des subsistances, mais en réalité afin d'étudier l'esprit des populations, furent appelés à la direction des Postes. Les *Frumentarii* dont la confiance impériale avait fait de gros personnages, suscitèrent dans l'exercice de leurs fonctions de nombreuses plaintes, dont saint Jérôme et Aurelius Victor se sont fait l'écho, ce qui emmena l'empereur Dioclétien à les supprimer. Les employés des Postes se divisaient : 1° en *Stationarii*, placés dans les lieux où se trouvaient les relais, et qui étaient en outre chargés d'informer régulièrement le Souverain de ce qui se passait dans l'étendue de leur relai, et de ce qui pouvant troubler l'ordre public venait à leur connaissance; 2° en *Curiosi* ou *Judices curiosi* qui, attachés au service des Postes en qualité d'inspecteurs des grands chemins, avaient en outre pour principale et essentielle occupation de dénoncer à l'empereur ou au préfet du prétoire les habitants qui se montraient animés d'un esprit hostile; à surveiller la conduite des magistrats et des autres fonctionnaires, et à rendre compte de leurs paroles, de leurs opinions et de leurs actes (3).

Les courriers romains devaient être munis d'un *diplôme* ou

(1) Histoire des grands chemins de l'empire Romain, par Bergier, Bruxelles 1728, 2 vol. in-8°, T. II, p. 619. — D'après Bergier, et nous sommes entièrement de son avis, le mot Postes vient de ces stations ou positions : « Positione sive dispositione æquorum cursui publico deputatorum. »

(2) Histoire des douze Césars par Suétone. — Traduction de La Harpe Paris 1805, 2 vol., T. I, p. 295 p. 319. — Paris 1865, 2 vol., T. I, p. 91, p. 102.

(3) Usage des Postes, par Lequien de la Neufville, Paris 1730, 1 vol. in-18, p. 22. — *Encyclopédie* du XIX^{me} siècle, mot Postes.

passport qui levait tous les obstacles qui auraient pu les arrêter. Dans une lettre que Pline-le-Jeune écrivait à Trajan (L. XI, let. XIV) en parlant d'un courrier que le roi des Sarmates expédiait à l'empereur et qui était porteur de nouvelles importantes dont Trajan devait être instruit au plus tôt : « Pour lever tous les obstacles, » disait Pline, que le courrier aurait pu trouver je lui ai donné un » passport. » (*Diploma adjucavi*). Ce passport donnait au courrier qui en était porteur le droit d'exiger des chevaux et des voitures aux frais du trésor public.

Les *diplômes* ne se délivraient qu'au nom de l'empereur, et Tacite raconte qu'un gouverneur de l'Espagne fut accusé d'avoir un moment aspiré à l'empire, à la nouvelle de la révolte d'Othon et de Vitellius, parce qu'il avait donné de son plein pouvoir des diplômes sans nom d'empereur. « (Tanquam diplomatibus nullum » principem præscripsisset) (1). Nul, ainsi que le dit fort clairement Gui Pancirole (2), ne pouvait sans diplôme requérir les chevaux affectés au service des Postes, et Julius Capitolinus nous apprend que Publius Helvius Pertinax, depuis empereur et alors préfet des cohortes, fut par le président d'Antioche condamné à aller à pied à un certain lieu où il était envoyé comme député, et cela pour s'être servi des chevaux de poste sans diplôme (3).

Sous Auguste, et après lui jusqu'à l'empereur Adrien, les provinces, les villes et par suite les particuliers contribuaient aux frais de réparation des grands chemins et à l'entretien des postes (*positiones*), sans que nul put s'en dispenser, pas même les vétérans; les seuls officiers de la chambre du souverain, appelés *prepositi sacri cubiculi* en étaient exempts.

Le service des Postes était parfaitement organisé, et Cornelius Nepos ainsi que Pline parlent de courriers qui avaient fait vingt, trente et trente-six lieues et demie dans un jour; mais les particuliers qui payaient à beaux deniers le service postal du prince ne pouvaient s'en servir; aussi à combien de doléances et de plaintes cet état de choses ne donnait-il pas lieu ! « Epistolam tuam accepisti post multos menses quam miseram » écrivait Senèque (Epist., L.), » — « Non accipi (litteras) et accipere gestio proinde prima quoque » occasionne mitte » disait Pline (Epist. IX, 28).

D'un récit de l'an 88 de J.-C., que donne Moïse de Chorène (407-

(1) Tacite, Hist. L. II, p. 65.

(2) Notitia utraque dignitatum, cum orientis, tum occidentis, ultra Arcadii Honorii que tempora, etc., Venetiis J. A. et J. de Francis, 1602, in-fol. p. 97.

(3) Histoires des grands chemins de l'empire romain, par Bergier. T. 2, p. 620.

492). il résulte que dès le I^{er} siècle de notre ère les *Postes* étaient établies en Arménie; voici ce passage qu'à traduit M. Levaillant de Florival « Erouant (a) à cheval franchissant tout l'espace, se » jette dans les khans établis depuis son camp jusqu'à la ville, » et de poste en poste montant sur un nouveau cheval se remet à » fuir (1). »

Après la mort de Constance-Chlore à York, le 25 juillet 306, Constantin, son fils, qui voulait lui succéder dans le commandement des Gaules et des Iles Britanniques, prit nuitamment la Poste pour se rendre dans les Gaules, et dans chaque *statio* où il arrivait il faisait couper les jarrets des chevaux qu'il y laissait afin qu'on fut hors d'état de le poursuivre et de l'arrêter comme on en eût le dessein le lendemain matin. Devenu empereur, Constantin, peut être en souvenir de son aventure, réorganisa le service des Postes. Les *Diplomata*, ou lettres de Poste, prirent le nom d'*Evectiones*. Jusque-là, seuls ceux qui avaient le droit de les délivrer pouvaient s'en passer, tels étaient les proconsuls, propréteurs, présidents, juges, vicaires, ducs; Constantin, et ses successeurs l'imitèrent, leur enleva ce pouvoir en se le réservant ou en ne le donnant qu'au *Præfectus prætorii* et au *Magister officiorum*. Il en était encore ainsi du temps de l'empereur d'Orient, Léon de Thrace, dit l'ancien (457-474); et l'empereur d'Occident Anthémius (467-472) écrivant à un préfet du prétoire lui reconnaît ainsi qu'au *Magister officiorum* le droit de délivrer des lettres de Poste, mais dans la suite ce pouvoir fut attribué au seul préfet du prétoire (b).

Sous le Bas-Empire, la maison de poste, précédemment désignée sous le nom de *statio*, prit celui de *mutatio*, de ce que « en tels lieux, dit, Berger, les agents, courriers et messagers changeaient leur chevaux las et fatigués à d'autres tous frais et reposés. » La moindre *mutatio* devait au moins contenir vingt chevaux, et les plus importantes devaient en avoir au moins cinquante (2). — « On y entretenait des chevaux, et les courriers y » trouvaient des relais; pour porter des nouvelles d'un lieu à un

(a) Erouant que la biographie Didot nomme Erovant II, fut roi d'Arménie entre les années 68 et 88 après J.-C.

(1) *Historiæ Armenicæ*. — Libri tres. L. II, ch. XLVI, p. 251.

(b) Marculfe dans son *Formulaire* donne un curieux modèle des lettres dites *evectiones* (*Marculfi monachi formulæ veteres*, Paris 1666, 1 vol. in-8. p. 20).

(2) *Notitia utraque dignitatum, etc.*, par Pancirole, p. 99. *Codex Theodosiani*, lib. XVI; Bale, 1528, (lib. VII. De cursu publico, II), 8, 53-65. *Cod. Just.*, 12, 15, 51.

» autre, et il y avait des édifices capables de loger les empereurs
» et leur suite, et même des légions; des magasins pour les vivres
» et les fourrages, des arsenaux et des lieux de repos pour les
» voyageurs. » (Millin, *Antiquités nationales*, t. II), d'où la maison
de Poste avait pris aussi la dénomination de *mansio*, qui signifie
hôtellerie.

Dans le récit des guerres de Bélisaire contre les Vandales, l'historien grec Procope, nous apprend que les armées romaines étaient suivies de courriers; il nous donne encore les détails suivants sur les Postes de son temps : « Il n'y avait pas moins de
» cinq *postes* par journée et quelquefois huit. On entretenait qua-
» rante chevaux dans chaque poste et autant de postillons et de
» palefreniers qu'il était nécessaire. » Ce même auteur raconte que le grand guerrier romain s'étant emparé de la ville de Syllecte (a), « celui qui avait charge de chevaux publics vint se
» rendre au camp romain avec lesdits chevaux. Bélisaire fit pren-
» dre sans lui faire aucun tort, un de ceux qui, à course de cheval,
» portent çà et là les mandements royaux, lesquels ils appellent
» courriers (*Veredarios appellanti*) et l'envoya vers les Vandales. » Comme on le voit par ce passage, les Barbares mêmes avaient leur Poste (1).

Au moment où écrivait Procope, le grand empire romain considérablement réduit, allait bientôt être la proie des Barbares, et avec lui, devait disparaître le service des Postes; par deux fois, Alaric avait lancé ses Visigoths sur l'Italie et s'était, avec son beau-frère Ataulphe, qui avait amené ses Huns et ses Goths, rué sur le cadavre de l'empire romain. Le *Fléau de Dieu*, Attila, à la tête de ses Huns, après avoir ravagé l'Orient et l'Occident, s'était aussi précipité sur la malheureuse Italie qu'il avait dévastée, l'éloquence de saint Léon le Grand, parvint, il est vrai, à sauver Rome, mais peu après Genseric, avec ses Vandales, pénétrait dans la capitale de l'empire romain que pendant quatorze jours il livrait au pillage; et en 476, le roi des Herules, Odoacre, en s'emparant de Rome, mettait fin à l'empire d'Occident. Depuis ce moment jusqu'au ix^e siècle, il est inutile de chercher quelque trace du service des Postes.

(a) La ville de Syllecte, que Procope seul mentionne, était, d'après Baugran et La Martinière; située à une lieue et demie de Carthage.

(1) *Histoire des guerres faites par l'empereur Justinien contre les Vandales et les Goths*, par Procope. traduction de Martin Fumée. — Paris, 1587. L. I, p. 28.

DEUXIÈME PARTIE

LA POSTE AUX LETTRES EN FRANCE.

CHAPITRE I^{er}.

De Charlemagne à Louis XI.

Au milieu du VIII^e siècle un homme parut, dont le génie comme un grand éclair au milieu des ténèbres, devait arrêter la décadence et refouler la barbarie : Charlemagne. Désireux de connaître l'état des esprits et de veiller à la bonne administration de la justice, il envoyait parcourir son vaste empire, ses *Missi Domini*, et il ne manquait pas « de demander à chacun ce qu'il avait » à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume « dont il venait. » (Hincmar, *Lettre* de l'an 782, trad. de M. Guizot.) Mais ces moyens de correspondance et de connaissance des faits, étaient bien insuffisants. Aussi en 807, au dire de Julianus Taboetius, le puissant empereur ayant réduit sous sa domination l'Italie, l'Allemagne et une partie de l'Espagne, établit un service de courriers sur chacune de ces provinces. Ces courriers qu'en souvenir des Romains Charlemagne nomma *veredarii*, ne devaient s'arrêter sous aucun prétexte et ne pouvaient manger, si ce n'est à cheval, avant d'avoir fourni leur course. A la mort du puissant monarque et par suite de la division de son grand empire, l'institution qu'il avait établie fut délaissée, et pour tout vestige, nous ne pouvons citer que la signature d'un certain Balduinus ou Baudoin qui, sous Louis-le-Gros (1109-1137), s'intitule *Veredarius* (1), duquel, sous toutes réserves, Ducange dit (verb : *Veredarius*) : « *Fortis is magistratus quem hodie.* » Le grand mai-

(1) *Histoire généalogique de la maison de Montmorency et de Laval*, par André Duchesne, Paris, 1624, in-fol. Pr. 33. — Moreri, *Diction. historique*, t. VIII, p. 515.

tre des Postes *dicimus*, » et la mention faite dans un acte de 1321, de Geoffroi Coquatrix qui est appelé ancien maître général des Postes (1). Quelles étaient les attributions de ce Baudoin, de ce Geoffroi Coquatrix? le *Forté* de Ducange n'est pas de trop, n'étaient-ce plutôt que des officiers de la maison du roi portant un vain titre? Des documents certains nous manquent pour nous prononcer.

Les rois de France, pendant la période qui s'étend depuis Charlemagne jusqu'à Louis XI, n'expédiaient pas de courriers réguliers; lorsque accidentellement ils en dépêchaient, ceux-ci, pour se rendre à leur destination, pouvaient requérir les chevaux qu'ils rencontraient; à l'exemple des courriers royaux, des messagers particuliers prenaient, où ils pouvaient, des montures pour continuer leur route; afin de remédier à cet abus, Louis IX donna en décembre 1254 une ordonnance dans laquelle il dit: « Nous » défendons que nul en nostre terre ne prengent cheval contre la » volonté de celui à qui le cheval sera, si ce n'est pour notre » besoingne (2). »

Diverses ordonnances ultérieures vinrent régler le droit de réquisition des *chevaucheurs* c'est le nom que donne aux courriers royaux une ordonnance de Philippe V, dit le Long, en date du 11 février 1318 (3). Il est fort probable que l'officier de la maison du roi qui s'intitulait *veredarius* devait avoir la haute main sur ces courriers, qui ne portaient, comme nous l'avons dit, qu'accidentellement, et étaient uniquement affectés au service du roi. Aussi, tout comme douze siècles auparavant, les particuliers faisaient-ils parvenir leurs lettres par qui et comme ils le pouvaient. « Je vous répons un peu tard, mandait Saint-Bernard à Hugues de » St-Victor, parce que votre lettre ne m'a pas été rendue sitôt que » vous pensiez; au lieu de me la faire tenir en diligence, on l'a » gardée longtemps à Pontyvi. — Vous recevrez un peu tard ma » réponse, écrivait encore l'abbé de Clairvaux au chanoine Oger; » il y a longtemps qu'elle est écrite, mais j'ai tardé de vous l'en- » voyer parce que j'ai manqué de messenger qui vous l'apportât (4).

(1) *France administrative*, n° du 20 novembre 1869, *Étude sur la douane au moyen âge*

(2) Ordonnances des rois de la troisième race, recueillies par de Laurière. Brequigny et Pardessus, etc., Paris 1723-1837, 21 vol. in-fol., t. I, p. 174.

(2) Ordonnances des rois de la troisième race, etc., t. I, p. 679. T. XXI, p. 415.

(4) Opéra, S. Bernardi 1690, 2 vol. in-fol. Lett.

Au moment où St-Bernard écrivait et où « par son éloquence, » ainsi que le dit Daunou, il sut envoyer 100,000 hommes en » Palestine sans y aller lui-même » l'intelligence humaine se réveillait, aidée en cela par l'adversaire de l'abbé de Clairvaux, le célèbre Abailard, que M. Ch. de Rémusat appelle « un des plus » nobles ancêtres des libérateurs de l'esprit humain ; » le libre examen commençait à naître « l'esprit humain, s'écriait St Bernard usurpe tout ne laissant plus rien à la foi ! On fouille » jusqu'aux entrailles les secrets de Dieu. » Soutenues par ce nouvel essort de l'intelligence humaine, les lettres brillèrent d'un vif éclat, l'Université de Paris fut fondée et vit de nombreux écoliers de toutes les nations venir en foule s'asseoir sur ses bancs. A cette époque, et par un singulier contraste, la violence et le brigandage étaient les seules lois reconnues, de telle sorte que les voyages que devaient entreprendre les étudiants pour se rendre à l'Université de Paris étaient très dangereux ; afin d'arriver sans encombre à la Capitale ils étaient obligés de se réunir à d'autres personnes qui s'y rendaient. Dans le but de donner toutes facilités aux étudiants l'Université de Paris fit choix de quelques hommes honorables qu'elle chargea d'aller chercher les écoliers, de servir d'intermédiaires entre ceux-ci et leurs familles et de faire parvenir aux uns et aux autres les correspondances qu'ils échangeaient. Ces hommes furent dénommés messagers de l'Université. Rabelais nous peint dans son langage original l'impatience avec laquelle les « escoliers » attendaient les messagers qui leur apportaient de quoi garnir leurs *marsupies exhaustées* (bourses dégarnies.)

La première mention que nous trouvons des messagers de l'Université est sous la date de l'an 1297 ; le roi Philippe-le-Bel, guerroyant contre les Anglais et contre Guy, comte de Flandre, afin de rassurer les « escoliers » Flamands qui étudiaient à Paris et à Orléans donna une déclaration solennelle par laquelle il les prenait sous sa protection et sauvegarde eux et leurs messagers (1) Après la mort de Philippe-le-Bel en 1314, son fils aîné, Louis X, accorda aussi par ordonnance du 3 juin 1315, à l'Université pour ses messagers de Flandre la protection et la sauvegarde que la guerre rendaient indispensables afin qu'ils pussent aller et venir

(1) *Historiæ universitatis ab anno 800 ad annum, 1600 à Cesaris Egasii, Bulæi (Duboulay), Parisiis 1665 1673, 6 vol. in-folio. T. III, p. 513.*

Privilegiâ universitatis Parisiensis par Duboulay. Paris, 1674, in 4°, p.74.

Histoire de l'Université de Paris, par Crevier. Paris, 1761. 7 vol. T. II p. 137.

librement de Paris en Flandre et de Flandre à Paris : une ordonnance du 2 juillet suivant étendit à tous les « escoliers » de l'Université, de quelque nation qu'ils fussent, les immunités que celle du 3 juin avait accordées aux Flamands. (1)

Le roi Charles VI, par ordonnance du 11 janvier 1363, autorisa l'Université de Paris à avoir « pour chascun diocèse de nostre » royaume un messaiger, et pareillement ung ès diocèses hors » nostre royaume, dont aura escoliers estudians en la dite Université ». Ces messagers étaient dénommés *nuntii volantes* (2).

Ainsi que l'Université de Paris, les universités allemandes avaient leurs courriers, que les empereurs avaient soutenus et favorisés, et dans un moment d'enthousiasme, parlant des étudiants, l'empereur Frédéric 1^{er} Barberousse, s'écriait en 1158. « Qui n'aurait compassion de ces précieux exilés, que le désir des « belles connaissances engage à se bannir de leur patrie, à se « faire pauvres de riches qu'ils étaient, à s'exposer à mille dangers « et qui loin de leurs proches et de leur famille demeurent sans « défense vis-à-vis des personnes quelquefois les plus viles : » et mù par ces considérations, Frédéric prenait sous sa protection les étudiants de l'Université de Bologne et leurs messagers (3).

Les messagers de l'Université de Paris se divisaient en *grands* et en *petits*, tous nommés par l'Université. Les grands messagers jouissaient d'exemptions telles, que les plus gros bourgeois de Paris demandaient à faire partie de ce corps, de telle sorte que dans le milieu du xvi^e siècle, il n'y avait à Paris de taillable et de corvéable que les pauvres gens, les bourgeois étant tous grands messagers ; entr'autres privilèges dont ils jouissaient, ces derniers étaient exempts de payer aucun droit pour le vin qu'ils récoltaient, aussi possédaient-ils une grande quantité de vignes, ce qui était préjudiciable aux finances royales (4) ; il n'y avait à peu près qu'un grand messenger par diocèse. Quant aux petits messagers ils ne pouvaient se charger de lettres que tout autant qu'il n'y avait pas de grand messenger qui se mit en route. Les messagers de l'Université eurent leur domicile dans les villes où en partant de Paris ils devaient se rendre, jusqu'à ce qu'un arrêt de l'Université en date du 21 février 1558, vint les forcer à habiter Paris (5).

(1) Hist. universitatis, etc., par Duboulay. T. IV, p. 172

Privilegiæ, etc., par Duboulay, p. 80.

Histoire de l'Université, etc., par Crevier T. II, p. 240.

(2) Ordonnances des rois de France. T. XX, p. 119.

(3) Hist. Duboulay. T. II, p. 278. — Hist. Crevier. T. I, p. 270.

(4) Hist. Crevier. T. IV, p. 314.

(5) Hist. Duboulay. T. VI, p. 520. — Hist. Crevier. T. VI, p. 61.

Mais ces messagers d'universités et courriers de diverses sortes ne constituaient pas la Poste, le peuple ne pouvait s'en servir, et Mahomet II en apposant sa main sanglante sur un des piliers de Sainte-Sophie, venait de marquer la fin du moyen-âge, que la Poste, la vraie Poste n'existait pas encore.

CHAPITRE II

De Louis XI à Richelieu.

Onze ans après la prise de Constantinople un édit « dû à la politique ou si l'on veut à la défiance » (1) de ce roi qui « ne voulut « point que Charles huictième, son fils, sceut autre chose de latin « que ces mots : qui nescit dissimulare nescit regnare (2) » vint établir un nouveau mode de course pour les chevaucheurs *royaux*.

Frappé des inconvénients et des abus que présentait le système de réquisition de chevaux, employé par les chevaucheurs, Louis XI par édit donné, à Luxies près Doulens, le 19 juin 1464, décida qu'il fut « mis et establi spécialement sur les grands « chemins de son royaume de quatre en quatre lieues, personnes « stables, et qui feront serment de bien et loyalement servir le « roy, pour tenir et entretenir quatre ou cinq chevaux de légère « taille, bien enharnachez et propres à courir le galop durant le « chemin de leur traite, lequel nombre se pourra augmenter s'il « est besoin. » (Art. 1^{er}). Ces personnes placées sous l'autorité d'un *grand maistre* furent dénommées *maistres coureurs* : « Auxquels il fut prohibé et défendu de bailler aucun chevaux à « qui que ce soit, et de quelque qualité qu'il puisse estre sans le « mandement du Roy et du dit *grand maistre des coureurs de France*, à peine de la vie. D'autant que ledit seigneur (*Louis XI*) « ne veut et n'entend que la commodité dudit établissement ne « soit pour autre que pour son service, considéré les inconvénients « qui peuvent subvenir à ses affaires, si lesdits chevaux servent « à toutes personnes indifféremment sans son sceu, ou du dit « grand maistre des coureurs de France. (Art. VII.) A la charge de

(1) Dictionnaire universel du Commerce, par Savary, Paris, 1748, 3 vol. in fol. T. III, p. 970, mot Postes.

(2) Livre des dignités, magistrats et officiers du royaume de France, sans nom d'auteur (par Laloupe). Paris 1564, in-18, p. 20.

« grand maistre des coureurs de France » qui « est moult d'importance et requiert avoir fidélité, soigneuse discrétion et savoir » fut par l'art. VIII de l'édit du roy attribuée la plus entière omnipotence sur les maîtres coureurs (a) (1).

Certains auteurs ont avancé que la guerre que Louis XI eut à soutenir, en 1476, contre Charles I^{er}, duc de Bourgogne, dit le Téméraire, l'avait déterminé à établir les stations de maîtres coureurs ; Gollut dit à ce sujet : « et finalement il (résolut) de lever des postes (précéemment inusitées en France) par lesquelles d'heure en heure, il peut estre adverty par ceux qui seraient au camp de Bourgogne et de Lorraine de tout le succès et fortune du duc. (2) » Cette version est inadmissible, les démentés de Louis XI avec Charles le Téméraire sont postérieurs à l'institution récente (3) il est vrai, de Louis XI, puisqu'en 1471 Louis Le Prince commis à la Poste de Paris fut condamné à être *pendu* pour avoir intercepté deux lettres venues de Caen (4) et en 1476 les Postes existaient déjà, car sous cette date Commines écrivait : « Le roy auait ja ordonné Postes en ce royaume et paravant n'y en avait pas eu jamais... il donnoit volôtiers quelque chose à celui qui premier lui apportoit quelques grâdes nouvelles sans oublier les messagers ; et si prenoit plaisir à en parler auant qu'elles fussent uenües disant : Je donneray tât à celui qui m'apportera des nouvelles (5) ».

En octobre 1479 Louis XI nomma *Contrôleur des chevaucheurs* Robert Paon, aux gages de 330 livres tournois (6). Les deux

(a) Le fameux prédicateur Olivier Maillard qui, pour le dire en passant ne se gênait pas pour envoyer ses auditeurs à tous les diables « invito vos ab omnes diaboles. » ayant glissé dans ses sermons des traits à l'adresse de Louis XI, et qui n'étaient nullement à la louange de ce souverain, fut prévenu de la part du roi irrité, qu'il le ferait jeter à la rivière. — « Le roi est le maître, répondit Maillard, mais dites lui bien que je serais plutôt en paradis par eau qu'il n'y arrivera avec ses chevaux de poste. »

(1) Recueil des ordonnances des rois de France, par Blanchard, 2 vol. in-fol. Paris 1715. T. I, p. 292.

Traité de la police, par Leclerc du Brillet. T. IV. p. 555.

Ordonnances des rois de la troisième race, par de Laurière, Brequigny, Pardessus, etc. T. XVI, p. 217 : t. XXI, p. 347.

(2) Mémoires historiques de la République Séquanoise et des princes de la France Comté de Bourgogne, etc., par Lois Gollut. Dôle, 1592, 1 vol., L. XI, ch. V, p. 910.

(3) C'est ce que laisse entendre dans son *Abrégé chronologique de France*, le président Hénault, qui raconte que « le roi, qui avait le premier établi l'usage des postes, fut bientôt informé » de la mort du duc de Bourgogne. La lecture de l'Histoire de France de Varillas (règne de Louis XI) confirme cette assertion.

(4) Encyclopédie moderne. (Didot). Paris, 1830, t. 24, p. 157.

(5) Mémoires de Philippe de Commines, Paris 1615, p. 167.

(6) Recueil des ordonnances, etc. par Blanchard, t. I. p. 340

emplois de grand maître des coureurs et de contrôleur des chevaux, d'abord distincts furent peu à peu réunis en un seul, avec le titre de *Contrôleur des chevaucheurs* attribué au titulaire.

Ainsi que le voulait l'édit royal dans ses commencements, la nouvelle institution « ne profitait qu'aux délégués du roi dans les provinces, ou aux personnages accrédités auprès des Cours étrangères, aussi les termes de l'édit qui définissent les attributions et les conditions du choix du grand maître ont-ils donné à cette charge un caractère politique. » (Instruction générale des Postes, Paris, 1868, p. 993.) Ce ne fut qu'en 1481 que le roi permit aux particuliers de faire transporter leur correspondance par les chevaucheurs royaux (a), mais il leur fit, d'après le dictionnaire historique payer cher cet avantage. « Il augmenta les tailles de trois millions et leva pendant vingt ans 4,700,000 livres par an ce qui pouvait faire environ 23,000,000 d'aujourd'hui, au lieu que Charles VII n'avait jamais levé que 18,000,000. »

Une déclaration du 6 avril 1488 confirma à l'Université le droit d'établir un messenger dans chaque diocèse pour porter les lettres et les paquets des Régents, des Ecoliers et des Suppôts de l'Université.

Par un édit du mois de juillet 1495 le roi Charles VIII défendit aux courriers sous peine de la *hart* d'apporter aucune lettre, contre « les saints Décrets de Basle et contre la pragmatique sanction » (b). Singulière défense ! le but était bon, mais les moyens mauvais : il fallait que ces lettres là eussent une *odeur* ou un *parfum* spécial qui permit aux courriers de les reconnaître, sans quoi gare la *hart* ; le métier de courrier laissait quelque peu à désirer.

Avec la réglementation qu'avait donné aux Postes, le cauteleux Louis XI, ce service se maintint sans qu'aucun changement notable y fut introduit pendant les règnes de Charles VIII, Louis XII, François 1^{er}, Henri II et François II ; et nous ne trou-

(a) C'est probablement ce qui fait dire à Duclos dans son histoire de Louis XI (Paris 1745, 4 vol., t. III, p. 269), que les Postes ne furent établies qu'en 1480 ; qu'en 1461 le roi avait fait expédier les lettres de création, mais que ce projet ne put être exécuté à cause d'une maladie du Dauphin.

(b) Dans la III^e et XXIII^e session du Concile de Bâle les pères renouvelant les décrets de la IV^e et V^e session du Concile de Constance avaient rendu ce décret : « C'est une vérité de la foi catholique, déclarée par le Concile de Constance et par le présent Concile de Bâle que la puissance du Concile général est supérieure à celle du Pape »

La pragmatique sanction fondée sur des décisions du Concile de Bâle, modifiées selon les besoins du temps, proclamait la supériorité du Concile œcuménique sur le pape, auquel elle enlevait la nomination des évêques et des abbés, restreignait le droit arbitraire d'excommunication, etc.

vons pendant ce laps de temps qu'un édit donné à Blois en février 1510 par le roi Louis XII portant « règlement pour les chevaucheurs de l'écurie du roi » dont le nombre à l'avènement de Charles VIII était de 234 et que ce monarque réduisit à 120 (1). Par son édit de Blois, Louis XII maintint ce dernier nombre et défendit en outre « à toutes manières de gens » à l'exception des chevaucheurs de porter les armes royales « sur l'épaule, mais seulement pendues et attachées à la ceinture », afin qu'ils ne se fissent, « sous ombre de ce », délivrer des chevaux. Les privilèges des chevaucheurs furent confirmés par lettres patentes données à Reims le 3 septembre 1543 (2), qui furent elles-mêmes confirmées encore par déclarations royales données au Plessis-les-Tours le 26 novembre 1565 (3), le 1^{er} août 1571 à Fontainebleau (4), à Paris, en août 1576 (5), le 28 novembre 1581 (6), et enfin le 11 juin 1585 (7).

En septembre 1561, le roi Charles IX donna un édit qui entre autres choses enjoignit aux officiers des Postes « de ne faire tenir « aucune dépêche que par les routes ordinaires à peine de cent « livres tournois. » Dans un voyage que fit le roi, le contrôleur général des Postes, Jean Du Mas qui l'accompagnait, ayant constaté de nombreuses malversations, déposa ceux qui s'en étaient rendus coupables; ces dépositions dont on n'avait pas encore eu d'exemples amenèrent les coupables à se pourvoir devant les juges ordinaires afin d'être rétablis, ce à quoi ils aboutirent; mais à la suite de nouvelles informations leurs malversations ayant été prouvées, leur déposition fut maintenue, et dans ces circonstances le roi, par lettres patentes du 26 novembre 1565 accorda à son bien-aimé valet de chambre ordinaire Du Mas contrôleur « général de nos dites postes et à ses successeurs au dit état seuls, « et non à d'autres, soit et demeure sous notre bon plaisir et « volonté l'entière disposition des dites Postes, et qu'en icelles « ils puissent commettre et ordonner telles personnes que bon « leur semblera, icelles de mettre et déposer toutes et quantes fois « qu'il leur apparaîtra le bien de notre service le requérir sans « qu'aucun gouverneur et lieutenants généraux de nos provinces et « gens de nos Cours de Parlements, (a) Baillifs, Sénéchaux, Pré-

(1) Blanchard, t. I, p. 412.

(2) Blanchard, t. I, p. 561.

(3) Blanchard, t. I, p. 894.

(4) Blanchard, t. I, p. 931.

(5) Blanchard, t. I, p. 1060.

(6) Blanchard, t. I, p. 1131.

(7) Blanchard, t. I, p. 1179.

(a) La nomination avant les Parlements, des gouverneurs et lieutenants généraux, dans l'édit que nous venons de rappeler, fut cause que le Parlement de Paris adressa des remontrances au roi, qui outre ses lettres patentes

« vost et autres juges quelconques en prétendre aucune Cour, « juridiction et connaissance. »

Ces lettres du 26 novembre 1565 furent à nouveau confirmées à Du Mas, le 1^{er} août 1571, par lettres patentes dans lesquelles le roi après avoir reconnu et affirmé l'onnipotence du contrôleur général des Postes en fait de dépositions de ses subordonnés, défend aux Parlements en première ligne et à tous autres juges, de s'immiscer dans les affaires de la Poste. Les lettres de Charles IX furent confirmées par Henri III, le 28 novembre 1581, dans des circonstances identiques à celles qui avaient nécessité leur édic-tion ; le 11 juin 1585 elles furent à nouveau confirmées. Dans cette dernière confirmation, le roi après avoir renouvelé les dé-fenses faites par Charles IX, prononça une peine de 500 écus d'amende contre les juges qui y contreviendraient (1).

En novembre 1576 le roi Henri III avait créé « un ou deux » messagers royaux dans chacune des villes où il y avait bail-liage, sénéchaussée, élections et autres sièges ressortissant aux » Cours de Parlement et des Aides, » avec faculté aux dits messa-gers de porter « lettres, missives, marchandises, or et argent. » Mais dans les arrêts d'enregistrement du Parlement et de la Cour des Aides en 1579, les pouvoirs de ces messagers royaux furent réduits « au port des sacs et papiers de justice seulement (2) ». Ce fut le besoin d'argent qui amena Henri III à créer les messagers royaux, sous le prétexte d'assurer et de hâter le transport des sacs de procédure qui des lieux où avait été rendu un premier jugement devaient être envoyés aux cours supérieures devant les- quelles les causes se trouvaient portées par appel. « Sire, devait dire un courtisan à Louis XIV, chaque fois que Votre Majesté » crée une charge, Dieu crée un sot pour l'acheter. » Du temps d'Henri III il n'en était pas encore de même, les sots étaient moins

adressées au Parlement pour la vérification de l'édit du 26 novembre 1565, dut envoyer à cette assemblée trois jussions pour le même objet; le 18 mars, 2 mai et 22 juillet 1571, et en outre dans les deux dernière le roi reconnaissait et disait au Parlement ; que « c'était par inadvertance qu'il « avait été omis et erré à vous nommer premiers que les gouverneurs et « lieutenants généraux. »

(1) Usage des Postes, Paris 1715, in-18, par Lequien de la Neufville. An 1585.

(2) Livre des offices de France, par Jean Chenu. Paris 1620, un vol. in-4^e. p. 906. — Histoire de l'Université de Paris, par Duboulay, t. VI, p. 351. — T. XXXVIII, Cap. V, p. 907.

nombreux, car personne ne se présenta pour acheter une charge de messenger royal. Frustré dans son espoir, le roi, qui avec l'aide de Quélus, de Maugiron, de St-Maigrin, de Joyeuse le jeune, de La Valette, etc.,

..... La France pillait
Et tout le peuple dépouillait,

ordonna en 1582 à tous les messagers de prendre des lettres de messagers royaux. Le 9 août 1597 le roi Henri IV dispensa de l'exécution de ce dernier édit les messagers de l'Université (1).

Le roi Henri IV fit faire un grand pas à la Poste aux chevaux, il créa deux emplois de généraux de relais de *louage* (1597), il établit un grand nombre de relais, différents il est vrai, de ceux de la Poste, auxquels il furent réunis en 1602. A toutes ces mesures, le service de la Poste aux lettres gagna beaucoup, et le Béarnais pouvait écrire à Sully : « Il faut que vous ayez des » lettres de nous tous les jours et même à toute heure (2) » En mai 1605 il confirma les privilèges des maîtres de Poste. Par lettres patentes de janvier 1603, il changea le titre de contrôleur général des Postes en celui de général des Postes de France. Le soin que nous avons voulu prendre depuis « un certain » temps, dit le roi, de sçavoir bien au vrai, en quoi consiste » la charge de contrôleur général des Postes de notre royaume, » nous a fait entrer en une fort particulière connaissance du » mérite d'icelle, et juger de quelle façon, elle importe au » bien de nos affaires et après avoir meurement considéré jus- » qu'où elle s'étend, combien elle est honorable, et avec qu'elle » autorité elle se peut dignement exercer par un homme qui » s'en acquittera fidèlement. Comme nous avons toute occasion » de recevoir un entier contentement de nostre amé et féal le » sieur de La Varenne, conseiller en nostre conseil d'Etat, et » gouverneur des villes et châteaux d'Angers, lequel en est à » présent pourvu. Nous avons estimé qu'il serait à propos d'en » changer le nom, attendu que ce nom de contrôleur s'est, de- » puis la création dudit office, rendu plus commun qu'il ne l'é- » tait au temps d'icelle, par la grande quantité d'officiers qui ont » été créés avec cette qualité... Pour ces causes et autres bon- » nes, et autres grandes considérations à ce nous mouvant, nous » avons dit et déclaré, disons et déclarons... que nostre vouloir et

(1) Duboulay, t. VI, p. 352.

(2) *Revue de Paris*, du 9 mars 1865, p. 489.

» intention est quelle soit dite la charge du général des Postes de France. »

Le roi Henri IV maintint fortes et hautes les prérogatives et l'autorité du général des Postes. Dès le 8 mars 1595, il avait confirmé en faveur du nouveau contrôleur-général des Postes de La Varenne, les lettres de Charles IX, de novembre 1565, il affirma à nouveau les privilèges du général des Postes, contre les Parlements de Bourges et de Toulouse : Et à la suite d'un différend survenu en 1609, entre deux officiers des Postes de cette dernière ville qui, tout en n'ignorant pas que la connaissance de toutes les contentions occasionnées par les Postes appartenaient au général des Postes, avaient porté leur affaire devant le Parlement de Toulouse ; le général des Postes, averti de ce fait, en porta sa plainte au conseil d'État, et le roi défendit au Parlement de Toulouse de s'occuper de cette affaire ; il ordonna en outre qu'on délivrât au général des Postes une commission pour faire assigner devant lui les parties intéressées (14 déc. 1609). En 1622, le roi Louis XIII, par lettres patentes du 25 février, confirma au général des Postes, Pierre d'Alméras, ses pouvoirs et ses attributions de juridiction sur les officiers des Postes, avec interdiction à toute cour d'en prendre connaissance.

CHAPITRE III.

De Richelieu à la Révolution.

Jusqu'ici, peut-on dire, la Poste aux chevaux existe seule ; mais voici Richelieu, et la Poste aux lettres apparaît avec ses réglemens, son personnel, ses tarifs.

Jusqu'en 1622, les départs des courriers étaient loin de s'effectuer régulièrement, ils n'avaient lieu que lorsque les besoins du service de la Cour l'exigeaient. Cette année là le service des Postes fut notablement amélioré. Il fut décidé que les courriers partiraient périodiquement à jour et à heure fixe. Le nombre des correspondances s'accrut sensiblement par cette nouvelle mesure, ce qui fut pour le général des Postes, une cause d'augmentation de dépenses. Jusqu'à cette époque, les particuliers avaient eux-mêmes

taxé les lettres qu'ils envoyaient, et les maîtres de poste, (expédiés par la Cour avant 1622), à qui le transport de ces correspondances n'occasionnait que fort peu de frais, se contentaient de la taxe qu'il convenait aux envoyeurs eux-mêmes, d'y placer, taxe que devaient acquitter les destinataires et dont le produit était abandonné au général des Postes pour le dédommager des frais qu'occasionnait le transport des correspondances. Après 1622, comptant sur des départs réguliers, les particuliers écrivirent plus fréquemment, et, d'un autre côté, les destinataires se montrèrent plus parcimonieux, n'ayant nul égard à l'augmentation de dépenses qu'entraînait la nouvelle institution des courriers réguliers; comme le mauvais vouloir du public devenait de jour en jour plus onéreux pour le général des Postes, ses officiers cessèrent de s'en tenir à la taxe arbitraire des particuliers et commencèrent à la remplacer par une autre plus conforme à l'équité; cette innovation donna lieu à quelques plaintes et pour remédier à cet état de choses, le général des Postes fit un règlement le 16 octobre 1627, et considérant que les particuliers « ne mettent » sur leurs paquets que demy port, de ce qu'ils soulaient faire » ci-devant, » il établit une taxe régulière et uniforme pour le port des lettres de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Dijon et de Lyon, enjoignant aux commis chargés de taxer « de ne faire » aucune augmentation sous quelque prétexte que ce put être à » peine de concussion. » Et comme on envoyait par la Poste des hardes, des marchandises, etc., le général ajoute : « Défendons à » nos dits commis, de prendre aucun paquet où il se puisse re- » connaître qu'il y ait autre chose que lettres et papiers. »

La sécurité et la facilité qu'offrait le service de la Poste engageait le public à en profiter pour le transport des valeurs de quelque nature quelles fussent, en les insérant dans les lettres; mais comme ces insertions pouvaient devenir nuisibles en servant d'appât, le général ajoutait : « Et d'autant qu'un chacun se licen- » cie de mettre or, argent et pierreries dans leurs dits paquets » dont ils prétendent rendre responsables nos commis; défendons » très-expressément à tous les particuliers de mettre dans leurs » lettres et paquets, or, argent, pierreries, ou autre choses pré- » cieuses, à peine qu'ou il en arriverait faute, nos dits commis » ni leurs distributeurs n'en demeureront responsables; et néan- » moins pour ne priver le public de cette commodité et de l'envoi » de petites sommes pour l'instruction de procès ou autrement, » ordonnons à nos commis desdits bureaux de tenir entre eux » une correspondance de remises et de recevoir les deniers qui » leur seront présentés à découvert, dont ils chargeront leurs

» registres, pourvu qu'ils n'excèdent la somme de cent livres de
» chaque particulier, et se contenter d'un prix raisonnable pour
» le port d'iceux, à proportion de la distance des lieux (1). »
Ce dernier article créait, comme on voit, le service dit des *articles d'argent*. Le règlement ci-dessus fut, en ce qui concerne l'insertion des matières précieuses ou valeurs dans les lettres, confirmé par édit du 9 avril 1644, déclaration du roi du 8 juillet 1759, arrêt du conseil d'Etat du 31 mai 1786, loi du 22 août 1791, et par la loi du 5 nivôse, an V.

Malgré la régularité des départs des courriers, les gouverneurs des provinces, lieutenants généraux, et autres fonctionnaires provinciaux, envoyaient leur correspondance officielle par exprès; en janvier 1629, Louis XIII, ou pour mieux dire Richelieu, leur enjoignit d'envoyer à l'avenir leurs dépêches par la Poste, et décida que ces paquets seraient inscrits sur un registre et seraient accompagnés d'un bordereau portant le jour et l'heure du départ des courriers, à peine aux maîtres de poste d'en répondre en leur propre nom (2). C'est dans cette dernière disposition, confirmée par déclaration royale du 8 juillet 1759 qu'il faut chercher l'origine de la formalité du *chargement* pour la perte duquel les décrets des 23 et 24-30 juillet 1790 (art. 38), la loi du 5 nivôse an V (art. 14) et celle du 4 juin 1859 (art. 7), devaient plus tard, accorder une indemnité de 50 fr.

En janvier 1630 (31 déc. 1629), Louis XIII donna à Paris, un édit supprimant la charge du général des Postes qui, n'ayant pas assez d'autorité, laissait s'introduire des abus, et le roi créa trois charges de surintendants généraux des Postes et relais de France, avec les mêmes droits dont jouissait le général des Postes, et qui pouvaient être possédées par la même personne. Chaque charge de surintendant valait « trois mille livres de gages par » chacun an, qui est la somme de neuf mille livres au cas qu'elles soient possédées par une seule personne. » Le roi imposait en outre au surintendant général des Postes l'obligation « d'établir » suffisant nombre de courriers pour les ordinaires et les faire » partir de notre ville de Paris deux fois la semaine, sur chacune » de toutes les routes des Postes, à jour reglez pour porter nuit et » jour nos dépêches et celles du public par toutes nos villes » (3).

(1) Lequien de la Neufville. *Usage des Postes*. Paris, 1715 (An 1627).

(2) *Dictionnaire général de politique*, par Maurice Block: Paris, 1865, 2^e vol. in-8°, t. II, p. 592.

(3) Blanchard, t. II, p. 1, 568.

Le même édit créa aussi une charge de *maître de courriers étrangers*, à Paris, « lequel pourra commettre telles personnes » capables qu'il avisera dans les bureaux de poste de Saint-Jean de » Lus, Bayonne, Bourdeaux, Rouen, Dieppe, Calais et Nantes, pour » la réception, envoy et distribution des lettres étrangères seule- » ment, qui se recevront en chacun desdits lieux, sans qu'autre » que ledit maître des courriers étrangers ou ses commis puissent » lever lesdites lettres ou paquets et en percevoir les ports dont » ils jouiront selon la taxe, » et pouvoir « audit maître des cour- » riers de renouveler les traités faits avec les généraux et » courriers-majors des Poste d'Espagne, Flandre, Angleterre et » autres pays (1). » C'est par cet édit que fut établi le service spécial dit de l'*Etranger*.

A côté du surintendant général des Postes, l'habile ministre de Louis XIII créa (édit de mai 1630 donné à Grenoble) des *contrôleurs provinciaux* en l'étendue des généralités de Paris, Soissons, Orléans, Lyon, Grenoble, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Nantes, Aix, Bourges, Moulins, Tours, Poitiers, Limoges, Montpellier, Riom, Calais (dépendant de la généralité d'Amiens), Rouen, Metz (dépendant de la généralité de Châlons) (2). C'est de ces contrôleurs que procèdent les inspecteurs des Postes dits aujourd'hui directeurs. Les contrôleurs devaient assurer le service des correspondances de l'Etat ou des particuliers pour toutes les villes du royaume, sous des peines sévères, si par leur faute, il advenait quelque préjudice à l'Etat (3). La même année un édit royal ordonna aux maîtres de poste de fournir des chevaux à toute heure aux courriers ordinaires.

Informé que certaines personnes attendaient le départ ou le passage des courriers pour les charger de matières précieuses, le roi donna le 23 mars 1632, une ordonnance défendant de pareilles pratiques ; mais ne voulant point empêcher le public d'expédier des matières précieuses, le roi en autorisa le transport à condition qu'elles seraient déposées entre les mains des officiers des Postes qui en chargeraient leurs registres et en demeureraient responsables, excepté en cas de vol. Telle fut l'origine des *valeurs cotées*.

D'après ce qu'on vient de lire, on voit que si c'est à Louis XI. qu'est due la création des Postes, c'est à l'habile ministre de

(1) Blanchard, t. II, p. 1568.

(2) Blanchard, t. II, p. 1571.

(3) Maurice Block, t. II, p. 592.

Louis XIII qu'il faut rapporter l'établissement de la Poste aux lettres. Pendant qu'avec une volonté de fer, reprenant la politique de Louis XI, il combattait la maison d'Autriche, les calvinistes, les grands du royaume, les membres de la famille royale et parfois le roi lui-même ; d'un autre côté, et ce n'est pas sans gloire, car, comme le dit Fenélon, « on n'est vraiment grand que lorsqu'on est utile, » il établissait l'Académie Française, fondait l'imprimerie royale, réédifiait la Sorbonne, créait le Jardin des Plantes, se bâtissait le Palais-Cardinal et organisait l'administration. Grâce à Richelieu, le service des Postes subit une transformation notable par suite de successives améliorations conservées encore aujourd'hui, et en rappelant l'établissement des départs réguliers des courriers, la taxe régulière des lettres, la création des services des *articles d'argent*, des *chargements*, des *valeurs cotées*, de l'*étranger*, l'institution des contrôleurs provinciaux, la nomination d'un surintendant général, nous serons autorisé à dire que Richelieu est le fondateur de la Poste aux lettres.

Malgré les divers règlements relatifs à la Poste, dus à Richelieu et principalement l'établissement des départs réguliers des courriers, ce service laissait encore beaucoup à désirer : nous n'avons qu'à écouter les plaintes des contemporains. « Un » homme de pied qui aurait été boiteux, écrit, le 9 octobre 1625, » Balzac à Vaugelas, aurait fait plus de diligence que le courrier » qui m'a rendu vos deux lettres, quinze jours après que la der- » nière a été écrite. (t. I., liv. I., lettre XXII). La lettre qu'on me vient de rendre de votre part, écrivait le spirituel angoumois, » le 1^{er} novembre 1625 à M. de l'Étang, n'a que trois mois et demi ; » c'est un âge auquel les hommes ne sont pas vieux, toutefois » il y a eu des papes qui n'ont pas régné si longtemps. » (t. I., liv. IV., lettre XXVI). « A votre *conte*, disait Balzac le 20 juillet 1630, vous m'avez écrit trois fois pour néant et je n'ai rien » lu des premières lettres que par la dernière. » « Monseigneur, » la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du troisième » du mois passé, mandait le même auteur au cardinal de La Valette, » le 1^{er} décembre 1631, ne m'a été rendue qu'au commencement » de celui-ci. » (t. II, liv. X). Dans une autre lettre qu'il écrivait à M. Huggens, conseiller et secrétaire du prince d'Orange, Balzac ajoutait : « Votre lettre a couru de grandes fortunes avant que » d'arriver, elle a erré sept mois tout entiers. » Mais ce n'est pas tout ; quittons les retards et arrivons à un article autrement grave, toujours avec le témoignage de Balzac qui, le 15 février 1633, écrivait à M *** : « J'ai reçu votre lettre du 27, mais elle me fait

» mention d'une précédente que je n'ai point reçue. » (t. II, liv. XXXVI). « Je suis malheureux, mais je ne suis point coupable, s'écriait-t-il en s'adressant à M. de Guillar, on m'a assuré que vous m'aviez écrit et je n'ai point reçu de vos lettres. » (t. II, liv. XXXVII). « Si mes lettres ne se fussent perdues, dit-il ailleurs à M. de Borstet, vous auriez su. . . . » et le 10 mai 1635, il écrivait à M. de Bryes : « J'ai reçu trois de vos lettres depuis quatre mois, pour les autres dont vous me faites mention, elles ne sont point arrivées jusqu'ici. » (t. III., liv. XV). « *Ab uno disce omnes* » dirons-nous avec Enée.

Si le roi augmentait les obligations des maîtres de Poste, d'un autre côté ils les exemptait des tailles et leur accordait d'autres privilèges, par un édit, daté de Saint-Germain en novembre 1635(1), et que vint confirmer une déclaration royale donnée à Versailles le 30 juin 1681 (2).

La nouvelle organisation introduite dans la Poste aux lettres, par Richelieu, était encore trop récente pour que toutes les prescriptions en fussent bien suivies, l'établissement d'une taxe régulière ne s'opéra pas sans difficultés de la part des commis et des officiers des Postes qui, ne l'oublions pas, n'avaient pour toute rétribution que le produit des taxes. Sur la plainte que certains officiers des Postes taxaient les lettres et les paquets « outre et » par dessus ce qui leur est ordonné par les réglemens » le roi, qui avait bien cinq ans, de sa « certaine science, pleine puissance » et autorité, » créa en décembre 1643 « trois offices de contrôleurs, peseurs, taxeurs des lettres et paquets au bureau général des dépêches de la Poste de Paris, et autres en dépendant et séparez d'y celui. . . . Trois offices héréditaires de contrôleurs, peseurs, taxeurs des lettres et paquets venant des pays étrangers, pour nos villes de Rouen et autres villes de France. Trois semblables offices de contrôleurs, peseurs, taxeurs des lettres et paquets en chacune des généralités de ce royaume où sont établis les maîtres des courriers et les contrôleurs provinciaux des Postes y compris le bureau d'Avignon ». De pareils offices de contrôleurs, peseurs et taxeurs furent créés auprès des messagers des universités de Paris, Orléans, Bourges, Angers, etc.

En ce même mois de décembre 1643, furent créées deux charges de messagers royaux, dans les villes où il n'y en avait point d'établis. Entre les employés des Postes et les messagers royaux s'élevaient parfois des conflits, ou des différends qui ne se terminaient quelquefois qu'à l'aide d'arguments *frappants*, ainsi que le prouve un arrêt du conseil d'État en date du 31 décembre 1654 défendant

(1) Blanchard, t. II. p. 1638.

(2) id. t. II. p. 2343.

« au messenger de Reims d'attenter aux personnes des courriers et à celles des commis au bureau de Reims. »

Lors de la création des offices de contrôleurs, taxeurs et peseurs, ces charges furent achetées par les maîtres courriers qui conséquemment continuèrent, comme par le passé, à surtaxer les lettres de telle sorte que le mécontentement du public était général; pour remédier à cet état de choses le roi, par édit de mars 1655, supprima les charges de contrôleurs, taxeurs et peseurs et les remplaça par des offices d'intendants commissaires généraux des Postes en chaque généralité, et ordonna aussi que les commis des nouveaux officiers seraient présents à l'arrivée des courriers et à l'ouverture des malles, qu'ils vérifieraient les livres d'envoi des courriers, qu'ils en donneraient décharge, qu'ils parapheraient chaque lettre ou paquet et qu'ils se chargeraient de ce qui aurait été envoyé; et pour engager les officiers et leurs nouveaux commis à s'acquitter exactement de leur devoir, le roi leur attribuait 30,000 livres de gages à répartir entre eux, avec le quart en sus sur tous les ports de lettres et de paquets *allant* par les Postes, par les relais et par les messagers et adressés *sans fraude* aux régents et aux écoliers de l'université de Paris. Ce même édit confirmait aussi la déclaration du 6 avril 1488, autorisant l'université à établir un messenger dans chaque diocèse pour porter les lettres et les paquets des régents, des écoliers et des suppôts de l'université.

Au commencement du *règne* de Louis XIV, c'est-à-dire après la mort de Mazarin, le service des Postes qui n'expédiait de courriers de Paris pour la province que deux fois la semaine se trouva à un certain moment dans de fort tristes conditions. En 1661 le roi alla séjourner à Fontainebleau, pendant ce temps « près de cent » chevaux des Postes étaient employés sur la route de Paris, qui « furent presque tous tuez, et estropiez ». Louis XIV fit peu de temps après un voyage en Bretagne, « il fallut prendre jusqu'au » nombre de sept cents chevaux des routes éloignées pour servir « au voyage de Sa Majesté, où la plupart ont péri sans que les maîtres » (de Poste) qui les avaient amenés en ayant reçu aucune récompense » (1) : et autre détail, d'une importance majeure, les officiers des Postes, en cette année 1662, n'avaient point été payés des gages que par édit du mois de mars 1655 le roi leur avait alloués.

A côté du service des Postes existaient toujours les messagers royaux, des conflits devaient évidemment naître de cette concurrence, aussi un arrêt du conseil d'Etat en date du 17 novembre

(1) *Dictionnaire universel de police*, par Des Essarts. — Paris, 8 vol. in-4° 1766-1790. — t. VI, p. 461.

1667 décida-t-il que ces derniers ne devaient transporter que les lettres qu'on leur remettait dans le lieu de leur établissement.

Le service des Postes était à ce moment-là exécuté avec la plus parfaite irrégularité et avec un sans façon tel, que certains maîtres de Postes en étaient venus « jusqu'à retenir pendant la nuit » dans leur maison, les courriers et ne voulaient les laisser partir « qu'au jour ». Louvois, surintendant général des Postes, par édit du 7 février 1669, confirmatoire de celui de 1630, ordonna aux maîtres de Poste de fournir des chevaux aux courriers ordinaires à toute heure de jour et de nuit sans les retarder dans leur marche. L'on ne saurait trop louer Louvois de l'intérêt qu'il prenait à la bonne exécution du service des Postes, car peu de jours après « ayant eu commandement de Sa Majesté de faire venir par la voye » de la Poste quelques fruits pour sa table » par ordonnance du 15 de ce même mois de février il enjoignit aux maîtres des Postes des routes de Paris dans les provinces de Languedoc et de Provence et aux maîtres courriers de Lyon « de faire porter toutes les fois » que besoin sera par les courriers ordinaires, des boîtes de petites oranges, et des poids verts nouveaux, ou autres fruits, pesant deux à trois livres ». On frémit à l'idée de penser que si les fruits du roi n'étaient pas arrivés, la gloire de Vatel (le grand Vatel, dit Madame de Sévigné), serait peut-être éclipsée par celle de Louvois.

De quelques passages des lettres de Madame de Sévigné il serait permis d'induire que le service des Postes en ce qui concernait les particuliers, n'était point aussi bien fait ni aussi sûr que le service « des boîtes de petites oranges et des poids verts nouveaux » de Sa Majesté. « Il est tellement vrai, mandait le 7 janvier 1669 Madame de Sévigné au comte Bussy-Rabutin, que je » n'ai point reçu votre réponse... ; cependant vous me l'aviez faite » et l'on ne peut pas avoir été mieux perdue qu'elle ne l'a été. » — « Je ne comprends rien aux Postes, écrivait la même le 15 mars » 1691 à Madame de Grignan, et ces gens si obligeans qui partent » à minuit pour porter mes lettres, n'ont point assez de soin de me » rapporter mes réponses » et le 18 mars suivant, s'adressant encore à sa fille, la marquise de Sévigné disait : « Je suis plus désespérée que vous des retardements de la Poste » et Madame de Sévigné n'avait sous le rapport de l'inexactitude de la Poste rien à envier à qui que ce soit, « je me plaignais à lui (le coadjuteur » de Reims, Charles Maurice Le Tellier), dit-elle dans une lettre « adressée à sa fille le 20 mars 1671, du désordre de la Poste, il » me dit qu'elle lui faisait des tours aussi bien qu'à moi. » — « Je » vous écrivis mercredi par la Poste, mandait, le vendredi 10

» avril 1671, la spirituelle marquise à Madame de Grignan, hier
» par Magalote, aujourd'hui encore par la Poste : mais hier au
» soir je perdis une belle occasion, j'allai me promener à Vincen-
» nes, je rencontrai la chaîne des galériens qui partait pour Mar-
» seille; ils arriveront dans un mois : rien n'eût été plus sûr que
» cette voie ». En sa qualité de femme d'esprit l'inimitable mar-
quise était méchante pour les employés de Monsieur de Louvois;
mais nous pardonnerons, nous hommes de lettres, à celle qui
sut en écrire de si belles et qui traduisant à sa façon le :
« *Pectus est quod disertos facit* » ; de Quintillien écrivait à sa
fille : « Ce serait une belle chose si je remplissais mes lettres de
» ce qui me remplit le cœur » ; et puis elle était si bonne la
marquise ! « Cependant j'admire la diligence de la Poste »
écrivait-elle le 28 juin 1671 à sa fille, et le 12 juillet suivant
s'adressant encore à la pauvre victime de la bise de Grignan, elle
lui disait : « Je suis en fantaisie, d'admirer l'honnêteté de mes-
» sieurs les postillons, qui sont incessamment sur les chemins pour
» porter et rapporter nos lettres ; enfin il n'y a jour de la semaine
» où ils n'en portent quelqu'une à vous ou à moi : il y en a toutes
» les heures par la campagne. Les honnêtes gens ! qu'ils sont
» intelligents ! et que c'est une belle invention que la Poste et
» (*in cauda venenum*) un bel effet de la Providence que la cupidité !
» Je vois justement arriver, mandait, le 13 décembre 1671, encore
» à sa fille Madame de Sévigné, cet honnête homme si obli-
» geant, crotté jusqu'au cul qui m'apportait votre lettre, je pensai
» l'embrasser. »

Grâce à la nomination de Louvois à la surintendance générale
des Postes, le service de la Poste aux lettres fut fait peu à peu
avec plus de régularité ; « il n'y en a point de perdues » s'écriait
triomphalement M^{me} de Sévigné, le 10 février 1672; et le 16 octobre
1675. « Je suis fort aise, écrivait-elle à sa fille, que vous ayez re-
» marqué comme moi la diligence admirable de nos lettres, et le
» beau procédé de ces Messieurs si obligeans qui viennent pren-
» dre nos lettres, et les portent nuit et jour en courant de toutes
» leurs forces pour les faire aller plus promptement : je vous dis
» que nous sommes ingrats envers les postillons et même M. de
» Louvois. Nous ne pouvons nous lasser d'admirer la diligence et
» la fidélité de la Poste, » lit-on encore dans une lettre de la même
» adressée le 20 octobre 1675, à M^{me} de Grignan, « enfin je reçois aux
» Rochers (près de Vitré, château de M^{me} de Sévigné) le 18 la
» lettre du 9 : c'est le neuvième jour, c'est tout ce qu'on peut
» désirer. » Mais malgré les réformes apportées par M. de Louvois
au service des courriers, le service de la Poste aux lettres donnait

en certaines de ses parties lieu de se plaindre. « La Poste est hois-
» sable, écrivait le 8 mai 1676, madame de Sévigné à la Proverçale,
» ainsi désignait-elle quelquefois sa fille, les lettres sont à Paris
» et on ne veut les distribuer que demain » ; et le croirait-on,
à Vichy où ne se trouvait que de nobles et riches malades le ser-
vice de la Poste aux lettres était pauvrement fait. « Ma lettre
» partira, disait la marquise à la comtesse de Grignan, quand il
» plaira à un petit messenger qui apporte les lettres et qui veut
» partir un quart d'heure après. » (1).

Le 14 mars 1669, Louvois ordonna aux maîtres des courriers de
Lyon d'établir un service deux fois par semaine entre cette ville
et Genève et de tenir dans cette dernière un bureau « avec des com-
» mis avec la faculté de prendre et recevoir pour le port des pa-
» quets et lettres, scavoir :

- » d'une lettre simple 2 sols,
- » de la double 3 sols,
- » et de l'once des paquets 5 sols. » .

Le 15 mars 1672 parut une ordonnance de Louvois tarifant la
taxe des correspondances (2); nous citerons une singularité, en
matière de taxe, prescrite par cette ordonnance, et que nous fait
connaître un arrêt du conseil d'Etat du 25 octobre 1701. Une
lettre de Paris pour Bayonne coutait 8 sols au destinataire qui
devait en outre payer le port de la réponse jusqu'à Bordeaux
moyennant 3 sols ; de telle sorte que la lettre de Bayonne pour
Paris ne coutait que 5 sols au destinataire, et il en était de même
pour plusieurs autres villes,

Le 7 décembre 1673 le roi donna un édit condamnant à une
amende de 1,500 livres, à la confiscation des chevaux, aux dépens
et aux dommages et intérêts les messagers qui prendraient des
lettres « ailleurs que dans le siège de leur établissement » et les
» voituriers, cochers, coquetiers, poulaillers, beurriers, piétons et
» tous autres » qui se chargeraient des lettres et paquets autres
que « des lettres de voiture des marchandises dont ils seraient
» chargés, icelles non cachetées ni fermées. » Cet édit fut con-
firmé le 3 février 1728.

Le 18 juin 1681 le roi fit « très expresses inhibitions et déffenses
» à tous marchands, négocians et autres personnes de quelque
» qualité quelles soient de bailler aux courriers ordinaires et

(1) *Lettres de M^{me} de Sévigné*, éditées par Grouville, Paris 1818, 13 vol.
in 12.

2^e Blanchard. T. II, p. 2239.

» extraordinaires aucunes marchandises, or, argent, pierreries,
 » lettres, paquets ni autre chose pour quelque occasion que ce
 » soit, et ausdits courriers de s'en charger, ni mettre dans leurs
 » malles et valises, que les lettres et paquets de lettres dits *me-*
 » *lons*, qui leur seront baillés et consignés pour les rendre
 » fidèlement et en diligence aux directeurs des bureaux où ils
 » sont adressés, à peine contre ceux qui auront chargé les dits
 » courriers des dites marchandises, lettres, paquets, or, argent
 » pierreries et autres choses baillées ausdits courriers, comme
 » aussi à peine contre les dits courriers qui s'en seront chargés,
 » du fouet et de la fleur de Lys (a). Car tel est nôtre plaisir. »
 Mais sur les représentations des courriers ordinaires conduisant
 » les malles de Lyon, Toulouse, Bordeaux et Lorraine, qu'il leur
 » serait impossible de pouvoir subsister si conformément aux der-
 » nières ordonnances. il leur était défendu de porter aucune
 » marchandise, » Louvois leur permit par ordonnance du 11 octo-
 bre 1642 « de porter chaque voyage jusqu'à dix livres pesant,
 » pourvu que le paquet soit cacheté par les directeurs des bu-
 » reaux de Poste d'où ils partiront, et adressé à celui des Postes
 » où ils devront descendre, pour être par luy ouvert, et les dites
 » marchandises rendues gratuitement ausdits courriers..... à
 » peine de cent livres d'amende payables par le directeur de la
 » Poste qui aurait reçu un paquet plus pesant. » Le poids de ce
 paquet fut plus tard élevé ; une ordonnance du 27 décembre 1728
 nous apprend qu'à cette époque il était de vingt livres.

En 1672 *les Postes* avaient été mises en ferme entre les mains
 de Lazare Patin, par un bail de onze ans, moyennant 1,200,000 fr.
 par an (b) ; celui-ci dont les intérêts étaient lésés par le transport

(a) Jusqu'à la déclaration de 1723 on se servit en France pour *marquer*
 d'un fer portant plusieurs fleurs de *Lys*.

(b) Voici les sommes pour lesquelles à diverses époques *les Postes* ont
 été mises en ferme :

1 ^{er} bail 1672.....	1,200,000
2 ^e — 1683.....	1,800,000
3 ^e — 1688.....	1,400,000
4 ^e — 1695.....	2,820,000
5 ^e — —.....	2,820,000
6 ^e — 1703.....	3,200,000
7 ^e — 1709.....	3,000,000
8 ^e — 1713.....	3,800,000
9 ^e — 1721.....	3,446,743
10 ^e — 1729.....	3,946,042
11 ^e — 1735.....	3,946,042
12 ^e — 1738 (en régie pour le compte du roi pour avoir une connaissance exacte des produits).	

illicite des correspondances qui s'effectuait sur une large échelle s'adressa au roi pour le prier de remédier à cet état de choses et il obtint du conseil d'Etat un arrêt en date du 29 novembre 1681, par lequel « Sa Majesté a fait tres expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, et à tous maitres des coches, carrosses et litières, poulailleurs, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit Patin et de ses intéressés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquets de lettres, mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voiteront, qui seront ouvertes et non cachetées; comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution des dites lettres et paquets de lettres autres que ceux qui seront commis par le dit Patin et ses intéressés; à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital des lieux où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit du dit Patin et de ses intéressés, et de confiscation des équipages dans lesquels les dites lettres auront été saisies. Permet pour cet effet Sa Majesté au dit Patin, de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres pour passer en fraude. » L'on voit que le grand roi n'y allait pas de main morte en matière de pénalité puisqu'il édictait à l'égard des contrevenants une amende de 300 livres « qui ne pouvait être remise ni modérée. » C'était excessif, jusqu'à un certain point, cependant, cela se comprend, mais de là à

13° — 1739	4,521,400
14° — 1744	4,521,400
15° — 1750	4,801,500
16° — 1756	5,001,500
17° — 1761 en régie pour le compte du roi.	
18° — 1764	7,113,000
19° — 1770	7,700,000
20° — 1776	8,790,000
21° — 1777 en régie pour le compte du roi ...	10,400,000
22° — 1783	11,600,000
23° — 1786	10,800,000
porté en 1788 à	12,000,000

« la confiscation des équipages dans lesquels les lettres auront » été saisies, » lettres que pouvaient transporter « les personnes » que conduiront par leurs voitures » les voituriers de tout genre ; il y a loin. Franchement, on était par trop sévère en ce temps-là.

Le 14 octobre 1689, le roi donna un édit confirmatoire d'un précédent de décembre 1672, reconnaissant les privilèges des maîtres de Poste : « Les contrôleurs des Postes, commis és-bureaux » d'icelle, etc., et courriers ordinaires, » sont déclarés entr'autres choses, « exempts du logement des gens de guerre et de faire aucun guet et garde ». De nouvelles confirmations de ces privilèges furent données le 26 novembre 1691, 10 décembre suivant, 28 mai 1701, 11 mai 1702, 1^{er} février 1710.

Après avoir introduit dans le service de la Poste de notables améliorations (a), Louvois mourut le 16 juillet 1691. « Je suis tellement éperdue, » écrivait dix jours après, à cette occasion, M^{me} de Sévigné à M. de Coulanges, « de la mort subite de M. de Louvois, » que je ne sais par où commencer pour vous en parler. Le voilà » donc mort, ce grand ministre, cet homme si considérable, qui » tenait une si grande place, dont le *Moi*, comme dit M. Nicole, » était si étendu ; qui était le centre de tant de choses ! Que d'affaires ! que de desseins ! que de projets ! que de secrets, que d'intérêts à démêler ! que de guerres commencées ! que d'intrigues ! que de beaux coups d'échecs à faire et à conduire !... » Un pareil homme, on le comprend facilement, ne pouvait être remplacé. Ainsi en jugea le Roi, et Sa Majesté rendit à Versailles, en janvier 1692, un édit supprimant à tout jamais la charge de surintendant général des Postes, par le motif que pendant que Louvois l'occupait, il « avait établi un si grand ordre dans toutes les Postes du royaume » et une si exacte discipline, » qu'on pouvait « espérer que dorénavant ce même ordre se pourrait maintenir par la seule inspection des commissaires départis par le roi dans les provinces, » et « qu'on pouvait sans crainte réduire la surintendance générale des Postes en simple commission. » Ce même édit supprima les chevaux de l'écurie du roi (1).

(a) Louvois s'occupa activement de conclure des traités avec les officiers étrangers. Il est vrai que, tout autant que l'intérêt général, son intérêt particulier l'engageait à entreprendre ces négociations ; afin d'établir convenablement le service des correspondances de l'étranger, le roi lui avait donné le produit des taxes des lettres de ou pour l'étranger. (Pour les conventions entre la France et l'Espagne sous Louvois et ses successeurs, voir un très-intéressant article inséré dans l'Annuaire des Postes pour l'année 1865)

(1) Blanchard — t. II, p. 2476.

Dictionnaire universel de police, par Des Essarts. — t. VI, p. 453.

Par lettres-patentes du 18 janvier 1692, le roi nomma M. Le Pelletier, conseiller d'État, pour faire exécuter les ordres de Sa Majesté relatifs au service des Postes. Le service de l'étranger fut érigé en direction particulière à la tête de laquelle le roi plaça M. Louis Rouillé, précédemment contrôleur général des Postes, et qui, sous Louvois, avait pris part à la négociation de plusieurs traités avec les offices étrangers (1) Trois ans après le roi supprima cette direction, et l'unit le 1^{er} janvier 1695, à la ferme des Postes.

Pendant le XVII^e siècle, on ne correspondait entre Paris et Madrid et Lisbonne que tous les quinze jours, au moyen d'un courrier qui traversait la France pour se rendre en Flandre. Les départs pour l'Allemagne n'avaient lieu que le mercredi et le samedi de chaque semaine ; pour la Hollande, le lundi et le vendredi ; pour le Levant, le mardi et le jeudi ; pour l'Italie, un départ par semaine. Les courriers devaient faire deux lieues à l'heure d'avril à octobre, et une lieue et demie du 1^{er} novembre au 31 mars. Après que le petit-fils de Louis XIV, le duc d'Anjou, se fut assis sur le trône d'Espagne sous le nom de Philippe V (1700), il fut établi un second courrier entre Paris et Madrid, lequel devait partir les semaines que le courrier d'Espagne en Flandre ne partait pas.

En 1697, un édit royal rétablit la surintendance générale des Postes en faveur du marquis de Pomponne ; mais cet édit ne fut enregistré qu'après de grandes difficultés de la part du Parlement, parce que l'édit de suppression de cette charge portait qu'elle ne pourrait être rétablie.

Les revenus que donnait la ferme des Postes, qui de 1,200,000 livres s'étaient élevés à 2,820,000, et même à 3,200,000, furent bientôt jugés insuffisants ; et le roi, qui avait contre lui l'Empire, la Hollande, la Prusse, le Portugal et la Savoie, voulut augmenter ces revenus, afin, ainsi qu'il le dit lui-même, d'en tirer un secours pour l'aider à soutenir les dépenses présentes de la guerre. Par une déclaration du 8 décembre 1703, il supprima le tarif pour la taxe des lettres du 15 mars 1672, et en donna un autre naturellement plus élevé, exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1704. Dans cette déclaration, le roi réitérait la défense d'insérer des objets précieux dans les lettres, et autorisait l'envoi de l'or, de l'argent et autres matières précieuses, à condition que ces objets seraient remis entre les mains des officiers des Postes, et fixa le droit à per-

(1) *Annuaire des Postes* pour 1865.

cevoir pour l'envoi de ces valeurs à « un sol par livre » (chiffre qui n'a pas varié jusqu'au 1^{er} janvier 1847) (1). Un arrêt du Conseil d'État en date du 27 août 1796, nous fait connaître un détail assez singulier et qui aurait lieu de nous surprendre si nous ne savions que naissances, mariages, décès, tout l'état civil, relevait ou se faisait par l'intermédiaire du clergé qui, régi par ses propres lois ne relevait de personne : l'usage voulait donc que lorsqu'un directeur de la Poste était nommé à un bureau, il le fit « connaître » aux habitants de la paroisse par trois publications faites au « prône de la dite paroisse ».

Le droit de Poste, qu'avait jusque-là possédé l'Université de Paris, lui fut retiré en 1719 par un édit royal qui, pour dédommager *la Fille aînée des rois de France*, lui accorda le 28^{me} de l'adjudication annuelle du bail des Postes, soit 132,000 fr. (2).

Les fonctionnaires provinciaux et les délégués du roi à l'étranger, qui avaient le droit de *franchise*, s'en servaient d'une façon si scandaleuse, qu'un édit du 18 avril 1721, portant un nouveau tarif pour la taxe des lettres, dut réglementer ce service ; mais les abus ne cessèrent point : à la fin du règne de Louis XV, ils furent plus grands que jamais.

Avec une ténacité qui n'était égalée que par le zèle que mettaient les rois et les surintendants généraux des Postes à le leur défendre, les courriers s'obstinaient à transporter des matières précieuses ; l'appât de quelque léger pourboire était plus fort que la crainte du fouet et de la fleur de lis, et le 28 mai 1725, le roi dut à nouveau défendre aux courriers « de se charger d'aucunes espèces et matières d'or et d'argent, à peine, par les courriers contravenants, de trois mois de prison et d'être privés de leur course » et de confiscation des espèces et matières d'or et d'argent dont lesdits courriers se trouveront chargés ; et ce au profit des hôpitaux des lieux où ils auront été surpris en contravention. » Les courriers ne durent guère tenir compte des défenses royales, car, un an après, le 29 octobre 1726, le roi devait les renouveler, en édictant contre les courriers coupables « *neuf ans de galères*, » sans que ladite peine puisse être remise ni modérée. » Il fallait que la fraude se pratiquât sur une bien large échelle pour qu'un éditât de si rigoureuses peines ; et, dans ce cas, il faudrait peut-être excuser les courriers, en se rappelant que, quelques années

(1) *Dictionnaire des Postes*, par Guyot ; Paris, 1751, p. 1.

(2) *Dictionnaire des Origines, etc.*, sans nom d'auteur ; (par d'Origny) Paris, 1777, 6 vol. in 12 ; t. I, p. 329.

plus tard (1740), d'Argenson (René-Louis-Voyer d'Argenson, frère de Marc-Pierre d'Argenson, surintendant général des Postes, 1746-1757) devait écrire : « Les hommes, même en pleine paix et » avec l'aspect d'une récolte passable, meurent autour de nous » de pauvreté, comme mouches, et broutent l'herbe ». Par le même édit, le roi défendit à qui que ce fût de remettre aucun objet aux courriers, à peine de confiscation des objets et d'une amende du double de leur valeur, dont la moitié pour l'hôpital du lieu où aurait été opérée la saisie, et moitié pour le dénonciateur après, toutefois, que les frais du procès auraient été prélevés.

Sous le Régent et dans les premières années du règne de Louis XV, le service de la Poste était assez mal exécuté, à en juger par ce qu'écrivait Arouet : « La Poste a retardé ce dernier ordinaire » à Ussé, ce qui fait que je n'ai reçu votre lettre que le 19 décembre, » mandait-il, le 19 décembre 1722, à M. Thierriot (*Lettres inédites de Voltaire*, t. I, lettre XVI, p. 17); et le 30 octobre 1723, il écrivait à M^{me} la présidente de Bernière : « C'est une chose » misérable que le peu d'exactitude de la Poste! » (T. I, lettre XXIV).

En 1727, le cardinal de Fleury fut appelé à la surintendance générale des Postes, dont il s'efforça d'améliorer le service; le 4 novembre de la même année, il établit un nouveau tarif pour la taxe des lettres; et, reconnaissant que « l'abus qui s'était introduit dans » le service de la malle ordinaire contenant les dépêches du roi et » du public » était tel, que les maîtres de Poste attendaient parfois le départ d'un courrier extraordinaire pour envoyer leur malle, et d'après « les plaintes qui sont venues en différents temps, que les » maîtres des Postes, par négligence pour le service du roi, qui est » le premier objet de leur établissement, ont eu souvent la témérité de laisser séjourner la malle dans leur Poste en attendant » quelque courrier extraordinaire pour la faire partir, ce qui causait des retards si excessifs, que les malles n'arrivaient que » le soir au lieu du matin, et souvent le lendemain de leurs jours » ordinaires », le cardinal de Fleury donna, en conséquence, le 31 mai 1728, un édit afin de faire cesser de pareils abus. Mais il y avait beaucoup à faire pour opérer une réforme : ainsi, certains maîtres de Poste, « par un abus punissable, négligeant leur devoir, » s'étaient relâchés depuis quelque temps jusqu'à ne plus faire le » service par eux-mêmes, » et avaient « la témérité de confier la » malle à des mulletiers ou, à leur défaut, à des enfants qui conduisent des bourriques ce qui cause du retardement et expose les » dépêches du roi à être égarées ou perdues. » Une ordonnance du cardinal-ministre, en avertissant les maîtres de Poste qu'ils « de-

» meureront garants et responsables des pertes qui arriveront
» dans lesdites malles, et de plus grandes peines selon le cas, » leur
défendit aussi « de confier les malles à des mulletiers et autres
» particuliers, sous peine de prison et de plus grande peine si le
» cas y échoit » (1).

C'est pendant la surintendance du cardinal de Fleury que nous
trouvons la première ordonnance relative au monopole qu'a l'ad-
ministration des Postes du transport des lettres et de certains im-
primés ou des papiers d'affaires, — (monopole confirmé par les lois
ou arrêtés du 26 août 1792 (loi, art. IV), 21 septembre 1792 (loi),
7 fructidor an VI (24 août 1798), 26 ventôse an VII (16 mars 1798
— arr.), 27 prairial an IX (16 juin 1801 — arrêté des consuls, art. 1)
et du 22 juin 1854, loi). Cet habile ministre, dont Saint Simon a
dit : « Jamais roi de France n'a régné d'une manière si sûre, si
» éloignée de toute contradiction, et n'a embrassé si pleinement
» et si despotiquement toutes les différentes parties du gouverne-
» ment de l'État et de la cour jusqu'aux plus grandes bagatelles, »
cet habile ministre, disons-nous, rendit, le 27 décembre 1728, une
ordonnance par laquelle il défendait « très expressement à tous
» courriers et va-de-pied employés par la ferme des Postes...
» de se charger d'aucunes lettres que l'on pourrait leur donner
» en route... ni d'aucun paquet de papiers écrits à la main ou
» imprimés, sous peine d'un an de prison et exclus de servir
» dans les Postes et de plus grande peine s'il y échoit ». Cette
ordonnance du cardinal-ministre ne trouva pas tout le monde
disposé à son exécution, de nombreuses poursuites furent
opérées contre les délinquants et, à la suite d'une d'elles, entre-
prise à la requête du fermier général des Postes, Accurse Thierry
le Conseil d'État rendit, le 30 mai 1730, un arrêt défendant « à tou-
» tes personnes de quelque état ou condition qu'elles soient, de se
» charger, porter et distribuer aucune lettre ni paquet de lettres,
» ni de tenir aucun entrepôt pour les pouvoir prendre ou distri-
» buer, à peine de 500 livres d'amende. » Et afin d'environner de
toutes garanties l'inviolabilité et la sécurité des correspondances,
la *peine de mort* fut, en 1742, décrétée contre tout employé qui dé-
cachèterait des lettres pour s'emparer des valeurs qu'elles conte-
naient, et celle des *galères perpétuelles* ou *temporaires*, du *bannis-
sment*, ou du *blâme* selon les circonstances, contre celui qui au-
rait seulement détourné ou intercepté des lettres, sans commettre
de soustraction (2).

(1) Lequien de la Neufville, en 1728.

(2) *Encyclopédie moderne* (Didot; Paris, 1850), t. XXIV, p. 137.

En 1749, il fut décidé que toutes les lettres qui, par suite d'une adresse vicieuse, ne pourraient parvenir à destination, seraient envoyées au bout de trois mois dans les bureaux d'origine, où les expéditeurs, n'ayant pas reçu de réponse de leurs correspondants, pourraient aller les réclamer ou en modifier l'adresse.

En 1754 parut le premier Dictionnaire des Postes, que l'auteur, M. Guyot, dédia au comte d'Argenson, surintendant général des Postes (a).

En voici le titre :

« *Dictionnaire des Postes*, contenant le nom de toutes les villes, bourgs, paroisses et abbayes et principaux châteaux du royaume de France et du duché de Lorraine, etc., dédié à monseigneur le comte d'Argenson, grand-maitre et surintendant général des Postes et Relais de France, par M. Guyot; employé dans les Postes à Paris. — Paris, Veuve Delatour, rue de la Harpe; 1754, in-4° »(b).

Le 8 juillet 1759, le roi Louis XV donna à Versailles des « lettres » tres-patentes portant augmentation du tarif des ports de lettres » tres. » Voici quelques extraits de ce tarif :

	La lettre simple.	Avec enveloppe.	Double.	L'once de paquets.
De Paris à Châteauroux.....	7 sols	8 sols	12 sols	28 sols
— Limoges.....	8 —	9 —	14 —	32 —
— Aurillac.....	» —	» —	» —	» —
— Tulle.....	» —	» —	» —	» —
— Alby.....	10 —	11 —	18 —	40 —
— Auch.....	» —	» —	» —	» —
— Castres.....	» —	» —	» —	» —
— Cahors.....	» —	» —	» —	» —
— Carcassonne.....	» —	» —	» —	» —
— Foix.....	» —	» —	» —	» —
— Montauban.....	» —	» —	» —	» —
— Rodez.....	» —	» —	» —	» —
— Tarbes.....	» —	» —	» —	» —
— Toulouse.....	» —	» —	» —	» —

(a) Le même auteur publia une seconde édition de son Dictionnaire en 1782. Au commencement de ce siècle, parut un autre Dictionnaire des Postes dû à MM Chaudouet et Le Cousturier, qui fut réimprimé par le soin des auteurs quelques années après. Plus tard, l'administration édita, en 1817, un Dictionnaire en deux volumes in folio, remplacé par un autre imprimé en 1815; celui qui est aujourd'hui dans les bureaux de Poste, a été publié en 1859; il est à sa quatrième édition (1869).

(b) *Nil novi sub sole*. Même les étreennes postales que, sous le titre d'*Almanach des Postes*, les facteurs distribuent à chaque renouvellement d'année. En 1763, Guyot fit paraître les : *Étrennes des Postes*, contenant (sic) l'ordre général du départ et de l'arrivée des courriers des Postes, etc. En tête de ces *Étrennes* se trouvait un calendrier, et une *Carte de la France à l'usage des étreennes des Postes*.

	La lettre simple.	Avec enveloppe.	Double.	L'once de paquets.
De Paris à Étampes.....	4 sols	5 sols	7 sols	16 sols
— Orléans.....	6 —	7 —	10 —	24 —
— Amboise.....	7 —	8 —	12 —	28 —
— Tours.....	8 —	9 —	14 —	32 —
— Châtellerault.....	7 —	8 —	12 —	28 —
— Niort.....	8 —	9 —	14 —	32 —
— Poitiers.....	» —	» —	» —	32 —
— Angoulême.....	10 —	11 —	18 —	40 —
— Agen.....	» —	» —	» —	» —
— Bordeaux.....	» —	» —	» —	» —
— La Rochelle.....	» —	» —	» —	» —
— Périgueux.....	» —	» —	» —	» —
— Bayonne.....	10 —	11 —	18 —	40 —
— Mont-de-Marsan...	» —	» —	» —	» —
— Chartres.....	4 —	5 —	7 —	16 —
— Saint-Cloud.....	» —	» —	» —	» —
— Sèvres.....	» —	» —	» —	» —
— Versailles.....	» —	» —	» —	» —
— Vendôme.....	6 —	7 —	10 —	24 —
— Le Mans.....	7 —	8 —	12 —	28 —
— Angers.....	8 —	9 —	14 —	32 —
— Nantes.....	» —	» —	» —	» —
— Alençon.....	6 —	7 —	10 —	24 —
— Laval.....	8 —	9 —	14 —	32 —
— Rennes.....	» —	» —	» —	» —
— Brest.....	10 —	11 —	18 —	40 —
— Lorient.....	» —	» —	» —	» —
— Saint-Brieuc.....	» —	» —	» —	» —
— Saint-Denys.....	4 —	5 —	7 —	16 —
— Saint-Germain.....	» —	» —	» —	» —
— Evreux.....	6 —	7 —	10 —	24 —
— Rouen.....	» —	» —	» —	» —
— Caen.....	7 —	8 —	12 —	28 —
— Bayeux.....	8 —	9 —	14 —	32 —
— Saint-Lô.....	» —	» —	» —	» —

Pour les lettres circulant dans l'intérieur du royaume, la taxe devait en être payée ainsi qu'il suit :

	La lettre simple.	Avec enveloppe.	Double.	L'once de paquets.
De 20 lieues et au dessous.	4 sols	5 sols	7 sols	16 sols
De 20 à 40 lieues.....	6 —	7 —	10 —	24 —
— 40 à 60 —	7 —	8 —	12 —	28 —
— 60 à 80 —	8 —	9 —	14 —	32 —
— 80 à 100 —	9 —	10 —	16 —	36 —
— 100 à 120 —	10 —	11 —	18 —	40 —
— 120 à 150 —	12 —	13 —	22 —	48 —
— 150 à 200 et au-delà...	14 —	15 —	26 —	56 —

Pour l'étranger, le port des lettres était :

	La lettre simple.	Avec enveloppe.	Double.	L'once de paquets.
De Lyon à Rome.....	14 sols	15 sols	26 sols	56 sols
— Florence.....	» —	» —	» —	» —
— Milan.....	» —	» —	» —	» —
— Turin.....	12 —	13 —	22 —	48 —
— Chambéry.....	6 —	7 —	10 —	24 —
— en Catalogne.....	16 —	17 —	30 —	3 ^l 04 —
De Paris en Angleterre.....	20 —	21 —	38 —	4 ^l » —
De Calais en —	10 —	11 —	18 —	40 —
De Paris à Bruxelles.....	12 —	13 —	22 —	48 —
— Aix-la-Chapelle....	16 —	17 —	30 —	3 ^l 4 —
— Cologne.....	20 —	21 —	38 —	4 ^l » —
— Madrid.....	» —	» —	» —	» —
De Perpignan à Barcelonne....	8 —	9 —	14 —	32 —

L'article VI de la dite déclaration était ainsi conçu : « Voulons » que ceux qui jugeront à propos de faire charger des lettres, » paquets de lettres et papiers, les consignent auxdits fermiers » (des Postes), directeurs et commis, qui en chargeront leurs » lettres d'avis, dont ils demeureront déchargés en cas de vol, en » rapportant procès-verbal des juges et des officiers des lieux » proches desquels les couriers auront été volés; auquel fermier » nous attribuons le double port et affranchissement ordonné par » ledit tarif, tant pour les paquets chargés dans l'intérieur du » royaume que pour ceux qu'il enverra chargés dans les pays » étrangers ou qu'il en recevra ». « Il sera payé, disait l'arti- » cle CXXXIX, cinq pour cent de la valeur des espèces et ma- » tières d'argent qui seront envoyés de gré à gré par la voie des » Postes ».

Le tarif dont nous venons de nous occuper énumérait fort longuement (32 pages in-8°) le prix du transport des correspondances, mais n'apportait aucune amélioration au service du transport des objets confiés à l'administration des Postes; les départs des couriers étaient par trop rares et l'on se fera une idée de ce qui se passait dans le reste de la France lorsque nous aurons dit qu'entre Paris et Versailles, Versailles et Paris, il n'y avait, vers 1760 ou 1762, qu'un seul courrier par jour. Un homme, généreux et intelligent M. de Chamousset, essaya de montrer que « ceux qui ont des relations dans ces deux villes ne » peuvent s'accommoder de la longueur de la Poste qui ne part que » tous les vingt-quatre heures et qui, par conséquent, ne rapporte » la réponse que le troisième jour. » Il demanda l'autorisation d'é

tablir « un service qui se ferait quatre fois par jour de Paris à Versailles et de Versailles à Paris (1). Il y a, certes, bien de quoi être étonné en ne voyant entre la Cour et la Ville, qu'un seul départ de courrier par jour ; mais il nous faut réserver notre étonnement : nous en aurons besoin quand nous saurons que la proposition de M. de Chamousset fut repoussée.

En 1776, M. de Clugny, surintendant général des Postes, étant mort, il ne fut plus nommé de surintendant général ; la direction des Postes fut confiée à l'intendant général Rigoley d'Ogny.

En 1785, le duc de Polignac fut nommé directeur général des Postes aux chevaux, relais et messageries ; mais en 1786, par suite de la démission de M. de Polignac, la Poste aux chevaux et les relais furent de nouveau réunis à la Poste aux lettres.

On approchait de « cette année 89, si prédite, si marquée, si annoncée, pour de grands événements, » comme l'écrivait, le 31 décembre 1688, M^{me} de Sévigné, parlant de l'année 1689.

Voici l'état du haut personnel des Postes pendant le XVIII^e siècle, jusqu'en 1790.

En 1789, deux intendants généraux des Postes aux lettres et aux chevaux, courriers, relais et messageries :

1^o M. RIGOLEY, baron D'OGNY, grand croix, prévôt, maître des cérémonies honoraire de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

M. le comte D'OGNY, adjoint en survivance.

2^o M. THIROUX DE MONREGARD, conseiller d'État.

M. MESNARD DE CONICHARD, adjoint à M. Thiroux.

Postes et relais.

<i>Deux Contrôleurs généraux...</i>	}	MM. LE BRUN.
		BAZIN.
<i>Un Secrétaire général des Postes.....</i>	}	RIVIÈRA.
		MM. GIBERT.
<i>Quatre Visiteurs généraux....</i>	}	JACQUEMIN D'OLIVATTE,
		DE L'ÉPINE (service de la
		Cour).
		GAMAIN.
<i>Un Secrétaire rapporteur au conseil des Postes.....</i>	}	M. BOILAUD.
<i>Un Secrétaire en chef de l'Intendance générale.....</i>		M. VIGUIER DE CURNY.
<i>Un Caissier.....</i>		M. SOMPRON.

(1) *Oeuvres complètes de M. Piarron de Chamousset*, Paris, 1783; 2 vol. in 12, t. II, p. 187.

Poste aux chevaux de Paris.

M. PÉAN, chargé de ce service.

Le royaume était divisé en dix circonscriptions postales, à la tête de chacune desquelles était placé un chef portant le titre d'administrateur général :

1° THIROUX DE MONREGARD, conseiller d'État.....	{ La Bourgogne, le Charolais, le Bourbonnais, le Lyonnais, la Franche-Comté, l'Auvergne, la Marche, le Nivernais et partie du Berry.
2° GRIMOD DE LA REYNIÈRE..	{ La Normandie et partie du Perche.
3° RICHARD D'AUBIGNY, conseiller d'État.....	{ Le Dauphiné, la Provence, le comtat Venaissin, le Roussillon, le bas Languedoc, le Vivarais, le Forez, l'île de Corse.
4° D'ARBOULIN DE RICHEBOURG	{ L'Orléanais, la Beauce, la Touraine, l'Anjou, le Maine, et partie du Perche.
5° MESNARD DE CONICHARD...	{ La Champagne, la Brie, le Soissonnais, le Laonnais, la Lorraine et l'Alsace.
6° GAUTHIER DE LIZOLLES....	{ La Picardie, le Boulonnais, l'Artois, la Flandre et le Hainaut.
7° DE LAGE DE CHAILLOU....	{ La Guyenne, le Quercy, le Rouergue, la Gascogne, le haut Languedoc, la Navarre et le Béarn.
8° MARQUET DE MONBRETON..	La Bretagne.
9° PAPILLON DE LA FERTÉ....	{ Le Poitou, la Saintonge et l'Aunis.
10° DE VALLONGNE.....	{ Le Limousin, le Périgord, et partie du Berry.
Un Caissier général.....	GONNET DE RUPPÉ.
Deux Secrétaires généraux....	{ DELORME, pour la correspondance étrangère; LEGRAND, pour la correspondance de l'intérieur du royaume.
Un Caissier des envois d'argent	— GIBERT.

CHALLAYE, avocat ès-conseil du roi et de l'administration des Postes; plus, un inspecteur général pour le service de Paris.

Deux Chefs de bureau à l'hôtel des Postes; l'un pour la distribution des lettres au guichet; le second, pour les lettres chargées et la poste restante (1).

L'intendance générale des Postes était située rue Coq-Héron, mais l'hôtel des Postes se trouvait rue Plâtrière (a).

A ce moment-là (1789), plusieurs bureaux de Poste du royaume ne recevaient qu'une fois par semaine la correspondance de Paris; les courriers pour l'Espagne et le Portugal partaient le mardi et le samedi, à 10 heures du matin; pour les îles Britanniques, le lundi et le jeudi, à la même heure; pour le duché de Luxembourg, le lundi, le jeudi et le samedi, à 10 heures du matin; pour la Belgique, le Brabant, le Hainaut autrichien, tous les jours, à 10 heures du matin.

Nous reproduisons, ci-dessous, un avis que l'administration des Postes portait, en 1789, à la connaissance du public, sous le titre de : OBSERVATIONS ESSENTIELLES.

« Il est très défendu de mettre de l'or et de l'argent dans les » lettres. Il y a un bureau à l'hôtel des Postes où l'on reçoit l'ar- » gent que l'on veut envoyer dans les provinces. Il y a aussi un » bureau pour recevoir tous les paquets qui contiennent des effets » de conséquence.

» Il faut que toutes les lettres pour les colonies françaises de » l'Amérique et pour les Indes soient affranchies jusqu'au port de » mer par lesquels elles doivent passer; autrement, elles resteront » au rebut.

» Les lettres pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale » resteront aussi au rebut, lorsqu'elles n'auront point été affran- » chies.

(1) *Almanach royal*, pour les années 1757, 1769, 1773, 1778, 1769, etc.

(a) Le *Bureau général de la Poste aux lettres* était, pendant le XVII^e siècle, situé rue des Déchargeurs, il fut, vers la fin de ce siècle, transporté rue des Poulies (rue du Louvre). En 1757, l'administration centrale des Postes fut installée dans l'hôtel qu'elle occupe actuellement, dans la rue Plâtrière, appelée plus tard (4 mai 1791) rue Jean-Jacques-Rousseau (a'). Dans la rue Coq-Héron on bâtit un hôtel pour le surintendant général des Postes.

(a') Parce que ce philosophe l'avait habitée. « Son imagination, dit Mercier, dans son *Tableau de Paris* (t. VII; p. 148), ne reposait que sur les prés, les eaux, les bois et leur solitude animée. Cependant il est venu, presque sexagénaire, se loger à Paris, rue Plâtrière : c'est-à-dire dans la rue la plus bruyante, la plus incommode, la plus passagère et la plus infestée des mauvais lieux, »

» Il est bon d'affranchir toutes les lettres pour Messieurs les
» majors des régiments, les curés, les procureurs et autres person-
» nes-publiques, parce qu'ils les refusent lorsque le port n'en est
» pas payé.

» Les personnes qui écriront dans des villages ou des châteaux
» qui ne sont pas connus, sont averties de mettre au bas de leurs
» lettres le nom de la ville la plus proche de ces endroits.

» S'il y a plusieurs villes qui portent le même nom, il faut avoir
» grand soin de les distinguer en mettant au bas des adresses le
» nom de la province.

» Pour les lettres des soldats et gens de guerre, il faut mettre
» exactement le nom du régiment et celui de la compagnie.

» Il faut apporter au bureau général des Postes, rue Plâtrière,
» toutes les lettres qui sont sujettes à l'affranchissement; les au-
» tres peuvent être mises dans les boîtes qui sont placées dans
» les différents quartiers de la ville » (*Almanach royal* pour l'an-
née 1789).

CHAPITRE IV

De la Révolution à la proclamation de la République en 1870.

Avec la Révolution arrivèrent, pour la Poste, de notables chan-
gements : En 1790, l'Assemblée constituante supprima les privilè-
ges que les maîtres de Poste avaient obtenus de Louis XI et de ses
successeurs, et les remplaça par une indemnité annuelle. Des dé-
crets des 10-14 et 29 août 1790, et 10 et 20 juillet 1791, proclamèrent
en principe l'inviolabilité du secret des lettres; le Code pénal de
1791 prononça la peine de la dégradation civique pour les particu-
liers, et celle de deux ans de gêne pour les agents de l'autorité
qui auraient violé le secret des lettres, qui en auraient donné l'or-
dre ou qui l'auraient exécuté.

Un décret du 12 juin 1790 résilia le bail des fermiers des Postes.
Les titres et traitement de l'intendant général et de l'inspecteur
général furent supprimés, et il fut nommé en place du premier
un commissaire du roi près les Postes, en vertu de l'art 1^{er} du ti-
tre I, de la loi du 29 août 1790, qui prescrivait, à partir du 1^{er} janvier
1792, la « réunion de la Poste aux lettres, de la Poste aux chevaux
» et des Messageries, sous l'autorité d'un commissaire des Postes
» nommé par le roi, » aux appointements de 20,000 livres, assisté
de cinq administrateurs à 15,000. L'article 2 de cette même loi, par
lequel les employés des Postes étaient astreints à prêter le ser-
ment professionnel, était ainsi conçu : « Art. II. Avant d'ici au

» 1^{er} septembre, le commissaire des Postes et les administrateurs
» prêteront serment entre les mains du Roi *de garder et observer*
» *fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux*
» *tribunaux toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui*
» *parviendraient à leur connaissance.* Les employés dans les Pos-
» tes prêteront le même serment devant le juge ordinaire des
» lieux, d'ici au 1^{er} octobre prochain. » Et, comprenant la mission
du service des Postes, mission toute d'impartiale indépendance,
l'Assemblée nationale édicta l'art 1^{er} du titre II de la même loi :
« Les assemblées et directoires de départements et de districts,
» les municipalités ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun
» changement dans le travail, la marche, l'organisation du service
» des Postes aux lettres; les demandes et les plaintes relatives à
» ce service seront adressées au pouvoir exécutif. » Cette loi
créa, en outre, deux contrôleurs généraux à 6,000 francs d'appoin-
tements, pour remplacer les contrôleurs généraux, inspecteurs,
visiteurs du conseil des Postes, et établit des contrôleurs (plus
tard appelés inspecteurs) dans le royaume.

Par un décret de l'Assemblée nationale du 17-22 août 1791, exé-
cutoire à partir du 1^{er} janvier 1792, fut établi un nouveau tarif
pour la taxe des lettres (art. I). « Pour établir les bases de ce tarif,
» il sera fixé un point central dans chacun des 83 départements »
(art. II). L'art. XXXII fixait la taxe des lettres « dans l'étendue du
» même département à 4 sols. » — « La taxe des lettres et paquets
» partant ou arrivant du département pour un autre sera la même
» pour tous les bureaux des deux départements » (art. IV). — « La
» lettre avec enveloppe ne pesant point au-delà d'un quart d'once
» sera taxée un sol en sus de la lettre simple » (art. IX). — « Toute
» lettre avec ou sans enveloppe qui paraîtra être du poids de plus
» d'un quart d'once sera pesée » (art. X). — « Toutes les fois que le
» poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sols,
» cette fraction sera retranchée de la taxe » (art. XII). — « Toute
» lettre réexpédiée supportera un supplément de taxe » (art. XIII).
» — « Les ports de lettres et paquets seront payés comptant. Il sera
» libre à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet, au
» moment où il lui sera présenté et avant de l'avoir décacheté »
(art. XIII). Avant cette époque, toutes les correspondances
adressées à une personne qui en avait déjà refusé une, ne lui
étaient plus remises, et, dans certains cas, l'expéditeur devait payer
la moitié de la taxe due par le destinataire. D'après l'art. XX, les
lettres chargées devaient payer un double port. « Le port des ma-
» tières d'or ou d'argent monnayées ou non sera, pour tout le
» royaume, de cinq pour cent de la valeur; l'administration sera

» responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée » (art. XXII) (1).

En exécution d'un décret du 6-12 septembre 1791, il fut, à partir du 1^{er} janvier 1792, établi quarante-et-un grands courriers sur les grandes lignes, et d'autres courriers pour la correspondance de chaque département.

Un décret du 26-28 septembre et un autre du 8 octobre 1792 attribuèrent au peuple la nomination des contrôleurs et des directeurs des Postes (2).

Pendant la Révolution (a) à cette époque de troubles, la sécurité des correspondances était loin d'être parfaite, et leur inviolabilité respectée, les mesures exceptionnelles décrétées apportèrent de grandes entraves au service de la Poste; les correspondances particulières étaient violées, les dépêches étaient arrachées aux courriers, qui parfois subissaient de mauvais traitements pour avoir voulu les défendre; les bureaux de Poste étaient envahis. Ces excès, que peut seule expliquer la situation du pays à cette heure, émurent la Grande Assemblée, qui chercha à les réprimer; et, par un acte honorable, elle désapprouva la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, qui avait ouvert un paquet destiné à M. Rigoley d'Ogny, intendant général des Postes; et, voulant d'une façon grave et plus solennelle consacrer le principe de l'inviolabilité des correspondances, elle blâma cette même municipalité de Saint-Aubin de ce qu'elle avait ouvert la correspondance du ministre des affaires étrangères et de l'ambassadeur d'Espagne à Paris, chargea son président de demander au roi la mise en liberté du courrier porteur de ces paquets, et aussi d'envoyer son ministre témoigner à l'ambassadeur d'Espagne les regrets qu'éprouvait l'Assemblée de l'ouverture de sa correspondance; et, voulant en outre prêcher d'exemple, les Constituants firent plus tard rendre

(1) Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale, t. XVII, août 1791, p. 260.

(2) *Moniteur* du 27 sept. 1792, séance du 26. — *Moniteur* du 9 oct. d^e du 8.

(a) Après que le 14 septembre 1791, le roi Louis XVI eut juré obéissance à la Constitution que, fidèle au *serment du Jeu de Paume*, l'Assemblée constituante venait de promulguer, il parut un journal qui soutenait la monarchie constitutionnelle. Ecrite en style peu académique, émaillée de jurons, indiqués, il est vrai, par des initiales, cette feuille, qui paraissait *quelquefois*, était rédigée par un employé des Postes et portait le titre de : LE PÈRE DUCHESNE. Plus tard, comme on le sait, Hébert fit paraître, sous le même titre, un journal dont le style démagogique s'accommodait des gros mots et des jurons les plus accentués. (*Dict. d'hist.*, par Décembre-Alonnier. — Paris 1864, 3 vol. in fol., t. II, p. 874)

à leur destinataire, sans les avoir lues et après les avoir recachetées, deux lettres décachetées, qui, dans un moment plein de dangers, lors de la fuite de Varennes, avaient été saisies aux Tuileries (1) : tout comme ils avaient, le 24 juillet 1789, ordonné que des lettres adressées au duc d'Artois ne seraient pas lues, quoique, sans nul doute, elles renfermassent d'importantes révélations (2). Cette même année 1789, une lettre adressée à l'ex-lieutenant général de police de Crosne ayant été interceptée par le district de Saint-André-des-Arcs (des Arts, dirait-on aujourd'hui), fut, avec le porteur, envoyée à l'Hôtel-de-Ville; mais l'assemblée des électeurs, voulant témoigner de son respect pour les lois et rendre hommage à l'inviolabilité du secret des correspondances, chargea un de ses membres de remettre cette lettre à M. de Crosne sans qu'elle fût décachetée (3).

Le 4 mai 1793, sur le rapport du comité de salut public, l'Assemblée nationale, comprenant combien grande était l'importance des Postes et jugeant indispensable que ce service fût effectué sans interruption aucune, exempta les employés de cette administration des charges civiques; cette même année, fut décrété l'établissement d'un cautionnement en bien-fonds de la valeur du cinquième du produit net de chaque bureau par an.

Un décret de la Convention de juillet 1794 vint réorganiser le haut personnel des Postes en portant de cinq à neuf le nombre des administrateurs, trois placés à la tête de la Poste aux lettres, trois pour la Poste aux chevaux, et trois pour les messageries.

Un nouveau tarif pour la taxe des lettres, le droit de franchise limité, une *Instruction générale*, la première publiée (1792), le transport des dépêches accéléré et effectué dans des conditions meilleures, les courriers multipliés, les contrôleurs institués, le serment professionnel exigé, l'inviolabilité des correspondances décrétée : voilà ce que la Révolution a fait pour la Poste ! Et cependant, à ce moment, les perturbations qui troublaient le service des Postes étaient si grandes, que les revenus de cette administration, qui en 1791 s'étaient élevés à 11,688,000 livres, avaient diminué à tel point, qu'en 1793 deux décrets durent consacrer à ce service 4,000,000 de livres (4) (b).

(1) *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, par Larousse, t. III, p. 17, col. 4.

(2) *Moniteur* du 24 au 25 juillet 1789. — Séance du 23.

(3) *Dictionnaire de la Conversation*, t. IV, p. 136.

(4) *Dictionnaire général de la politique* par M. Block, T. 2, p. 592.

(b) A l'Assemblée législative et à la Convention, la Poste était représentée par Baudin, des Ardennes, dont nous allons dire quelques mots :

En 1795, la taxe des lettres fut augmentée par un nouveau tarif élevant la taxe de la lettre simple à 5 sols dans l'intérieur du même département, à 6 sols pour l'extérieur jusqu'à 20 lieues, etc. Un décret du 3 août de la même année, modifiant l'organisation postale, remplaça les neuf administrateurs par un conseil d'administration composé de 12 membres.

À la suite de la dépréciation des assignats, les tarifs de la Poste aux lettres et aux chevaux éprouvèrent de grands changements; lorsque, le 30 pluviôse an IV (19 février 1796), la planche aux assi-

BAUDIN, des Ardennes (Pierre-Charles-Louis), né à Sedan le 18 octobre 1748, mort à Paris en 1790, alla étudier dans cette dernière ville, où il se préparait à exercer la profession d'avocat, lorsque l'exil du Parlement, dont il partageait les idées, le détermina à se retirer dans son pays natal, où il obtint en 1786 la place de directeur des Postes. Ses concitoyens l'éluèrent maire en 1790, l'envoyèrent l'année suivante à l'Assemblée législative, et en 1792 à la Convention. Dans la première de ces deux Assemblées, il fut nommé membre du comité d'instruction publique; dans la seconde, lors du procès de Louis XVI, il vota la détention du roi et son bannissement à la paix. Baudin remplit ensuite une mission à l'armée du Nord, prit part à la rédaction de la Constitution de l'an III, et fut appelé à la présidence de la Convention. Il occupait le fauteuil dans la journée du 13 vendémiaire an IV (4 octobre 1795), où Barras, chargé par la Convention de maintenir l'ordre troublé dans la capitale par les royalistes, prit pour son lieutenant Buonaparte, qui se conduisit en vrai général en chef et assura à la Convention le triomphe dont celle-ci usa fort modérément, sur l'intervention de Baudin qui fit clore la session par une amnistie générale. Les royalistes continuant leurs menées, ayant au Directoire et aux Conseils quelques-uns des leurs, un coup d'État, dont Baudin fut l'un des principaux instigateurs, fut résolu, et le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), Augereau, avec 12,000 hommes, cerne la salle des séances des Conseils, et deux directeurs, cinquante trois députés, quarante-un journalistes, etc., etc., étaient condamnés à la déportation. Après avoir été président du Conseil des Anciens, dont il faisait partie, ainsi que de l'Institut, Baudin se déclara contre le Directoire, qu'il jugeait incapable, lorsqu'il mourut quelques jours avant le 18 brumaire de j. o., dit-on, d'apprendre le retour de Buonaparte d'Égypte: ce qui porterait à croire qu'il connaissait les projets du futur empereur. « Dans sa vie politique, dit l'auteur du *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Baudin suivit, en général, le fameux système de bascule qui consistait à com- » primer tour à tour les royalistes et les révolutionnaires ardents. » Il est l'auteur de quelques écrits politiques, dont les principaux sont : *Anecdotes et Réflexions générales sur la Constitution* (Paris, 1795); *Du Fanatisme et des cultes* (Paris, 1795) (a).

(a) *Biographie moderne*, 2 vol. in-8°. Paris, 1815; t. I, p. 138.

Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, par P. Larousse; t. II, p. 385.

gnats fut brisée sur la place Vendôme, il en avait été émis pour près de quarante-six milliards; l'assignat était, en dernier lieu, tombé au 344^m de sa valeur nominale, et tandis qu'un habit se payait de 6 à 10,000 livres et une paire de bottes de 300 à 800, la lettre simple, pour une distance de 50 lieues et au-dessous, coûtait 2 livres 6 sols; les maîtres de Poste recevaient 150 livres en assignats par poste et par cheval, et les postillons, 50.

En 1796, un nouveau tarif de taxe fut arrêté par le conseil des Cinq-Cents; la lettre du poids de demi-once (l'once valant 33 grammes 33) coûtait 3 décimes pour une distance de 50 lieues et au-dessous; 5 décimes, de 50 à 100; 7 décimes, de 100 à 150, et 9 décimes, de 150 et au-dessus; et afin, dit l'arrêté, d'encourager la libre communication des « pensées entre les citoyens et d'augmenter les revenus publics, » le prix d'affranchissement des journaux fut fixé à 4 centimes par feuille, et celui des livres brochés à 5 centimes.

Un arrêté du 5 nivôse an V (25 décembre 1796) modifia encore le tarif des taxes, fixa à 15 centimes la taxe des lettres adressées aux militaires sous les drapeaux, et réduisit de 300 fr. à 50 (art. XIV) l'indemnité due par l'administration en cas de perte d'un chargement. L'art. VI défendait d'insérer des matières précieuses dans les lettres chargées ou non. Ce même arrêté interdisait à qui que ce fût de s'immiscer dans le service de l'administration, dont il confirmait le monopole, sous des peines tellement sévères, qu'on a senti la nécessité de les adoucir par l'admission des circonstances atténuantes. (Loi de 1848.)

Après les divers essais faits pour régulariser l'organisation postale, le Directoire résolut de remettre la Poste en ferme, ce qui se fit pour 10 millions, et Gaudin fut nommé, le 27 novembre 1797, commissaire du Directoire près la ferme des Postes. Une loi du 27 frimaire an VIII (16 décembre 1799), qui annula le bail, décida que la Poste aux lettres serait administrée par une régie intéressée composée de cinq membres : Auson, Louis Mouneron, Mahuet, Merlin de Thionville, Lanoue, auprès desquels fut maintenu en qualité de commissaire du gouvernement, M. Laforêt, qui, peu avant, venait de succéder à Gaudin; cette loi donna encore un nouveau tarif des taxes.

Après le 18 brumaire, une loi du 14 nivôse an VIII (4 janvier 1800) vint modifier l'organisation postale, en plaçant à la tête de l'administration un commissaire-président et trois administrateurs.

Un arrêté du 27 prairial an IX (16 juin 1801) autorisa les perquisitions à l'effet de rechercher la fraude en matière de transport des correspondances, à l'égard des messagers, piétons et « autres

» de même espèce » (1), Art. III, (confirmé par l'art. 20 de la loi du 22 juin 1854.)

L'article 75 (titre V) de la Constitution de l'an VIII (22 frimaire) (abrogé le 19 septembre 1870) portait qu'aucun agent des Postes « ne peut être poursuivi pour faits relatifs à ses fonctions qu'en « vertu d'une décision du Conseil d'Etat : en ce cas, la poursuite a « lieu devant les tribunaux ordinaires. » Mais, par arrêté des consuls du 9 pluviôse an X (9 janvier 1802), « l'administration générale « de la Poste fut autorisée à traduire devant les tribunaux, sans « recourir à la décision du Conseil d'Etat, les agents qui lui sont « subordonnés. »

Par une loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), donnant un nouveau tarif des taxes, le poids de la lettre simple fut abaissé à 6 grammes. (2)

En 1804, la dénomination de commissaire central des Postes fut supprimée, et le comte de La Valette, précédemment commissaire, prit le titre de directeur général des Postes.

En vertu d'une loi du 24 avril - 4 mai 1806, la taxe des lettres fut augmentée. En 1808 parut une seconde *Instruction générale*.

Les conquêtes de la République et de l'Empire avaient élevé à 130 le nombre des départements français. Bruxelles, Gand, Mons, Liège, Namur, Luxembourg, Anvers, La Haye, Amsterdam, Munster, Trèves, Coblenz, Mayence, Hambourg, Brême, Turin, Genève, Chambéry, Nice, Gênes, Parme, Florence, ainsi que la capitale du vaste empire de Charlemagne, étaient des chefs-lieux de départements français; et la ville éternelle elle-même, l'ancienne capitale du monde, n'était plus que le chef-lieu du département du Tibre. L'activité de La Valette installa parfaitement le service des Postes. En conséquence de l'agrandissement de l'empire, un tarif, en date du 20 avril 1810, établissant de nouveaux rayons postaux, fixa les taxes pour les pays distants de Paris de 1,200 à 1,800 kilomètres.

Le Code pénal, voté pendant la session de 1810, et rendu exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1811, aux termes des décrets du 13 mars et du 23 juillet 1810, punit (art. 187) d'une amende de 16 à 300 francs la suppression ou l'ouverture de lettres commises ou facilitées par les employés des Postes ou du gouvernement, et prononce l'interdiction de remplir toute fonction publique pendant l'espace de 5 à 10 ans.

Mentionnons, en 1811, par suite de la suspension de nos rapports avec l'Angleterre, le brûlement des lettres de ou pour ce pays.

En 1814, l'entrée des Alliés en France jeta une grande perturba-

(1) *Bulletin des Lois*, n° 84.

(2) Id. n° 187.

tion dans le service de la Poste; des instructions furent données relativement à l'évacuation des bureaux de Poste, à l'approche de *nos amis les ennemis*, comme les appelle le *chansonnier*. Le 31 mars, à 11 heures du soir, l'empereur de Russie donna la direction générale des Postes à M. de Bourrienne. « La Valette étant parti la veille, » dit Bourrienne dans ses *Mémoires*, le service aurait été suspendu le lendemain, ce qui aurait été extrêmement préjudiciable au mouvement de la restauration, que nous voulions favoriser. Je me rendis sur-le-champ à l'hôtel de la rue J.-J.-Rousseau, où je trouvai, en effet, que, non-seulement il n'y avait point d'ordre pour le départ du lendemain, mais qu'il y avait contre-ordre. J'allai, dans la nuit même, chez les administrateurs, qui se rendirent à mes instances. Secondé par eux, je parvins à faire revenir pour le lendemain matin tous les employés à leur poste, je réorganisai le service, et le départ eut lieu le 1^{er} avril, comme il avait eu lieu ordinairement. »

A la suite des dernières guerres de l'empire, « un grand nombre de lettres interceptées avaient été mises en rebut. Dès que j'en fus informé, ajoute Bourrienne, j'envoyai, le 4 avril, au *Moniteur* l'avis suivant, qui fut inséré le lendemain :

» Le public est prévenu que l'immense quantité de lettres retenues depuis plus de trois ans dans le dépôt des rebuts de l'administration des Postes, tant celles venant d'Angleterre et des autres pays étrangers que celles destinées pour ces pays, vont être expédiées à leur adresse.

» Paris, le 4 avril 1814.

» *Le Directeur général des Postes,*
» BOURRIENNE. »

« Cet avis procura à l'administration des Postes une recette de plus de trois cent mille francs. »

L'empereur Alexandre, et en son nom le baron de Saken, gouverneur militaire de Paris, donna un ordre « pour faire respecter par les troupes alliées les Postes aux chevaux, et leur ordonner de s'abstenir de toute réquisition de chevaux, de voitures et de fourrages appartenant aux maîtres de Poste » (1).

Le désarroi que venait d'occasionner l'invasion de 1814 était à peine terminé, que l'Aigle impériale prenait son essor à l'île d'Elbe, et, triomphante, volait de clocher en clocher, jusqu'à Notre-Dame. Louis XVIII quitta Paris le 20 mars. Dès le matin, « La Valette se replaça à la Poste (2). » Toutes ces commotions politiques occa-

(1) *Mémoires* de M. Bourrienne. Paris, 1829; 1 vol. in-8°, t. X, p. 45-92.

(2) *Dictionn. de la Convers.*; t. IV, p. 798.

sionnèrent de graves perturbations dans le service de la Poste dont la sécurité était fortement compromise (a)

Avant l'heure des revers, Napoléon avait dit à Carnot : « Monsieur » Carnot, tout ce que vous voudrez, quand vous voudrez, comme » vous voudrez. » Carnot ne demanda rien ; mais, quand l'empereur, accablé, luttait contre la Coalition (1814), il voulut partager ses malheurs. Pendant les Cent-Jours, Carnot fut appelé au ministère de l'intérieur, et « son premier ordre, dit Bourrienne, fut un ordre » à La Valette, redevenu directeur général des Postes, pour que le » secret des lettres fût scrupuleusement respecté. »

A sa seconde rentrée en France, Louis XVIII plaça à la tête de l'administration le comte Beugnot (b), qui, dans son ordre de service d'entrée en fonctions, disait aux employés, en parlant du roi : « C'est dans son sein qu'il faudrait se réfugier, quand même la » Providence n'y aurait pas placé le cœur d'un père. » Après avoir rappelé, plus loin, la probité, la sagesse et l'attachement pour ses souverains qui, de tout temps, ont signalé l'administration, il ajoutait : « Cet établissement, dont la France a l'honneur d'avoir » donné l'exemple au reste de l'Europe, est tout royal. C'est à la » protection spéciale de nos souverains qu'il est redevable des » développements et de l'espèce de perfection qu'il semble avoir » obtenue (1). » Ainsi, d'après M. le comte Jacques-Claude Beugnot, les améliorations apportées au service des Postes depuis l'existence des chevaucheurs royaux, ou seulement depuis Louis XI, ne sont que fictives : ni les institutions de Richelieu, ni les sages prescriptions de ses successeurs, soit rois ou ministres, pas plus que les règlements établis par la Révolution, et, plus que tout cela, les résultats obtenus, ne lui semblent suffisants pour s'autoriser à affirmer autre chose qu'une espèce de perfection que cet établissement n'a peut-être pas obtenue, car *il semble seulement l'avoir obtenue ?*

(a) La Valette reprit le service le 21 mars. « Dans le personnel régnait un » désordre déplorable ; les dénonciations, les haines et les défiances avaient » rendu ennemis les uns des autres la plus grande partie des employés. Ils » étaient tous jacobins ou gens de qualité. J'appris, pour la première fois, » que, dans une administration que j'avais conduite pendant treize ans, il y » avait des prêtres, des régicides, des chevaliers de Saint-Louis et des émi- » grés. » (*Mémoires de La Valette*, t. II, p. 167.)

(b) En 1814, il y eut trois directeurs généraux des Postes ; en 1815, il y en eut quatre.

(1) *Des Postes, etc.*, par Bernède, p. 83.

En vertu d'une loi du 28 avril 1816, le cautionnement fourni par les directeurs de la Poste comme garantie de leur gestion, et qui avait été exigé en biens-fonds ou immeubles, dut, à l'avenir, être fourni en numéraire, dont une loi du 4 août 1844 (art. 7) fixa, à partir du 1^{er} janvier 1845, l'intérêt à 3 0/0. Par l'article 44 de cette même loi, du 28 avril 1816, il fut décidé que tout individu chargé du transport des dépêches est tenu de se soumettre personnellement à la visite des employés des douanes et de l'octroi.

L'année suivante, un arrêté du 24 février créa le mandat-poste. « Les directeurs délivreront aux déposants une reconnaissance » pour être par lui envoyée au destinataire. » (Art. 13). Jusque-là on effectuait l'envoi réel des fonds déposés. Une loi du 2 juillet 1862 réduisit à 2 0/0 le droit à percevoir sur les sommes versées.

En 1818, les inspecteurs des Postes étaient au nombre de trente, ayant, à quelques exceptions près, trois départements sous leurs ordres.

Une ordonnance du 18 février 1827 créa dans chaque département « un directeur chargé de rattacher à sa propre comptabilité » celle des autres directeurs du même département. » Ce directeur fut dénommé directeur comptable.

La même année, une loi du 15-17 mars donna un nouveau tarif de la taxe des lettres, le dernier avant la réforme postale, d'après la distance en ligne droite qui existait entre le bureau de Poste d'où partait la lettre et celui qui devait en opérer la distribution.

« Art. 1. — Le port est déterminé par rayons, d'après la distance » en ligne droite des bureaux entre eux. » — Il fut établi onze rayons, de 2 à 12 décimes.

« Art. 2. — Les lettres au-dessous de 7 grammes 1/2 sont considérées comme lettres simples. »

L'article 3 établit la progression : de 7 gram. 1/2 à 10 gram., demi-port en plus ; et, à partir de 10 gram., demi-port pour chaque 5 gram. d'excédant.

Voici quelques extraits de ce tarif :

La taxe de la lettre simple était, de Paris pour :

Batignolles-Monceaux ...	2 décimes.	Amiens.....	4 décimes.
Montmartre	2 »	Rouen.....	4 »
Montrouge.....	2 »	Orléans	4 »
Neuilly	2 »	Reims	4 »
Versailles	2 »	Arras.....	5 »
Fontainebleau	3 »	Lille.....	5 »
Rambouillet	3 »	Le Havre	5 »
Chartres	3 »	Le Mans.....	5 »

Blois	5	décimes	Besançon	7	décimes
Bourges	5	»	Strasbourg	7	»
Calais	6	»	Lorient	8	»
Angers	6	»	Rochefort	8	»
Poitiers	6	»	Bordeaux	8	»
Chateauroux	6	»	Aurillac	8	»
Dijon	6	»	Grenoble	8	»
Metz	6	»	Brest	9	»
Nancy	6	»	Toulouse	9	»
Cherbourg	7	»	Montpellier	9	»
Rennes	7	»	Avignon	9	»
Nantes	7	»	Bayonne	10	»
Limoges	7	»	Pra les	10	»
Clermont-Ferrand	7	»	Cette	10	»
Lyon	7	»	Marseille	10	»
Colmar	7	»	Ajaccio	11	»

Une loi du 3 juin 1829, exécutoire à partir du 1^{er} avril 1830, organisa le service rural. Des distributions et des levées de boîtes devaient être faites « de deux jours l'un au moins dans les communes où il n'existe pas d'établissement de Poste. » (Art. 1^{er}.)— Il n'y avait, à cette époque, de facteurs que dans les bureaux composés et dans ceux de la banlieue de Paris ; partout ailleurs, le public était obligé d'aller prendre ses lettres au guichet « tandis qu'aujourd'hui « (1866) les facteurs partent des 4,700 bureaux de Poste, parcourent » chaque commune, chaque hameau, portent les correspondances » à domicile dans les habitations les plus éloignées, les plus » inaccessibles, et lèvent chaque jour une boîte placée au chef- » lieu de la commune ; les lettres trouvées dans ces boîtes sont » rapportées le soir au bureau de Poste, d'où elles sont acheminées » vers leur destination. Tel est le service rural en France (1). »

En 1830, il fut placé un inspecteur dans chaque département.

En 1832 parut une nouvelle *Instruction générale* en 2 volumes.

Le 1^{er} octobre 1828, le sifflet aigu d'une locomotive dévorant l'espace qui sépare Saint-Etienne d'Andrezieux, inaugurait l'ouverture du premier chemin de fer français, et était le prélude, en France, de la grande révolution politique, sociale et économique que, aidés par la télégraphie électrique, les chemins de fer devaient opérer. Une ère nouvelle s'ouvrait pour les relations postales. Dès qu'un certain nombre de voies ferrées fut livré à l'explo-

(1) Rapport du Directeur général des Postes, au ministre des finances, en date du 26 janvier 1866. (*Annuaire des Postes* 1867, p. 10.)

tation, l'administration des Postes fit atteler aux trains des bureaux roulants, dits *ambulants*, dans lesquels des employés devaient opérer le travail de triage et de classement des dépêches qu'ils recevaient sur leur parcours. On comprend sans peine quels avantages offrait ce système, en permettant de ne lever les boîtes des bureaux qu'à la dernière limite d'heure, puisque toutes les correspondances étaient envoyées au bureau ambulant et travaillées par lui en cours de voyage, au lieu de l'être par le bureau sédentaire, qui, pour faire son travail, aurait dû lever sa boîte une heure plus tôt. Des boîtes mobiles aux lettres, placées dans les gares et que lèvent, à leur passage, les employés des bureaux ambulants, permettent au public de jeter utilement sa correspondance quelques minutes avant le départ des trains; des boîtes, établies dans les bureaux ambulants reçoivent les correspondances des voyageurs.

Mais, de tous les avantages qu'a retirés le public de la création des bureaux ambulants, le principal est la faculté accordée à la presse de Paris, d'envoyer directement, et au dernier moment, les journaux aux bureaux ambulants; autrefois, les journaux devaient être rendus au bureau central à trois heures du soir; actuellement, ils n'arrivent aux bureaux ambulants qu'à huit heures, c'est-à-dire cinq heures plus tard, et aujourd'hui que les événements marchent si vite, cette latitude donnée à la presse ne doit pas être tenue pour le moindre des nombreux avantages qu'offrent les bureaux ambulants.

Établis en 1844 sur la ligne de Paris à Rouen, en 1846 sur les lignes de Valenciennes et de Tours, les bureaux ambulants reçurent une organisation complète par décision ministérielle du 8 août 1854. Leur développement fut rapide. Ainsi, en 1857, 786 agents étaient affectés au service des ambulants; l'année suivante, ce chiffre était arrivé à 850. « Ces bureaux jouent un rôle considérable dans le travail de l'exploitation postale. » (Rapport du directeur général des Postes au Ministre des finances. *Annuaire de 1867*, p. 13.) En 1858, pendant les 32,030 kilomètres que parcouraient par jour les employés des bureaux ambulants, ils manipulaient, par jour, ne l'oublions pas, 1,221,606 objets de correspondance. (*Annuaire de 1859*, p. 13). Ces chiffres sont effrayants; mais qu'on sache qu'un bureau ambulant a un appareil digestif d'une force qu'on ne peut déterminer. A moins de l'avoir vu, on ne peut se faire une idée de ce qu'est un départ de bureau ambulant de Paris : c'est une avalanche de lettres, une montagne

de journaux, un déluge d'échantillons, et cela entassé, empilé au milieu du bureau; c'est, comme le dit Du Bartas (1^{re} Semaine).

..... Une forme sans forme,
Une pile confuse, un mélange difforme
D'abîme sur abîme, un corps mal compassé,
Un chaos de chaos, un tas mal entassé!

C'est, en un mot, la *rudis indigestaque moles*, d'Ovide.

On part; peu à peu les correspondances, soigneusement classées, quittent à chaque station le bureau ambulants, qui, douze heures après son départ de Paris, a terminé son pénible travail.

Le service des bureaux ambulants subit en 1865, de grandes modifications. Le nombre des employés fut considérablement réduit, et le nombre des voyages que devaient effectuer ceux qui restaient fut augmenté de telle façon, qu'en moyenne, les services qui faisaient antérieurement six voyages par mois, furent en exécuter huit dans le même temps, ce qui entraîna la suppression d'un jour de repos qu'avaient les employés après la première partie de leur voyage, c'est-à-dire au point extrême de leur route; de telle sorte qu'aujourd'hui, les employés des bureaux ambulants, surmenés, sont lassés et demandent à rentrer dans les bureaux sédentaires, incapables, la plupart, de continuer leur service actif. — Qu'ai-je dit, actif! — Entendons-nous : actif, en tant que déploiement énorme d'activité, mais non actif, administrativement parlant; car, nous, employés des bureaux ambulants, nous, dont le service est des plus pénibles, nous ne sommes pas considérés comme faisant partie du service actif. — Et que sera-ce donc dans quelque temps? — A présent que la presse, libre de toute entrave, n'aura plus le droit de timbre à subir, la manifestation de la pensée, sous toutes ses formes, va se centupler : au lieu d'un journal, d'une brochure, il y en aura cent; nous ne nous en plaindrons pas. Tant mieux, dirons-nous, que la lumière pénètre partout par la voie la plus directe et la plus influente. Mais, comme employé des Postes, nous demandons au gouvernement de la République la reconstitution du service des bureaux ambulants, tel qu'il existait avant 1865.

Le 24 février 1848, la République fut proclamée en France; le lendemain, les membres du Gouvernement provisoire, voulant donner toutes garanties et sécurité au service de la Poste, prirent l'arrêté suivant :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

« *Le Gouvernement provisoire,*

« ARRÊTE :

« Les chefs de poste et tous les citoyens préposés à la garde des barrières et des barricades, tant à Paris que dans toute la France, prendront les mesures nécessaires pour livrer passage aux malles-postes chargées du transport des dépêches... Le Gouvernement provisoire compte sur le patriotisme des citoyens pour prêter la main à l'exécution de cet arrêté, si important pour la communication des nouvelles publiques dans toutes les parties du pays.

« Hôtel-de-Ville, 25 février 1848.

« Par délégation :

« *Les membres du Gouvernement provisoire,*

« GARNIER-PAGÈS, LEDRU-ROLLIN, AD. CRÉMIEUX, MARIE.

« Par ampliation :

« *Le Directeur général des Postes,*

« ÉTIENNE ARAGO.

« VIVE LA RÉPUBLIQUE! »

Par décret du 24 août 1843, l'Assemblée nationale établit, à partir du 1^{er} janvier 1849, une taxe fixe et uniforme de 20 cent. pour chaque lettre du poids de 7 grammes et demi et au-dessous, circulant dans l'intérieur de la République de bureau à bureau, et quelle que fut la distance. Cette loi décréta aussi la création « de timbres ou cachets de 20 cent., 40 cent. et 1 fr., dont l'apposition sur une lettre suffirait pour en opérer l'affranchissement. » (Art. 5.) Le 18 mai 1850, la taxe des lettres, dans les mêmes conditions que ci-dessus, fut élevée à 25 cent. à partir du 1^{er} juillet; et enfin, une loi du 20 mai 1854, voulant rendre au public le bénéfice du décret du 24 août 1848 et donner de l'extension à l'affranchissement des correspondances, abaissa à 20 cent. le port de la lettre affranchie et éleva à 30 celui de la lettre non affranchie. Une loi du 25 juin 1861 porta, à partir du 1^{er} juillet suivant, à 10 grammes le poids de la lettre simple.

Le nombre des lettres transportées par la Poste s'est élevé :

En 1821 à.....	44,493,151
1830.....	62,217,260
1840.....	91,070,435
1847.....	126,480,000
1848.....	122,140,400
1849.....	158,268,000
(Taxe à 20 cent. le 1 ^{er} janvier 1849 :)	
1850.....	159,500,000
(Taxe à 25 cent. le 1 ^{er} juillet 1850 :)	
1851.....	165,000,000
1852.....	181,000,000
1853.....	185,542,010
Affranchies : 40,819,240; — Non affranchies : 144,722,760.	
1854.....	212,385,000
[Taxe à 20 et 30 cent. à partir du 1 ^{er} juillet 1854 :]	
Affranchies : 104,068,650; — Non affranchies : 108,316,350.	
1855.....	233,517,000
Affranchies : 198,489,450; — Non affranchies : 35,027,550.	
1856.....	252,014,800 (A)
1857.....	252,453,800 (A)
1858.....	254,107,500 (A)
1859.....	258,900,000
1860.....	» » »
1861.....	273,200,000
1862.....	283,000,000
1863.....	290,000,000
1864.....	300,543,000
1865.....	313,506,795
1866.....	323,525,195
1867.....	342,017,470
1868.....	348,651,000
1869.....	» » »

(A)

ADRESSES ILLISIBLES		LETTRES BLANCHES	
1856.....	96,217	1856.....	1,730
1857.....	109,667	1857.....	1,715
1858.....	99,480	1858.....	1,815

Ainsi qu'on vient de le voir par le tableau (A) qui précède, il y a par an près de 2,000 lettres blanches, c'est-à-dire ne portant aucune adresse, et plus de 100,000 dont l'adresse est complètement illisible; bien plus grand est le nombre des lettres dont l'adresse est incomplète ou défectueuse et qui pourtant arrivent à leur destination. « Les difficultés, dit Balzac (*Scènes de la vie de province : Les Célibataires*), surexcitent le génie des employés, qui se mettent alors à la recherche de l'Inconnu avec l'ardeur des mathématiciens du bureau des longitudes; ils fouillent tout le royaume. Souvent il vous arrive de rester stupéfait en reconnaissant les gribouillages qui zèbrent le dos et le ventre de la lettre, glorieuses attestations de la persistance administrative avec laquelle la Poste s'est remuée. La Poste a décidément plus d'esprit qu'elle n'en porte. »

En 1854, l'administration donna une nouvelle *Instruction générale* en un volume [remplacée, en juillet 1868, par celle qui se trouve actuellement dans les bureaux.

Le nombre des bureaux de Poste était :

En 1730 (y compris ceux qui suivaient « les armées du roi » de plus de	900
— l'an VII.....	1,510
— 1811.....	1,541
— 1825 (non compris les distributions)	1,371
— 1829.....	1,980
— 1845.....	3,320
— 1850.....	3,660
— 1858.....	3,703
— 1859.....	4,076
— 1861.....	4,239
— 1866.....	4,776
— 1869 (y compris 105 bureaux en Algérie, 32 bureaux français à l'étranger).....	5,128

En 1866, le nombre des boîtes aux lettres, en France, s'élevait à 43,000.

En exécution d'une loi du 29 novembre 1864, les inspecteurs départementaux des Postes prirent le titre de *directeurs*, les directeurs celui de *receveurs*, et un décret du 4 décembre suivant divisa le service d'inspection des Postes en six circonscriptions; mais cette dernière création n'ayant pas rendu les services qu'on en attendait, fut supprimée à partir de 1871.

À la tête de l'administration des Postes est placé un Directeur général qui, avec trois administrateurs chargés de diriger le tra-

vail des divisions administratives, forme le conseil d'administration.

En 1866, le personnel de l'administration des Postes se décomposait ainsi :

	Agents.	Sous-Agents.
Administration centrale.....	205	59
Service des départements.....	5,598	18,734
Département de la Seine.....	600	1,310
Service ambulante.....	518	654
(En 1866, 699 agents, 518 sous-agents.)		
Service maritime.....	76	1
	<hr/>	<hr/>
	6,997	20,758
	<hr/>	<hr/>
TOTAL.....	27,755.	

Avec un personnel si nombreux (augmenté depuis 1866), et surtout dévoué, l'administration des Postes, dont le but est de rendre plus facile et plus rapide la transmission des correspondances, que des relations d'affaires plus importantes et plus actives augmentent sans cesse, peut donner satisfaction à tous les besoins; aussi bien que l'habitant des villes, le montagnard dont l'agreste demeure est, suivant l'expression pittoresque de Dante, suspendue au flanc de la montagne.

..... *d'alto monte pende,*

(Div. Com. : Parad., XI, 45.)

peut apprécier les efforts incessants de l'administration des Postes, dont les « 16,406 (1866) facteurs ruraux (dont quelques-uns font » jusqu'à 40 kilomètres par jour), parcourent quotidiennement une » étendue de 428,256 kilomètres, c'est-à-dire une étendue égale » à 10 fois 1/2 le tour du globe (1). » L'administration des Postes comprend l'importance de sa « tâche utile et populaire.... et ses » efforts s'élèvent à la hauteur de sa mission; » elle sait, dans tous les cas, affirmer son dévouement, prouver son patriotisme. Et, certes, la lettre suivante que leur adressait le Directeur général, lors de la guerre contre la Prusse, a trouvé de l'écho dans tous les cœurs des employés des Postes :

« LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES

» *Aux Agents et Sous-Agents de l'Administration des Postes.*

» Les derniers appels sous les drapeaux ont laissé des vides » nombreux dans le service des Postes.

(1) Rapport du Directeur général au Ministre des finances, etc. *Annuaire 1867*, p. XVI, XVII.

» Le travail augmente, et le nombre des bras consacrés à son exécution diminue.

» Les familles attendent avec impatience des nouvelles de leurs enfants appelés à faire partie de l'armée active.

» Jamais la tâche de l'Administration des Postes n'aura été plus utile et plus populaire : acheminer rapidement les correspondances, les distribuer avec précision et fidélité, c'est servir la Patrie, c'est la servir dans ses intérêts les plus intimes d'affection et de cœur.

» Que nos efforts s'élèvent à la hauteur de notre mission ; ne comptons plus les heures de notre travail, ni de jour, ni de nuit. Je fais appel au dévouement et au patriotisme de tous mes collaborateurs, chefs de service, agents et sous-agents. Qu'ils assurent le service à tout prix et par tous les moyens possibles : les mères de famille leur sauront gré de s'associer énergiquement au concours de toutes les forces vives de la Nation !

» Paris, le 13 août 1870.

» *Le Conseiller d'État,*
» *Directeur général des Postes,*
» ED. VANDAL. »

CHAPITRE V

De la proclamation de la République en 1870 au mois de juillet 1871.

A la suite de la proclamation de la République, le 4 septembre 1870, M. Rampont-Lechin, député de l'Yonne, fut appelé à la direction générale des Postes.

Aujourd'hui que la guerre ne devrait plus être qu'une protestation contre l'esprit de conquête, car, comme le dit Montesquieu : « La conquête laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers l'humanité » ; une guerre terrible, dont nous n'avons ici à rechercher la cause ni même les prétextes, a éclaté entre la France et la Prusse et, au moment où nous écrivons (octobre 1870), la France voit presque un tiers de son territoire au pouvoir d'un barbare ennemi.

Par suite de l'invasion prussienne, le service des bureaux ambulants fut suspendu en totalité sur la ligne de l'Est, et en partie

sur les lignes de Lyon, d'Orléans, de Bretagne, de Normandie et du Nord. Les deux lignes, des Pyrénées et de la Méditerranée accomplissaient seules régulièrement leur service. Les bureaux ambulants et sédentaires étaient surchargés de travail par suite de la perturbation apportée dans le service du transport des correspondances, et aussi par suite de la franchise accordée aux correspondances, de ou pour les vaillants défenseurs de la Patrie.

Après la merveilleuse découverte des frères Montgolfier, quel qu'un demanda à Franklin à quoi serviraient les ballons? — A quoi sert, répondit l'ancien directeur général des Postes de l'Amérique du Nord, l'enfant qui vient de naître? A la suite de l'investissement de Paris par les armées du despote tudesque, il ne fut plus possible à la capitale de maintenir ses communications régulières avec la province. On eut alors recours aux ballons, et de courageux patriotes s'élevèrent dans les airs, pour porter à la France des nouvelles de Paris. L'administration des Postes pensa aussitôt à utiliser ce mode de transport, et dans le *Journal officiel* du 29 septembre parurent les décrets et l'avis suivants :

« Le gouvernement de la Défense nationale décrète :

» Art. 1^{er}. L'administration des Postes est autorisée à expédier par la voie d'aérostats montés les lettres ordinaires, à destination de la France, de l'Algérie et de l'étranger.

» Art. 2. Le poids des lettres expédiées par les aérostats ne devra pas dépasser 4 grammes.

» La taxe à percevoir pour le transport de ces lettres reste fixée à 20 centimes. L'affranchissement en est obligatoire.

Art. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

» Paris, le 26 septembre 1870. »

« Le gouvernement de la Défense nationale décrète :

» Art. 1^{er}. L'administration des Postes est autorisée à transporter, par la voie d'aérostats libres et non montés, des cartes-postes portant sur l'une des faces l'adresse du destinataire, et sur l'autre la correspondance du public.

» Art. 2. Les cartes-postes sont en carton vélin du poids de 3 grammes au maximum, et de 11 centimètres de long sur 7 centimètres de large.

» Art. 3. L'affranchissement des cartes-postes est obligatoire.

» La taxe à percevoir est de 10 centimes pour la France et l'Algérie.

» Le tarif des lettres ordinaires est applicable aux cartes-postes à destination de l'étranger.

» Art. 4. Le gouvernement se réserve la faculté de retenir toute carte-poste qui contiendrait des renseignements de nature à être utilisés par l'ennemi.

» Art. 5. le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

» Paris, 26 septembre 1870. »

« En exécution des décrets qui précèdent, le Directeur général des Postes a l'honneur d'informer le public que l'ascension des ballons montés ne pouvant avoir lieu qu'à des époques indéterminées, des ballons libres seront lancés à partir de demain, 28 septembre, si le temps le permet (a).

» Les correspondances que le public voudrait tenter de faire parvenir par ce moyen, devront être écrites sur carton vélin, du poids de 3 grammes au maximum, et ne dépassant pas les dimensions d'une enveloppe ordinaire, savoir : longueur, 11 centimètres; largeur, 7 centimètres. Cette carte sera expédiée à découvert, c'est-à-dire sans enveloppe, et l'une de ses faces sera exclusivement réservée à l'adresse.

» L'affranchissement en timbres-poste desdites cartes, fixé à 10 centimes pour la France et l'Algérie, sera obligatoire; celles qui seraient adressées à l'étranger devront être affranchies d'après le tarif des lettres ordinaires.

» Le public comprendra qu'il n'est possible de confier aux ballons non montés que des correspondances à découvert, à cause du défaut de sécurité de ce mode de transport et du risque que courent ces ballons de tomber dans les lignes prussiennes.

» Les lettres fermées que le public entendra réserver pour être acheminées par les ballons montés devront porter sur l'adresse la mention expresse : *par ballon monté*. L'affranchissement en sera également obligatoire, d'après les tarifs actuellement en vigueur, tant pour l'intérieur que pour l'étranger. Le poids desdites lettres ne devra pas dépasser 4 grammes.

» Dans le cas où toutes les lettres recueillies ne pourraient être expédiées par le ballon monté en partance, la préférence sera donnée aux lettres les plus légères.

» Paris, le 27 septembre 1870. »

G. RAMPONT.

(a) Il n'a été lancé qu'un seul ballon libre pendant le siège de Paris.

Grâce à ces courriers aériens, Paris put faire parvenir sa correspondance à la province et le gouvernement de la défense nationale faire connaître à la France ses décisions.

Par suite de l'investissement de Paris, M. Steenackers, Directeur général des Télégraphes, fut placé, par décret du 12 octobre 1870, à la tête des deux administrations temporairement réunies des Postes et des Télégraphes. Le nouveau Directeur général adressa aussitôt aux employés des Postes la circulaire suivante, toute à l'honneur et de celui qui l'a écrite et de ceux à qui elle est adressée :

« Tours, 14 octobre 1870.

« MESSIEURS,

« Le gouvernement de la Défense nationale vient de réunir les deux administrations des Postes et des Télégraphes sous ma direction.

« Ce nouveau témoignage de confiance du gouvernement de la République, m'impose de grandes responsabilités. Je n'en méconnaiss aucune ; mais je compte sur vous pour m'aider à en porter le poids. Comme les fonctionnaires et les employés de la télégraphie, auxquels je suis si heureux de pouvoir rendre ce témoignage public, en mon nom et au nom du gouvernement, vous me prêterez un concours loyal et énergique, et vous vous placerez tous à la hauteur de la tâche qui nous est confiée.

« Cette tâche, laborieuse dans tous les temps, emprunte dans les circonstances où se trouve la patrie, une gravité particulière, et exige de chacun de nous un redoublement d'efforts. Les devoirs rigoureux de l'administration des Postes et de l'administration des Télégraphes, sa sœur jumelle, sont toujours la discrétion et l'activité. Aujourd'hui, la discrétion veut être poussée jusqu'au scrupule, l'activité jusqu'au dévouement ; peut-être devront-elles, l'une et l'autre, arriver jusqu'à l'héroïsme.

« C'est que, en effet, nous ne sommes pas, vous le savez du reste, Messieurs, dans des temps ordinaires. Il peut se présenter telles conjonctures où plusieurs d'entre vous soient transformés en soldats et exposés aux mêmes périls. Ce n'est pas seulement de l'activité que ceux-là auront à déployer ; il leur faudra le courage et le mépris de la vie. Je ne doute pas qu'ils ne puisent ces vertus nouvelles dans leur patriotisme.

« Je compte aussi sur une vertu, aussi difficile et plus rare peut-être dans notre pays, qui est l'esprit d'initiative. Il ne s'agit pas, croyez-le bien, de tout bouleverser dans nos services publics,

et sous couleur de réforme, de faire chaque jour une petite révolution; non : l'administration des Postes repose sur des principes éprouvés et son personnel est à l'abri de tout reproche; mais l'esprit d'initiative, là comme ailleurs, réclame aujourd'hui sa place et prétend se la faire plus grande que jamais. Il faut que chacun s'ingénie à tirer le meilleur parti de lui-même et des choses; il faut que tout rouage inutile et défectueux disparaisse; il faut que tout ce qui peut gêner l'activité des transmissions, la rapidité des communications, soit écarté. Nous sommes le mouvement et l'action.

« J'appelle sur ce point l'attention de tous. Que chacun se recueille; qu'il me fasse part de ses réflexions, des fruits de son expérience; que le plus humble ne craigne pas de me communiquer ses idées. Je ferai mon profit de tout dans l'intérêt de tous.

« Je vous demande beaucoup, Messieurs, mais je puis vous donner en retour l'assurance que vos peines ne seront pas perdues. Le gouvernement de la République repose sur le droit; il a pour règle la justice, qui est l'équitable distribution de ce qui est dû à chacun. Les premiers titres à ses yeux sont les services rendus. Les mêmes principes dicteront tous mes actes.

« J'ai eu plus d'une fois l'occasion d'appeler la sollicitude des pouvoirs publics sur la situation des facteurs ruraux. Les sentiments et les principes que je professais dans l'opposition, je ne les répudierai pas aujourd'hui. L'amélioration du sort des facteurs sera donc un de mes premiers soins. Ces modestes et utiles agents, si dévoués, si intrépides quelquefois dans l'exercice de leurs fonctions, et qui ont à courir déjà, dans certaines localités, les dangers de la guerre, ont été jusqu'ici trop négligés. Je me ferai un devoir de demander au gouvernement les moyens de leur donner des avantages plus en rapport avec les services qu'ils rendent. Les autres viendront à leur tour dans l'ordre des besoins, des situations, des services.

« Ainsi, Messieurs, mettons-nous à l'œuvre avec courage. Nous devons tous redoubler d'efforts et d'énergie dans l'intérêt de la cause commune, de la grande cause du salut public. Cela est facile quand on a le sentiment du devoir et que la conscience du fonctionnaire est doublée de celle du citoyen.

« *Le Directeur général des Télégraphes et des Postes,*

« STEENACKERS. »

Les deux décrets, relatifs à la Poste aérienne qu'on a lu plus aut ne sont pas les pièces les moins curieuses qu'aura produit ce

siècle ; mais ce qui ne l'est pas moins, selon nous, c'est le moyen renouvelé des Grecs, c'est le cas de le dire, dont s'est servi la délégation du gouvernement à Tours et à Bordeaux, pour correspondre avec Paris. Ainsi que le faisaient, comme on l'a vu dans le cours de ce travail, les Romains, comme le pratiqua Décimus Brutus ; l'administration des Postes, concurremment avec d'autres moyens, employa les pigeons, pour correspondre avec Paris, ces pigeons emportés par les ballons, étaient ensuite lâchés, du point le plus rapproché de Paris, et allaient porter à la vaillante capitale, les vœux, les témoignages d'admiration et les nouvelles de la France.

Le service des *pigeons voyageurs*, d'abord réservé aux communications du gouvernement, fut mis à la disposition du public par le décret suivant :

« La délégation du gouvernement de la Défense nationale,

» Considérant que depuis l'investissement de Paris il a été établi par les soins du double service des Télégraphes et des Postes, au moyen des ballons partant de Paris et des pigeons-voyageurs partant de Tours, un échange spécial de correspondance destiné à suppléer, entre Tours et Paris, aux moyens de correspondances ordinaires momentanément suspendues ;

» Considérant que cet échange, jusqu'à présent réservé aux communications du gouvernement, se trouve aujourd'hui suffisamment assuré pour qu'il soit possible d'en faire profiter les particuliers pour leurs relations avec la capitale, sans en garantir cependant la parfaite régularité ;

» Considérant, toutefois, que ce mode extraordinaire de correspondance, d'ailleurs coûteux, n'offre encore que des facilités très restreintes et que les exigences supérieures de la Défense nationale ne permettent d'en accorder l'usage public que dans d'étroites limites et à des conditions relativement élevées ;

» Sur la proposition du Directeur général des Télégraphes et des Postes ;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Il est permis à toute personne résidant sur le territoire de la République de correspondre avec Paris par les pigeons voyageurs de l'administration des Télégraphes et des Postes, moyennant une taxe de cinquante centimes (0,50 c.) par mot, à percevoir au départ, et dans des limites qui seront déterminées par des arrêtés du Directeur général de cette administration.

« Art. 2. — Les télégrammes destinés à cette transmission spéciale seront reçus dans les bureaux de télégraphe et de poste qui

seront désignés par l'administration, et transmis au point de départ des pigeons voyageurs par la Poste ou par le Télégraphe, lorsque les exigences du service général le permettront.

« Il ne sera perçue aucune taxe complémentaire à raison de la transmission postale ou télégraphique, ni à raison de la distribution des télégrammes à domicile à Paris.

« Art. 3.— L'État ne sera soumis à aucune responsabilité à raison de ce service spécial. La taxe perçue ne sera remboursée dans aucun cas.

« Art. 4. — Le Directeur général des Télégraphes et des Postes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Tours, le 4 novembre 1870.

« Signé : LÉON GAMBETTA, FOURRICHON,
« CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN. »

Sur le vu de ce décret, le Directeur général des Postes et des Télégraphes prit l'arrêté suivant qui réglementait le service des correspondances par pigeons voyageurs :

« Vu le décret du 4 novembre 1870,

« Arrête :

« Art. 1^{er}. Les dépêches privées destinées à être transmises à Paris par des pigeons voyageurs, seront reçues dans tous les bureaux de télégraphe et de poste du territoire de la République, aux conditions de taxe fixées par le décret sus-visé et d'après les règles ci-après :

« Art. 2. Ces dépêches devront être rédigées en français, en langage clair et intelligible, sans aucun signe ou chiffre conventionnel. Elles ne devront contenir que des communications d'intérêt privé, à l'exclusion absolue de tout renseignement ou appréciation de politique ou de guerre.

« Art. 3. Le nombre maximum des mots de chaque dépêche est fixé à vingt.

« Les expressions réunies par un trait-d'union ou séparées par un apostrophe seront comptées pour le nombre de mots servant à les former.

« Par exception, dans l'adresse, la désignation du destinataire, celle du lieu et du domicile ne compteront chacune que pour un seul mot, bien que formées d'expressions composées. Il en sera de même de la signature de l'expéditeur.

« Toute lettre isolée comptera pour un mot.

« Les nombres devront être écrits en toutes lettres, et seront comptés d'après les règles ci-dessus.

« Art. 4. L'indication du lieu de destination ne sera obligatoire que pour les dépêches à distribuer hors de l'enceinte de Paris dans la banlieue investie. Les dépêches ne portant aucune indication de cette nature, seront considérées comme à destination de Paris même. La mention « rue » pourra être supprimée, aux risques et périls de l'expéditeur.

« L'indication de la date et du lieu d'origine n'est pas non plus obligatoire.

« Art. 5. Les dépêches présentées dans les bureaux télégraphiques seront traitées, en ce qui concerne la perception de la taxe, comme les télégrammes ordinaires. La taxe sera perçue en numéraire. La souche du registre des recettes devra porter la mention « pigeons voyageurs. »

« Les dépêches présentées dans les bureaux de poste devront être affranchies au moyen de timbres-poste, qui seront oblitérés par les receveurs. Elles seront vérifiées au guichet en ce qui concerne l'application de la taxe. En cas d'insuffisance d'approvisionnement de timbres, l'affranchissement pourra, par exception, avoir lieu en numéraire, dans les formes habituelles.

« Art. 6. Les bureaux soit de Télégraphe, soit de Poste, réuniront sous une même enveloppe toutes les dépêches qu'ils auront reçues dans la journée, et les adresseront au Directeur général des Télégraphes et des Postes, à Tours, avec la mention spéciale : *pigeons voyageurs.* »

« Art. 7. Les dépêches présentées après le départ du courrier de la Poste dans les bureaux du Télégraphe, où le service de la télégraphie privée n'est pas suspendu, pourront être, dans le cas où les lignes départementales seraient en mesure de les recevoir sans aucun préjudice pour le service public, transmises par le Télégraphe au bureau du même département qui serait le mieux en situation de les diriger immédiatement par la Poste sur la Direction générale.

« Art. 8. Tout envoi sera accompagné d'un bordereau portant, avec la date de l'envoi et le numéro d'ordre, l'indication du nombre total des dépêches transmises et de la somme totale des taxes perçues pour cet envoi.

« Les envois de chaque catégorie de bureau, tant de Télégraphe que de Poste, seront faits directement, sans confusion entre les deux services.

« Art. 9. Les dépêches centralisées à Tours seront dirigées sur Paris, par les soins de la Direction générale au fur et à mesure

qu'elle disposera des moyens d'expédition suffisants et distribués à Paris à la diligence du service télégraphique central.

« Art. 10. Conformément à l'art. 3 du décret susvisé, aucune réclamation ne sera admise en cas de non remise ou d'erreur de distribution, toute taxe perçue demeurant, à raison des difficultés que présente ce service spécial, définitivement acquise à l'État.

« Art. 11. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 8 courant.

« Tours, le 4 novembre 1870.

« *Le Directeur général des Télégraphes et des Postes,*

« E. STEENACKERS. »

En établissant les divers moyens de communication dont nous avons parlé, M. Rampont, ainsi que M. Steenackers, ont rendu dans les circonstances difficiles que nous avons traversées d'immenses services au Gouvernement de la Défense nationale et à la France. Honneur à eux ! honneur à ceux qui les ont aidés de leurs recherches et de leurs talents ! et honneur encore à ceux qui, au péril de leur vie, transportaient, soit en ballon ou par d'autres moyens, ces précieuses correspondances si ardemment désirées, et qui apportaient à Paris et à la France le témoignage d'un ardent et mutuel patriotisme et d'un héroïsme admirable, devant lesquels, enveloppée dans un étroit égoïsme, la vieille Europe restait stupéfaite.

Après la conclusion de la paix, les communications entre Paris et les départements ayant été rétablies, l'Administration des Postes en province fut distraite de la Direction Générale des Télégraphes.

Par suite de la cession de l'Alsace et de la Lorraine à la Prusse, le nombre des bureaux de poste français fut réduit de 171, ainsi répartis : vingt-quatre du département de la Meurthe, tous ceux de la Moselle moins douze, tous ceux du Bas-Rhin, tous ceux du Haut-Rhin moins Belfort, Beaucourt, Delle et quatre du département des Vosges.

À la suite des événements qui se produisirent à Paris après l'installation à Versailles de l'Assemblée Nationale, le *Comité Central de la Garde Nationale de Paris* fit insérer dans son : *Journal Officiel de la République française*, n° du 24 mars 1871, l'avis suivant :

« Par suite de la désertion générale des employés du gouvernement, les services publics sont complètement désorganisés.

« Tous les employés des administrations publiques qui à partir du 25 de ce mois, n'auront pas repris leurs occupations habituelles, seront irrémisiblement destitués. »

Après la Proclamation de la Commune de Paris, le citoyen Theisz, son délégué, se présenta à la Direction Générale des Postes et notifia à M. Rampont d'avoir à lui céder la place; le directeur général des Postes refusa énergiquement de se retirer, ne reconnaissant pas l'autorité de la Commune, alléguant en outre qu'il n'avait, ni abandonné son poste, ni quitté son service, et ajoutant que si le citoyen Theisz persistait à vouloir occuper l'hôtel des Postes, il se transporterait à Versailles « ce qui, dit M. Rampont au citoyen Theisz, par votre fait, priverait Paris de toutes communications postales (1).

Le citoyen Theisz se retira, mais il revint le jeudi 30 mars, à 4 h. 1/2 du soir, à l'hôtel des Postes, accompagné cette fois par le 80^e bataillon de la Garde nationale, dans le but d'appréhender le personnel et de le contraindre à continuer son service; mais dès quatre heures, le directeur général avait, ainsi que tous les agents, quitté l'hôtel des Postes, où n'étaient restés que les facteurs qui, retenus d'abord, relâchés peu après, firent encore ce jour-là une dernière distribution des lettres qui avaient été travaillées.

Le lendemain, 31 mars, la direction générale des Postes était installée à Versailles où elle fut bientôt suivie par presque tout le personnel de Paris. En même temps qu'elle se retirait à Versailles l'Administration donna, le 30 mars au soir, des ordres afin que les bureaux ambulants n'entrassent plus dans Paris, de sorte que les correspondances de Paris pour la province et réciproquement, ne pouvaient parvenir à leur destination. Dans Paris, il n'y eût plus de distribution à partir du 30 au soir; les boîtes aux lettres ne furent plus levées.

Dès le lendemain, dans le n^o du 31 mars 1871 du *Journal Officiel de la Commune de Paris*, 1^{re} année n^o 4, paraissait le décret suivant :

« CITOYENS,

« La commune, étant actuellement le seul pouvoir,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. Les employés des divers services publics tiendront désormais pour nuls et nonavenus les ordres ou communications émanant du gouvernement de Versailles ou de ses adhérents.

(1) *Gaulois* du 4 avril 1871.

« Art. 2. Tout fonctionnaire ou employé qui ne se conformerait pas à ce décret sera immédiatement révoqué.

« Hôtel-de-Ville, 29 mars 1871.

« Pour la Commune, par délégation :

« *Le Président,*

« LEFRANÇAIS.

« Assesseurs :

« RANC, ED. VAILLANT. »

De son côté, le citoyen Theisz, membre de la Commune et faisant partie de la *Commission du Travail, Industrie et Échange*, portait à la connaissance des employés l'avis suivant :

ADMINISTRATION DES POSTES

« Les employés attachés à l'Administration des Postes qui ne se présenteront pas immédiatement pour reprendre leur service, seront considérés comme démissionnaires, et il sera pourvu à leur remplacement.

« *Le Directeur provisoire,*

« THEISZ. »

Ainsi que nous l'avons dit, malgré le décret de la Commune et l'avis de son délégué à la Poste, les employés de cette administration s'étaient abstenus de reprendre leur service, aussi, à partir de ce moment, le service postal n'exista plus à Paris ; il y avait bien un directeur général au nom de la Commune, mais en fait d'employés il n'y en avait guère ; en présence de ce désarroi, les membres de la Commune chargés de réorganiser le service postal firent afficher à l'hôtel des Postes l'avis suivant :

« Le public est prévenu que la situation dans laquelle le gouvernement de Versailles met la capitale, ne permet pas, quant à présent, d'assurer régulièrement le service.

« La Commune de Paris avise aux moyens d'arriver promptement au rétablissement de ce service, aussi important pour Paris que pour la province, qui désire également la régularité de ses communications.

« Quant au service de la ville, il s'accomplira comme précédemment. »

Et le citoyen Theisz faisait insérer, dans le *Journal Officiel de la République Française*, l'avis suivant :

COMMUNE DE PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

« CITOYENS,

« Un fait inouï vient de se produire.

« Un service public, relevant directement des citoyens, et qui ne pouvait exercer son privilège que pour la garantie qui devait assurer toutes les relations commerciales, a été indignement sacrifié à des questions d'intérêt purement politiques.

« Le service des Postes est depuis quelques jours systématiquement désorganisé par ceux qui avaient accepté le mandat de le diriger :

« On a privé Paris de toute communication avec la province, sans le souci des intérêts que semblable résolution a compromis à la veille de l'échéance d'avril.

« A qui incombe la responsabilité d'un pareil acte? Nous en appelons à la conscience publique.

« Dans une première entrevue, M. Rampont, ex-directeur général des Postes, actuellement en fuite, nous avait demandé l'envoi de deux délégués choisis par le Comité central de la garde nationale pour contrôler sa gestion, jusqu'à ce que la Commune, dont il reconnaissait l'autorité, fut régulièrement constituée.

« Cette proposition, qui nous parut de nature à écarter tout malentendu entre les républicains, devait être prochainement soumise à la Commune. Sans tenir compte des engagements pris, il ne voulut pas attendre, et le 30, dans la journée, la Commune fut instruite que toutes les dispositions étaient prises pour interrompre le service des Postes à Paris.

« M. Rampont, engagé par sa parole, par sa proposition, a abandonné furtivement son poste, et un ordre anonyme affiché dans les cours de l'hôtel a imposé aux employés de quitter immédiatement leurs fonctions.

« Les faillites que cet acte pouvait provoquer, peu importe! Le peuple de Paris n'a échappé aux malheurs d'un long siège que pour se trouver investi brutalement par ceux-là mêmes qui se proclament les mandataires de la France.

« Les faits que nous avançons défont tout démenti : que la res-

ponsabilité retombe sur ceux qui ont recours à ces manœuvres criminelles.

« Quant à nous, nous ferons tous nos efforts pour réorganiser le service postal, et nous sommes convaincus qu'avec le concours de la population parisienne, il sera promptement rétabli dans l'intérieur de Paris.

« 31 mars 1871.

« *Le Directeur,*

« A. THEISZ. »

Malgré tous ses efforts, le citoyen Theisz ne put qu'imparfaitement réorganiser le service postal; en présence de cette situation, un groupe de négociants et d'industriels se présentèrent à l'Hôtel-de-Ville pour exposer leurs doléances aux membres de la Commune, qui, après les avoir entendus, prirent en séance générale, la décision suivante :

« La Commune de Paris sans reconnaître le pouvoir de Versailles, est disposée, dans l'intérêt général, à accepter toutes les propositions, qui, sans préjuger la question de principe, permettront le libre fonctionnement du service des Postes. »

D'un autre côté, six négociants se rendirent le 1^{er} avril à Versailles, et voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Bien Public* du lendemain :

« On sait que six commerçants ont été hier à Versailles tenter une démarche pour arriver au rétablissement du service de la Poste.

« Ce matin, à l'administration de la rue Jean-Jacques-Rousseau on était sans nouvelles de ces messieurs.

« Ils étaient pourtant revenus hier à sept heures du soir, à Paris, grâce à la voiture qu'ils avaient louée pour se rendre à Versailles. Ils ont vu, dans la journée MM. Thiers, Rampont, Favre et Picard, mais il ne leur a été donné aucune réponse satisfaisante, malgré leur instance bien naturelle.

« Le chef du pouvoir exécutif, fort poli pour eux, d'ailleurs, les a priés de revenir aujourd'hui dimanche à Versailles connaître le résultat de la délibération du conseil des ministres qui a été tenu la nuit dernière. Ils sont repartis ce matin, dès sept heures,

« En attendant la solution, le service postal à Paris, seul, peut se faire, mais plusieurs paquets de dépêches ont dû être expédiés ce matin, vers onze heures, par Saint-Denis.

« De plus, on avait préparé dans la nuit, à l'hôtel des Postes, dans des sacs soigneusement ficelés, toutes les lettres mises ces jours-ci à la poste à destination de la province et de l'étranger, l'on projetait de les expédier sur Versailles dans un wagon de chemin de fer ordinaire, de façon à les laisser à la disposition des expéditeurs du gouvernement régulier.

« Une fois les lettres hors Paris, si l'envoi n'en est pas fait aux destinataires, ce n'est pas l'administration de M. Theisz qui en est responsable ; de même que si, de Versailles, on ne nous fait pas parvenir ce qui est destiné à Paris, ce sera la faute de l'administration de Versailles. Nous croyons savoir que ces dépêches sont en effet parties ce matin. »

« Ainsi que le disait l'avis du 31 mars 1871, la Commune et son délégué faisaient « tous leurs efforts pour réorganiser le service postal ; » il ne paraît cependant pas que ce fut chose facile, à en juger du moins par ce que disait la *Petite Presse* du 5 avril 1871.

« Le nouveau directeur des Postes a quelque peine à réorganiser son administration.

« Ainsi, le bureau du chemin de fer de l'Ouest, situé rue d'Amsterdam, qui, cependant, est un bureau principal, ne compte « qu'un employé remplissant, à lui seul, les fonctions du chef, du « sous-chef et des quatre commis absents.

« Malgré cette lourde besogne, cet intrépide citoyen nous a assuré que les lettres pour les départements partiraient aujourd'hui. Seulement il lui a été impossible de nous procurer aucun « timbre de 20 centimes. — M. Rampont, nous a-t-il dit, a tout « emporté en s'enfuyant à Versailles. »

Ce dernier détail était exact, pas un timbre-poste ne se trouvait dans les bureaux de Paris, les timbres destinés à opérer l'affranchissement avaient été également emportés, de telle sorte que les correspondances devaient être affranchies au moyen d'un signe tracé à la plume. (*Petite Presse* du 5 avril 1871). Notons en passant que, d'après le *Gaulois* du 4 avril, les timbres-poste emportés à Versailles représentaient une valeur de cinquante-trois millions, tandis qu'au dire de la *Petite Presse* du 5, leur valeur ne montait qu'à deux millions !!!

Par suite de l'enlèvement des timbres, de l'absence des employés, etc., le service des Postes, on le comprend sans peine, ne pouvait fonctionner à Paris que d'une façon fort irrégulière; ce qui engagea la Commune à faire connaître, l'état des choses au public, par les avis suivants :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

« La situation que nous ont faite les fonctionnaires qui ont abandonné la direction des Postes en emportant argent, timbres et matériel, nous oblige à prévenir le public que nous ne pouvons payer que les mandats de Paris pour Paris et postérieurs à la date du 29 mars.

« Les citoyens porteurs de mandats autres que ceux indiqués ci-dessus comprendront qu'ils nous est impossible de leur en solder le montant, l'administration de Versailles détenant entre ses mains les sommes qui devaient servir à cet effet.

« Le service pour la levée et la distribution des lettres dans Paris sera complètement rétabli à partir d'aujourd'hui.

« Paris, le 3 avril 1871. »

« L'administration prévient le public que jusqu'à nouvel ordre il ne sera délivré aucun mandat pour envoi d'argent et valeurs dans les départements ou à l'étranger.

» En ce qui concerne Paris, le service est complètement rétabli dès aujourd'hui. »

« Le public est prévenu qu'à partir de ce jour mardi, 4 avril, les dépêches de Paris à destination des départements et de l'étranger sont régulièrement expédiées.

« La dernière heure des levées de boîtes de quartiers est fixée à 7 heures du soir.

« Toutes les correspondances laissées en souffrance dans les boîtes de Paris depuis le départ de l'administration pour Versailles, ont été expédiés dès ce matin.

« Paris, 4 avril 1871.

« *Le directeur général des Postes,*

« A. THEISZ. »

Quoi qu'en dise le dernier des avis ci-dessus, « les dépêches de Paris à destination des départements et de l'étranger » n'étaient pas « régulièrement expédiées », ce qui décida une délégation du Commerce et de l'Industrie de Paris, nommée dans une réunion tenue le 3 avril au Casino Cadet, à se transporter à Versailles, le 7 avril, dans le but de trouver, d'accord avec l'administration centrale des Postes, un moyen quelconque qui mît fin à la privation

de correspondances dont, depuis déjà huit jours, souffrait Paris. Cette délégation à son retour à Paris faisait « part aux intéressés « que les négociations, qu'elle a ouvertes au sujet des relations « postales entre Paris et la Province, sont en bonne voie d'exécution. »

« La Commission des cinquante-six chambres syndicales, qui « poursuivait le même but, s'est jointe à la délégation ; un accord « commun s'en est suivi. Des pourparlers ont été ouverts avec « Versailles, et dans la prochaine réunion, qui sera annoncée d'ici « à deux jours, il sera donné connaissance du travail de la délégation (1). »

Malheureusement, ces négociations n'amenèrent pas le résultat désiré, et Paris continua d'être isolé, au point de vue postal, du reste de la France. La Commune avait usé de tous les moyens pour expédier en province les correspondances originaires de Paris ; mais ses tentatives avaient été pour la plupart déjouées, ses dépêches avaient été saisies et ses courriers arrêtés.

Dans ces circonstances, en vertu d'un arrêté de la Commune en date du 6 avril, diverses administrations particulières s'étaient formées dans Paris, dans le but de faire arriver à leur destination les correspondances originaires de la capitale ; et sur les journaux s'étaient des avis du même genre que celui que nous donnons et que contient le *Siècle* du 25 avril, p. 4 :

« MM. Moreau et Osmont nous prient d'annoncer qu'ils viennent d'organiser un service rapide et économique pour l'envoi et la réception des lettres de la province. Pour tous renseignements, s'adresser rue de Richelieu, 112, maison Cambogi. »

Le membre de la Commune délégué aux finances fit alors insérer au *Journal officiel* l'arrêté suivant en date du 25 avril :

« Considérant qu'il est du devoir de l'administration de fournir à tous les citoyens de Paris les moyens de correspondre avec les départements et l'étranger ;

« Que, dans les circonstances présentes, les obstacles que le gouvernement de Versailles oppose au service des Postes (arrestation de courriers, saisies de dépêches, etc.) obligent la Commune à donner un libre cours à l'initiative individuelle ;

« Considérant, d'autre part, que les agences particulières peuvent profiter des timbres d'affranchissement du gouvernement de Versailles pour obtenir le transport de leurs dépêches dans Paris à titre gratuit ;

(1) *Petit Moniteur* du 9 avril 1871 ; *Petite Presse* du même jour.

Que la Commune est seule propriétaire du service des dépêches dans Paris, et qu'elle est en mesure de garantir ce service ;

« Sur la proposition du citoyen Theisz, membre de la Commune, délégué à la direction générale des postes,

« Le membre de la Commune, délégué au ministère des finances

« Arrête :

« Art. 1^{er}. — Provisoirement, le transport des lettres pour les départements et l'étranger est autorisé, sans prélèvement de la part de l'administration.

« Art. 2. — Toutes les lettres *affranchies*, expédiées des départements et de l'étranger à destination de Paris, doivent être soumises à l'affranchissement de Paris pour Paris, quel qu'en soit le mode de transport et de distribution.

« Les lettres *non affranchies* seront soumises aux taxes ordinaires de Paris pour Paris.

« Art. 3. — Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis selon les prescriptions des arrêtés du 27 prairial an XI, art. 5, et du 19 germinal an X, art. 1^{er}, et de la loi du 22 juin 1854, art. 21.

« Art. 4. — Le délégué à la direction des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« *Le membre de la Commune, délégué aux finances,*

« JOURDE. »

« Nous n'appellerons pas l'attention de ceux qui nous font l'honneur de nous lire sur le sens et la portée de l'article 2 du décret précité, à la suite duquel le membre de la Commune délégué à la direction générale des Postes publia l'avis qui suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

« L'administration des Postes, accusée d'avoir trompé les citoyens de Paris en annonçant qu'elle reprenait le service pour la province, considère comme un devoir de se justifier contre des insinuations perfides qui semblent inspirées par le gouvernement de Versailles ou par les compagnies qui, depuis notre nouveau blocus, se sont formées pour exploiter chèrement et sans aucun contrôle le public parisien.

« Toutes les lettres confiées à l'administration ont été expédiées; le gouvernement de Versailles est seul responsable de celles qui ne sont pas parvenues à destination ; c'est lui qui a fait saisir les

dépêches et enlever les lettres qui s'amoncellent actuellement dans ses bureaux, sans que les destinataires en soient informés ; c'est lui qui a fait emprisonner et mettre au secret plusieurs de nos courriers, aussitôt remplacés par de courageux citoyens. Malgré cette lutte déloyale, l'administration des Postes maintient ses engagements.

« Dans l'intérêt des citoyens, elle a laissé à l'initiative individuelle le droit de contribuer au prompt rétablissement des communications ; mais elle peut affirmer que, depuis le 15 avril, ses envois sont arrivés à destination, et elle est convaincue que, sans recourir à aucune augmentation dans l'affranchissement des correspondances, elle parviendra bientôt à assurer au service postal toute la régularité et la sécurité qui seules peuvent justifier son privilège.

« Paris, le 25 avril 1871.

« *Le membre de la Commune délégué à la direction générale des Postes,*

« A. THEISZ.

Sur la proposition de la *Commission du travail, de l'industrie et de l'échange*, la *Commission exécutive de la Commune*, considérant que les amendes ou les retenues infligées aux employés par les administrations le sont souvent sous les plus futiles prétextes et constituent une perte réelle pour l'employé :

« Qu'en droit rien n'autorise ces prélèvements arbitraires et vexatoires ;

« Qu'en fait, les amendes déguisent une diminution de salaire et profitent aux intérêts de ceux qui les imposent, etc.,

ARRÊTE :

« Art. 1^{er}. — Aucune administration privée ou publique ne pourra imposer des amendes ou des retenues aux employés, aux ouvriers, dont les appointements convenus doivent être intégralement soldés.

« Art. 2. — Toute infraction à cette disposition sera déférée aux tribunaux.

« Paris, 27 avril 1871. »

En dehors de la source dont il émane, nous approuvons entièrement, complètement et sans restriction l'arrêté que nous venons de rapporter, en ce qui concerne les administrations publiques. La bourse de l'employé devrait être chose sacrée pour ses chefs :

Si c'est un jeune homme qui est atteint par une retenue, quelque diminution qu'éprouvent, par ce fait, ses trop modestes appointements, il n'en dépensera pas un sou de moins, au contraire il fera quelques dettes de plus. Ne faut-il pas qu'il mange? qu'il ait surtout *bonne tenue*? Et je ne sache pas, quoi qu'on ne puisse dire, qu'il ait fait des folies, que jamais *postier*, moins heureux que le sous-lieutenant de Scribe, ait acheté un château sur ses économies. Si le pauvre diable sur qui tombe une retenue de quinze jours, sinon d'un mois, a femme et enfants, dites-moi, un peu, qui punit, dans ce cas, le chef qui a été l'instigateur de la retenue? La femme souffre, les enfants demandent du pain... et lui, le malheureux employé, qu'a-t-il à répondre?... Quelle situation affreuse!... Pas de pain à donner à ses enfants! Et, comme l'économe dont parle Saint-Luc (cap. xvi, verset iii), il se dit : « *Quid faciam?... fodere non valeo, mendicare erubesco.* » Après ses appointements, il n'a rien au monde (que des dettes le plus souvent : commencements pénibles, avancement très-lent, cherté des vivres, etc., etc.

« Quel plaisir a-t-il eu depuis qu'il est au monde?

« Point de pain quelquefois, et jamais de repos ;

« Sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts,

« Le créancier et la corvée,

« Lui font d'un malheureux la peinture achevée. »)

Car, généralement, l'employé n'est pas riche ; on n'entre pas dans la Poste par vocation, mais bien par besoin, et si'on a pu dire : *Nascuntur poete*, si on peut ajouter : on naît peintre, sculpteur, malheureusement même homme de guerre, on ne peut pas dire : On naît *postier*, avec la *bosse postale* parfaitement caractérisée : ni Gall, ni Spurzheim, ne mentionnent cette bosse-là. On devient, ou plutôt on se fait employé parce qu'on a besoin de travailler pour vivre.

His dictis, revenons à la Commune. En voie d'abolir, elle ne devait pas s'arrêter de sitôt ; après l'abolition des retenues, elle en vint à abolir le serment professionnel, par le décret suivant :

« Sur la proposition du citoyen Protot, délégué à la justice,

« LA COMMUNE DE PARIS,

« Décrète :

« *Article unique.* — Le serment politique et le serment professionnel sont abolis.

« Paris, 4 mai 1871. »

Création révolutionnaire, le serment professionnel aurait dû, ce semble, trouver grâce devant la Commune, mais point, la Commune tenait à être plus révolutionnaire que la Révolution, plus *déconstituante* que la Constituante.

Au milieu des sanglants événements qui s'accomplissaient, la Commune s'efforçait toujours de rétablir, d'une façon sûre, le service postal. Le 4 mai, des timbres-postes avaient été mis en vente et, particularité curieuse, ces timbres, découverts à la Monnaie, portaient l'effigie de l'ex-empereur et étaient seuls valables. Quelques jours après, le délégué de la Commune à la direction des Postes, faisait publier l'avis suivant :

« L'administration des Postes rappelle au public qu'elle a pris des mesures pour assurer le départ journalier des lettres, non chargées, à destination des départements et de l'étranger. Ces lettres peuvent donc, en toute confiance, être déposées dans les boîtes. »

Nous ne savons quelles mesures avaient été prises par la Commune « pour assurer le départ journalier des lettres, » toujours est-il que fréquemment les journaux des départements publiaient des lettres particulières originaires de Paris, et que le service de la poste, à Paris, distribuait bon nombre de correspondances de province; car, de même qu'à Paris, dans les environs de la capitale s'étaient établies des agences postales qui, recevant les lettres sous double adresse, les faisait jeter dans une boîte de Paris, d'où elles étaient ensuite portées à leur destination définitive. Entre autres avis relatifs à la distribution de lettres dans Paris, nous citerons le suivant, que donnait le *Caudois* du 21 mai :

« AVIS AU PUBLIC. — SERVICE POSTAL.

« Les messageries BRUNER et C^e, de Paris, 9, rue du Conservatoire, font toujours la distribution dans Paris des lettres qui leur sont adressées à Saint-Denis (Seine), poste restante. »

Nous avons encore vu, placardée en province l'affiche suivante :

« Ed. GAUDIN, négociant, à Paris, rue des Ecoles, 40, va tous les jours à Saint-Denis pour sa correspondance, il se chargera de recevoir du dehors des lettres à destination de Paris aux conditions suivantes :

« 50 cent. par lettre, pour celles mises à la petite poste à Paris, ou remises à domicile,

« 2 fr. par lettre, pour celles nécessitant des frais d'express, pour

qu'il puisse donner, dans les vingt-quatre heures, des nouvelles des personnes qui auront reçu lesdites lettres.

» Le paiement sera accepté en timbres-postes français ou étrangers, lettres adressées comme suit : Ed. GAUDIN, rue de Paris, 62, Saint-Denis (Seine). Faculté accordée gratuitement aux personnes qui auront reçu des lettres par son entremise d'en faire remettre tous les jours, avant midi, pour la poste de Saint-Denis. Ed. Gaudin se charge en tout temps de faire payer, à peu de frais, de petites sommes dans toutes les villes d'Allemagne et d'Autriche, où il a douze cents correspondants. Il se charge également d'envoyer par la poste des lettres de 3 grammes et au-dessous, en Prusse, pour 35 cent., et en Autriche pour 40 cent. »

L'occupation de Paris par l'armée régulière mit fin à l'administration du citoyen Theisz (1), qui, le mercredi 23 mai, à cinq heures du matin, quitta l'hôtel des Postes que l'armée occupa à 7 heures, et, au milieu de l'épouvantable désastre qui marqua la fin de la Commune, à travers Paris incendié : « Chose curieuse ! » dit le *Gaulois*, du 28 mai 1871, à travers ce monceau de ruines, » au milieu de ce désordre et de cette tourmente inouïe, le service des Postes a continué de fonctionner sans presque d'interruption. »

Il ne faut pas, dit-on, être plus royaliste que le roi, nous dirons nous, il ne faut pas être plus républicain que la République, plus révolutionnaire que la Révolution. Mettant toute politique à part, c'est avec un profond sentiment de tristesse que nous constatons, de quelque part quelle vienne, toute atteinte à la liberté de l'exploitation postale : s'il est une administration qui ne soit pas politique, qui, par son essence même, ne doive pas l'être, c'est, sans contredit, l'administration des Postes, et la Commune de Paris a commis un acte blâmable, de lèse-civilisation et de lèse-liberté intellectuelle en occupant l'hôtel de la Poste. — C'était pour aider au mouvement tenté. — D'accord, mais il est des choses qui doivent tout primer ; *Périssent plutôt les colonies qu'un principe*, avait dit, à la Constituante Dupont de Nemours. En tout état de choses, la Poste doit être respectée, c'est ce qu'avaient parfaitement compris les grands citoyens qui composaient la Constituante, lorsqu'ils édictaient l'article 1^{er} du titre II de la loi du 29 août 1790,

(1) Le citoyen A. Theisz, directeur général des Postes de la Commune, dont il était un des membres les plus intelligents, était un ciseleur âgé de trente-deux ans. Il s'opposa énergiquement, alors que tout Paris brûlait, à ce que le feu fut mis à l'hôtel des Postes que, du reste, les facteurs étaient résolus à défendre.

Création révolutionnaire, le serment professionnel aurait dû, ce semble, trouver grâce devant la Commune, mais point, la Commune tenait à être plus révolutionnaire que la Révolution, plus *déconstituante* que la Constituante.

Au milieu des sanglants événements qui s'accomplissaient, la Commune s'efforçait toujours de rétablir, d'une façon sûre, le service postal. Le 4 mai, des timbres-postes avaient été mis en vente et, particularité curieuse, ces timbres, découverts à la Monnaie, portaient l'effigie de l'ex-empereur et étaient seuls valables. Quelques jours après, le délégué de la Commune à la direction des Postes, faisait publier l'avis suivant :

« L'administration des Postes rappelle au public qu'elle a pris des mesures pour assurer le départ journalier des lettres, non chargées, à destination des départements et de l'étranger. Ces lettres peuvent donc, en toute confiance, être déposées dans les boîtes. »

Nous ne savons quelles mesures avaient été prises par la Commune « pour assurer le départ journalier des lettres, » toujours est-il que fréquemment les journaux des départements publiaient des lettres particulières originaires de Paris, et que le service de la poste, à Paris, distribuait bon nombre de correspondances de province; car, de même qu'à Paris, dans les environs de la capitale s'étaient établies des agences postales qui, recevant les lettres sous double adresse, les faisait jeter dans une boîte de Paris, d'où elles étaient ensuite portées à leur destination définitive. Entre autres avis relatifs à la distribution de lettres dans Paris, nous citerons le suivant, que donnait le *Gaulois* du 21 mai :

« AVIS AU PUBLIC. — SERVICE POSTAL.

« Les messageries BRUNER et C^e, de Paris, 9, rue du Conservatoire, font toujours la distribution dans Paris des lettres qui leur sont adressées à Saint-Denis (Seine), poste restante. »

Nous avons encore vu, placardée en province l'affiche suivante :

« Ed. GAUDIN, négociant, à Paris, rue des Ecoles, 40, va tous les jours à Saint-Denis pour sa correspondance, il se chargera de recevoir du dehors des lettres à destination de Paris aux conditions suivantes :

« 50 cent. par lettre, pour celles mises à la petite poste à Paris, ou remises à domicile,

« 2 fr. par lettre, pour celles nécessitant des frais d'express, pour

qu'il puisse donner, dans les vingt-quatre heures, des nouvelles des personnes qui auront reçu lesdites lettres.

» Le paiement sera accepté en timbres-postes français ou étrangers, lettres adressées comme suit : Ed. GAUDIN, rue de Paris, 62, Saint-Denis (Seine). Faculté accordée gratuitement aux personnes qui auront reçu des lettres par son entremise d'en faire remettre tous les jours, avant midi, pour la poste de Saint-Denis. Ed. Gaudin se charge en tout temps de faire payer, à peu de frais, de petites sommes dans toutes les villes d'Allemagne et d'Autriche, où il a douze cents correspondants. Il se charge également d'envoyer par la poste des lettres de 3 grammes et au-dessous, en Prusse, pour 35 cent., et en Autriche pour 40 cent. »

L'occupation de Paris par l'armée régulière mit fin à l'administration du citoyen Theisz (1), qui, le mercredi 23 mai, à cinq heures du matin, quitta l'hôtel des Postes que l'armée occupa à 7 heures, et, au milieu de l'épouvantable désastre qui marqua la fin de la Commune, à travers Paris incendié : « Chose curieuse ! » dit le *Gaulois*, du 28 mai 1871, à travers ce monceau de ruines, » au milieu de ce désordre et de cette tourmente inouïe, le service des Postes a continué de fonctionner sans presque d'interruption. »

Il ne faut pas, dit-on, être plus royaliste que le roi, nous dirons nous, il ne faut pas être plus républicain que la République, plus révolutionnaire que la Révolution. Mettant toute politique à part, c'est avec un profond sentiment de tristesse que nous constatons, de quelque part quelle vienne, toute atteinte à la liberté de l'exploitation postale : s'il est une administration qui ne soit pas politique, qui, par son essence même, ne doive pas l'être, c'est, sans contredit, l'administration des Postes, et la Commune de Paris a commis un acte blâmable, de lèse-civilisation et de lèse-liberté intellectuelle en occupant l'hôtel de la Poste. — C'était pour aider au mouvement tenté. — D'accord, mais il est des choses qui doivent tout primer ; *Périssent plutôt les colonies qu'un principe*, avait dit, à la Constituante Dupont de Nemours. En tout état de choses, la Poste doit être respectée, c'est ce qu'avaient parfaitement compris les grands citoyens qui composaient la Constituante, lorsqu'ils édictaient l'article 1^{er} du titre II de la loi du 29 août 1790,

(1) Le citoyen A. Theisz, directeur général des Postes de la Commune, dont il était un des membres les plus intelligents, était un ciseleur âgé de trente-deux ans. Il s'opposa énergiquement, alors que tout Paris brûlait, à ce que le feu fut mis à l'hôtel des Postes que, du reste, les facteurs étaient résolus à défendre.

qui était ainsi conçu : *Les assemblées et directoires de départements et de districts, les municipalités ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche, l'organisation du service des postes aux lettres.*

Planant au-dessus des passions politiques, la Poste s'impose au respect de tous; Monarchie ou République; Pharamond ou M. Thiers, peu lui importe; si elle a été établie en France pour servir les intérêts d'un roi, elle est aujourd'hui, et avant tout, une administration populaire que les hommes politiques doivent respecter et qu'ils ne doivent pas mêler à ces jeux qui ont fait dire au poète :

« Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi. »

Car, comme le dit Voltaire, « La Poste est le lien de toutes les affaires, de toutes les négociations, les absents par elle deviennent présents. Elle est la consolation de la vie. »

Aussi, fessons-nous des vœux bien sincères, à présent qu'un peu de repos paraît devoir être accordé à notre chère et malheureuse France, pour que dès jours meilleurs arrivent pour le service postal dont l'esprit utilitaire et en dehors de toute politique ne tend qu'au progrès; car, comme César, que Cicéron appelait « un monstre d'activité, » et dont Lucain, dans sa *Pharsale*, a dit :

Nil actum reputans, si quid superesset agendum,

l'administration des Postes pense qu'elle « n'a rien fait tant qu'il reste quelque chose à faire. » Prise à l'improviste ou prévenue, elle subvient à tous les besoins du service, est à la hauteur de tous les progrès; car elle a sans cesse sous les yeux cette maxime d'économie politique : « Donnez-moi les agents de circulation des idées, des hommes, des valeurs et des produits chez un peuple, et je vous dirai à quel degré de l'échelle il doit être placé (1). »

(1) *Dictionnaire général de la Politique*, par Maurice Block, .,etc. II, p. 589.

LA PETITE POSTE

En 1653, sous la surintendance de M. H. de Nouveau, alors qu'il n'y avait à Paris que quatre bureaux de Poste, un certain M. de Velay, maître des requêtes, obtint l'autorisation d'établir la Petite Poste de Paris et de placer des boîtes aux lettres dans différents quartiers de cette ville.

Loret, qui, dans sa *Gazette* en vers burlesques, racontait

« Les bruits qui courent quelquefois
» Parmi la Cour et les bourgeois, »

écrivit, à l'occasion de l'établissement des boîtes à lettres :

» On va bientôt mettre en pratique,
» Pour la commodité publique,
» Un certain établissement,
» (Mais c'est pour Paris seulement)
» De boîtes nombreuses et drues
» Dans petites et grandes rues
» Où, par soi-même ou son laquais,
» On pourra porter des paquets,
» Et dedans à toute heure mettre
» Avis, billet, missive ou lettre. »

(Numéro du 26 août 1653.)

Ces boîtes ne devaient pas être aussi nombreuses et drues que le fait entendre Loret, car il n'y en avait que six à la fin du XVII^e siècle; et au commencement du XVIII^e, jusqu'en 1726, il n'y avait encore que « sept boîtes où l'on va tous les jours lever précieusement les lettres à huit heures du matin, à midi et à sept heures du soir; savoir : une en la rue saint-Jacques, au coin de la rue du Plâtre, vis-à-vis de la vieille Poste; une au milieu de la place Maubert, vis-à-vis la fontaine, à l'image Saint-François; une au faubourg Saint Germain, au coin du jeu de paume de Metz, chez M. Royer, marchand mercier; une rue Saint-Honoré, près les Quinze-Vingts, vis-à-vis la rue Saint-Nicaise,

» chez M. Courroye, maître potier d'étain; une rue Saint-Martin,
» au coin de la rue aux Ours, chez M. Mellon, marchand épicier;
» une rue Saint Antoine, vis-à-vis l'ours, devant la rue Geoffroy-
» Lesnier, chez M. Pérons, maître pâtissier, au Petit Lion cou-
» ronné. Et une cour du Palais, près la Conciergerie. » (1)

Pendant les dernières années du règne de Louis XIV et les premières années du règne de Louis XV, après l'arrivée des courriers, « MM. les Directeurs s'assemblent, lisons nous dans *l'Almanach Royal*, et se trouvent au bureau de poste pour taxer les lettres et paquets; et aussitôt les lettres taxées, il y a huit commis qui les trient et séparent pour les huit quartiers de Paris. » La distribution des correspondances était ensuite opérée par quatre-vingts facteurs appelés *distributeurs*. (2)

M. de Velaye avait également imaginé de vendre des lettres imprimées traitant des sujets ordinaires, et où l'on n'avait qu'à ajouter ce qu'on voulait mander de particulier (3). Il créa en même temps un billet portant ces mots : « Port payé le..... jour du mois de...1653. » dispensant le destinataire d'acquitter le port de la lettre; ce billet devait être attaché à la lettre, dont l'affranchissement par ce *port payé*, père de nos timbres-poste, était obligatoire (4). Les expéditeurs devaient remplir les blancs du *port payé*, avant de jeter leurs lettres dans les boîtes qui étaient levées trois fois par jour.

Mais cet établissement n'eut qu'une existence fort précaire, et en 1758, M. Charles-Humbert Piarron de Chamousset, maître des comptes, demanda l'autorisation d'établir la Petite Poste à Paris. Le roi, considérant que cet établissement « lui a paru propre à » entretenir une communication habituelle et journalière entre » tous les habitants de sa bonne ville de Paris, qui, ayant sans » cesse des affaires les uns avec les autres, ne peuvent souvent » se les communiquer que par la voie des lettres et de l'écriture..... Et comme l'exposant nous a fait offrir de faire » cet établissement à ses frais, et que la dépense que doit entraîner une pareille entreprise est considérable.... » autorisa par lettres-patentes du 5 mars 1758, M. de Chamousset à établir la Petite Poste à Paris, « avec jouissance des fruits d'icelle pen-

(1) *Almanach Royal* pour l'année 1721, p. 284.

(2) *Almanach Royal*, pour l'année 1712, p. 175 — 1717, p. 302. — 1721, p. 284. — 1723, p. 334.

(3) *Magasin pittoresque*, mars 1860, p. 75.

(4) *Œuvres de Pellisson*. — Paris, 1733, 3 vol in 12, p.

» dant l'espace de trente années, » et « ayant reconnu qu'il serait
 » utile de pourvoir dans Paris..... à l'établissement d'une Poste
 » intérieure dont chacun serait libre d'user ou de ne pas user »
 (considérant de l'art. 7 de la déclaration), Sa Majesté, par déclara-
 tion du 8 juillet 1759 (art. VII), décida : « Il sera établi dans notre
 » ville de Paris différents bureaux pour porter d'un quartier dans
 » un autre, dans l'enceinte des barrières, des lettres et paquets,
 » sur le pied de deux sols par lettre simple, le billet ou carte au-
 » dessous d'une once, soit qu'il y ait enveloppe ou qu'il n'y en
 » ait pas, et trois sols l'once pour les paquets ; et à l'effet de
 » prévenir les abus, le port sera payé d'avance ; les lettres et pa-
 » quets seront timbrés du timbre particulier à chaque bureau
 » dont ils seront partis ; toutes les lettres et tous les paquets se-
 » ront apportés à un bureau général pour être de là distribués
 » dans la ville(1). »

Le service de la Petite Poste commença le lundi 9 juin 1760, et le public en fut averti par un avis dont nous extrayons ce qui suit : Il y avait « dans chaque bureau (art. II) une boîte différente de
 » celles de la Grande Poste, dont l'ouverture est au dehors sur la
 » rue, et lesdites boîtes seront toujours placées sur le comptoir
 » des marchands qui se chargeront des bureaux, soit dans quel-
 » que autre lieu apparent. » L'article 4 veut qu'au préalable les correspondances, avant d'être jetées dans les boîtes, soient timbrées ; les lettres étaient remises à la main des *buralistes*. L'article VIII décide que « le port de chaque lettre sera de deux sols,
 » pourvu qu'il n'excede pas le poids de la lettre simple. » L'article X défendait d'insérer dans les lettres « de l'or, de l'argent,
 » ni autres choses précieuses. »

Neuf bureaux furent établis pour le service de la Petite Poste :

1 ^{er}	Bureau et bureau d'entrepôt, place de l'École, près le Pont-Neuf.	Timbre	A
2 ^{me}	— Cloître couture Sainte-Catherine...	—	B
3 ^{me}	— Rue St-Martin, près la rue aux Ours.	—	C
4 ^{me}	— Rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis les écuries de M ^{sr} d'Orléans...	—	D
5 ^{me}	— Porte St-Honoré.....	—	E
6 ^{me}	— Rue du Bac.....	—	F
7 ^{me}	— Rue du Petit-Lyon et des Quatre-Vents.....	—	G
8 ^{me}	— A l'Estrapade, à l'entrée de la rue des Postes.....	—	H
9 ^{me}	— Rue Galande.....	—	J

(1) Oeuvres complètes de M. de Chamoussel, publiées par l'abbé Cotton des Housayes. Paris 1783, 2 vol in-12, t. II, p. 143-150. — Déclaration royale donnée à Versailles le 8 juillet 1759, art. VII.

Cent dix-sept facteurs étaient attachés à ces bureaux.

Peu après, le roi réunit à la ferme des Postes, la Petite Poste, qui, la première année, tous frais prélevés, avait produit 30,000 livres, et accorda à M. de Chamousset, comme dédommagement, 20,000 livres de rente.

Dans l'*Almanach royal* pour 1715 et années suivantes, p. 263, se trouve l'avis suivant: « Pour la commodité publique, il y a présentement sept boîtes (à Paris) où l'on va tous les jours lever les lettres précisément à huit heures du matin et à midi, et à sept heures du soir en hiver, et en été à neuf. »

Jusqu'en 1726, il n'y eut que.....	7 boîtes
En 1727, il y en avait.....	8 —
Depuis 1735 à 1761.....	12 —
Après 1761.....	88 —

Ainsi que nous l'avons vu au début de cet article, en 1653 il n'y avait à Paris que quatre bureaux de Grande Poste; ce nombre ne fut augmenté qu'en 1763, par la création de deux bureaux.

En 1789, il y en avait 9, dont cinq gérés par des femmes; il y avait dans la ville 77 boîtes aux lettres; à la tête du service de Paris était placé un inspecteur général. (*Almanach royal* pour 1789.)

	Bureaux. Boîtes.	
En l'an VII, le nombre des bureaux de Paris était, y compris celui de la Cour, de.....	8	203
1803.....	8	200
1825.....	12	»
1843.....	16	258
1857.....	36	329
1868.....	40	621
1870.....	40	621

Plus, dans les communes annexées... .. 16 »

En 1859, 705 facteurs étaient employés au service de Paris. Par décret du 4 février de cette année, la banlieue avait été réunie à Paris.

L'année suivante, le nombre des employés du service de Paris se décomposait ainsi :

	Employés.	Facteurs.	Total.
1860.....	510	1,213	1,723
en 1866.....	600	1,310 (1)	1,910

(1) Qu'il nous soit permis de consacrer quelques lignes à un facteur-chansonnier du service de Paris, dont Desaugiers a célébré le bon cœur :

» ANTIGNAC (Antoine), facteur de la poste aux lettres. né à Paris le 5 décem-

bre 1772, mort dans cette ville le 21 septembre 1823, faisait partie du *Caveau moderne*, et comme ses confrères Panard, Gouffe et Désaugiers, il chanta l'amour et la bonne chère; divers recueils de l'époque, tels que le *Caveau moderne*, le *Chansonnier des Grâces*, l'*Épicurien français* ont recueilli ses poésies qui se distinguent par une grande facilité, mais qui sont en somme médiocres. Parmi les rares poésies d'Antignac, trois ou quatre au plus, qui touchent à la politique, nous citerons : *Cadet-Roussel aux préparatifs de la fête* (le mariage de Napoléon), — 1810, in-8° de 4 pages. Le *Retour de Louis XVIII et celui de l'Empereur*. Les Œuvres d'Antignac ont été publiées sous le titre de : *Chansons et poésies diverses*. — Paris 1809, un vol. in-18.

Dans une chanson qu'il fit, pour le 10 octobre 1825, en guise d'oraison funèbre du facteur-poète, Desaugiers dit :

- « Si les bons cœurs ont droit au bonheur des élus,
- « Si l'esprit, la gaieté, peuvent goûter ses charmes,
- « Sur Antignac, cessons de répandre des larmes ;
- « C'est un ami de moins, c'est un heureux de plus. »

Ce panégyrique, qui en vaut tant d'autres, était certes bien mérité par Antignac, des vers duquel nous citerons la strophe suivante :

- « Que Lucullus, voluptueux, avare.
- « De vins choisis s'enivre chaque soir,
- « Lorsqu'à sa porte on chasse le Lazare.
- « Qui pour tout bien sollicite un pain noir.
- « Moins opulent on est plus secourable ;
- « N'envions pas de superbes lazibris :
- « Buvons gaiement ; mais en quittant la table.
- « Pour l'indigent recueillons les débris (1). »

(1) *Chansons et Poésies diverses*, par Antignac. — Paris, 1809, un vol. 18, p. 29.

Biographie universelle (Didot), t. 2, p. 778.

Dictionnaire d'histoire, etc., par Décembre-Alounier, t. 1, p. 117.

Grand Dictionnaire du XIX^e siècle, par Larousse, t. 1, p. 442.

CONTROLEURS GÉNÉRAUX,

GÉNÉRAUX,

SURINTENDANTS GÉNÉRAUX,

Directeurs généraux des Postes (a).

BAUDOIN.....	112.
GEOFFROY COQUATRIX.....	131.
ROBERT PAON, contrôleur des chevaucheurs de l'écurie du roi	(octobre). 1479-1487

(a) La liste que nous donnons des chefs de l'administration des Postes ne comprend jusqu'à Jean Du Mas que trois noms; certains auteurs ont ajouté à cette liste: Charles, seigneur de Bigny (et non de Rigny) de Valenay (et non de Valencay) et de Cressinçay, et Alain Goyon, l'un et l'autre *grands écuyers*; croyant sans doute que les Postes étaient placées sous la direction du grand-écuyer. S'il en était ainsi, nous n'aurions eu qu'à copier la liste des grands écuyers que donne le P. Anselme, pour présenter la suite des *grands maîtres des coureurs de France* et des contrôleurs généraux des Postes, etc. Le P. Anselme cite (t. VIII, p. 490) Charles de Bigny, comme grand écuyer de 1466 à 1470, mais ne dit nullement que ce personnage ait été grand-maître des coureurs de France; ce même auteur (t. VIII, p. 493), ainsi que La Chesnaye des Bois (*Dictionnaire de la Noblesse*, t. VII, p. 361) mentionnent aussi Alain Goyon en qualité de grand-écuyer de 1470 à 1491, et aucun d'eux n'ajoute qu'Alain Goyon ait été placé à la tête des Postes du royaume.

Dans son ordonnance relative aux chevaucheurs, donnée à Blois en février 1509, le roi Louis XII, parlant du *roolle* des chevaucheurs, ajoute: « lequel nous avons fait signer par notre ami et féal Galéas de Saint-Seurin, nostre grand-écuyer, et du contreroolleur desdits chevaucheurs. » A cette époque, le titre de grand-maître des coureurs de France n'existait plus, et ses pouvoirs étaient passés entre les mains du contrôleur des chevaucheurs, qui dirigeait, ne relevant que du roi, le service des Postes. Il est évident que si à ses fonctions de grand écuyer Galéas de Saint-Seurin eût joint les prérogatives de grand-maître des coureurs de France, le roi n'aurait pas fait signer le *roolle* des chevaucheurs par le *contreroolleur* qui n'eût été qu'un officier secondaire (*Ordonnances des Rois de France*, t. XXI, p. 405).

La charge de *Conseiller grand-maître des courreurs de France*, créée lors

Contrôleurs généraux des Postes.

JEAN DU MAS.....	1564-1581
HUGUES DU MAS (fils de Jean).....	1581-1595
GUILLAUME FOUQUET.....	1595-1609

Généraux des Postes.

GUILLAUME FOUQUET.....	1608-1612
PIERRE D'ALMÉRAS (seigneur de Saint-Rémy et de Saussaye, conseiller du roi en ses conseils).	1612-1629

Surintendants généraux des Postes et relais de France.

PIERRE D'ALMÉRAS	Ces deux frères possédaient la surintendance en sur- vance l'un de l'autre, ils la vendirent aux suivants :	1629-1632
RENÉ D'ALMÉRAS..		

DE NOUVEAU (Arnauld).....	1632	1650
DE NOUVEAU (Hierosme).....		1663
LOUVOIS.....	1663	1691
LE PELLETIER (Claude), faisant fonction de surintendant général.....	1692	1697
ARNAULD (Simon) marquis DE POMPONNE.....	1697	1699
COLBERT (J.-B.), marquis DE TORCY.....	1700	1726
FLEURY (André-Hercule) cardinal de.....	1727	1730
COLBERT (J.-B.) Marquis DE TORCY.....	1730	1746
VOYER DE PAULMY D'ARGENSON (Marc-Pierre) ...	1746	1757
ROUILLÉ (Antoine-Louis).....	1757	1760
CHOISEUL.....	1761	1770

de l'établissement des Postes par Louis XI, ne dut probablement pas être donnée à un personnage déjà pourvu de la qualité de *grand-officier de la couronne*, comme était le grand-écuyer. En aurait-il été ainsi? cela se peut, mais rien ne le prouve. Toujours est-il que, comparant, à partir de 1564, la liste des grands-écuyers avec celle des contrôleurs généraux des Postes nous ne trouvons pas les mêmes noms. Aussi, comme nous voulons qu'à défaut d'autres mérites, notre travail ait au moins celui d'être exact et vrai, et qu'il ne présente que des renseignements sûrs, nous préférons donner une liste incomplète, tout en regrettant que nos recherches ne nous aient pas permis de la compléter.

RIGOLEY, baron d'OGNY, intendant général des Postes, les dirigea après le renvoi de Choiseul..... 1770-1775
TURGOT.....(3 septembre). 1775-1776
DE CLUGNY.....(20 mai). 1776-1776
RIGOLEY baron d'OGNY, intendant général des Postes, faisant fonction de surintendant général..... (18 octobre). 1776-1790

Commissaire du roi près les Postes.

D'ARBOULIN DE RICHEBOURG..... 1790 1792

Président du directoire des Postes.

D'ARBOULIN DE RICHEBOURG..... 1792-1795

(Le directoire des Postes était d'abord composé de MM. MESNARD de CONICHARD, GAUTHIER de LIZELLES, MARQUET de MONTBRETON, De VALLONGNE, qui furent, en 1792, remplacées par les citoyens BRON, GIBERT, LEBRUN, MOUILLESAU, BOSC.)

Administration générale des Postes

Composée de neuf membres nommés pour trois ans.

BAUDIN, CATHERINE-SAINT-GEORGES, CABOCHE, }
ROUVIÈRE, LEGENDRE, MOURET, RUTEAU et N. N. } 1795

Le 16 thermidor an III (3 août 1795), le nombre des membres de l'administration générale fut porté à douze :

CABOCHE, ROUVIÈRE, GAUTHIER, DEADDÉ, BAUDIN, BOULANGER, JOLIVEAU, SOMPRONT, TIRLEMONT, VERNISSY, BOSC, CATHERINE-SAINT-GEORGES..... } 1795 1797

Commissaires du Directoire près les Postes.

GAUDIN.....(27 novembre). 1797-1799
LAFORÊT.....(15 —). 1799-1801

Commissaire central des Postes.

Comte DE LAVALLETTE (Antoine-Marie-Joseph CHAMANS.....(17 décembre). 1801-1804

Directeurs généraux des Postes.

Comte DE LAVALETTE.....	(19 mars).	1804-1814
DE BOURRIENNE (Louis-Antoine FAUVELET), sous le Gouvernement provisoire.....	(3 avril).	1814
Comte FERRAND (Antoine - François - Claude) (13 mai).		1814-1815
Comte DE LAVALETTE.....	(20 mars).	1815
Comte BEUGNOT.....	(juillet).	1815
Marquis d'HERBOUVILLE, pair de France	(20 octob).	1815 1816
DUPLEIX comte DE MEZY.....	(13 novembre).	1815-1821
DUC DE DOUDEAUVILLE (Ambroise-Polycarpe DE LA ROCHEFOUCAULD), ministre d'État, pair de France.....	(26 décembre).	1821-1824
Marquis DE VAULCHIER grand-officier de la Légion-d'Honneur, conseiller d'État, membre de la Chambre des députés.....	(18 août).	1824-1828
Baron DE VILLENEUVE BARGEMONT (Joseph). (13 novembre).		1828-1830
CHARDEL.....	(2 août).	1830

Président du conseil des Postes.

CONTE.....	(6 septembre).	1830-1831
------------	----------------	-----------

Directeur de l'administration des Postes.

CONTE.....	(5 janvier).	1831-1844
------------	--------------	-----------

Directeurs généraux des Postes.

CONTE.....	(21 décembre).	1844-1847
Comte DEJEAN.....	(22 juin).	1847-1848
ARAGO (Étienne).....	(25 février).	1848
THAYER (Édouard).....	(21 décembre).	1848-1853
STOURM (Auguste).....	(27 —).	1853-1861
VANDAL (Édouard).....	(21 mai).	1861-1870
RAMPONT-LECHIN (G.).....	(9 septembre).	1870
STEENACKERS (Frédéric).....	(12 octobre).	1870-1871
RAMPONT-LECHIN (G.).....		1871

CONTROLEURS GÉNÉRAUX

ET

Intendants généraux des Postes

Ici git sous qui tout pliait
Et qui de tout avait connaissance parfaite,
Louvois, que personne n'aimait
Et que tout le monde regrette.

Cette épitaphe, composée lors de la mort de Louvois, donne une idée de ce qu'était cet habile ministre; détesté de tous, même du roi et surtout de M^{me} de Maintenon, pour s'être opposé à la publication de son mariage avec Louis XIV, il n'en fut pas moins regretté comme un grand administrateur qu'il était.

Ministre de la guerre, surintendant général des Postes, surintendant des bâtiments, grand-maître de l'artillerie, etc., François-Michel Le Tellier, marquis de Louvois, consacrait ses talents aux multiples fonctions dont la confiance du roi l'avait chargé: pendant que, ministre, il donnait à deux reprises l'ordre d'incendier le Palatinat, créait l'hôtel des Invalides, réformait le système militaire, établissait des magasins de vivres, fondait des écoles d'artillerie, d'un autre côté, surintendant général des bâtiments, pour plaire au roi il tyrannisait la nature, afin de bâtir Versailles en un lieu qui, selon Saint-Simon, était « le plus triste et le plus ingrat, sans vue, sans bois, sans eau, sans terre, parce que tout y était sable, inouvent et marécages, sans air, et par conséquent malsain. » Cette fantaisie royale, d'après les calculs les plus modérés, ne coûta que 200 millions, qui aujourd'hui représenteraient le quadruple; et lorsque Louis-le-Grand, « lassé du beau et de la foule, voulait un rien;... en un vallon étroit... sans aucune vue, »

le surintendant des bâtiments faisait bâtir Marly. Ce nouveau caprice royal coûta des « milliards; c'est peu de dire que Versailles » n'a pas coûté Marly. » Et au milieu de ces travaux, surintendant général des Postes, Louvois apportait ses soins à accélérer la marche des courriers, établissait sur de larges bases le service des correspondances étrangères, etc.

On le conçoit sans peine : quelque grand que fût le génie administratif de Louvois, il ne pouvait s'étendre à tous les détails, *de minimis non curat prætor*; aussi ce ministre s'adjoignit-il des collaborateurs dont le mérite est éclipsé par sa gloire. Pour les Postes, il appela, vers 1680, à lui donner son concours, Léon Pajot, sieur de Pons, qu'il nomma contrôleur général, et qui mourut en 1686. Louis de Rouillé succéda à Léon Pajot et fut contrôleur général jusqu'à la mort de Louvois; à ce moment, les Postes étrangères furent érigées en direction particulière, à la tête de laquelle fut, jusqu'en 1695, placé Louis de Rouillé, qui, en février 1675, avait marié sa fille à Léon Pajot qui suit. Léon Pajot, comte d'Ons-en-Bray, seigneur de Villeperot de Villers, Saint-Aubin, Villiers, né en 1647 de Léon Pajot, cité plus haut, et de Marie-Anne Oger, dame de Villers, Ons-en-Bray et Saint-Aubin, succéda à Louis de Rouillé au contrôle général des Postes, et occupait cette charge sous la surintendance générale de de Torcy. Il mourut en 1708, âgé de soixante-un ans. Après lui, sa place passa à son fils, Louis-Léon Pajot, comte d'Ons-en-Bray, né le 25 mars 1678, mort membre honoraire de l'Académie des sciences (a), à Bercy, le 2 février 1751. De son vivant, Louis-Léon Pajot avait cédé le contrôle général des Postes à son frère, Christophe-Alexandre Pajot, seigneur de Villers, né en 1679, et qui mourut le 6 septembre 1639, aux eaux de Bourbonne, âgé d'environ soixante ans (2). Christophe Pajot est le dernier contrôleur général que nous connaissons. Il fut plus

(a) « Parmi toutes les machines propres à mesurer les vents et que l'on » nomme, pour cette raison, *anémomètres*, je n'ai rien vu de plus ingénieux » et de plus complet, dit l'abbé NOLLET, dans ses *Leçons de physique expérimentale* (t. III, p. 437. Paris, 1750), que celle de M. le comte d'Ons-en-Bray, et qui est décrite fort au long dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences* pour l'année 1734. Non-seulement elle marque la vitesse et la » direction du vent; mais elle en tient compte pour l'observateur absent, et » l'on voit, après vingt-quatre heures, quels vents ont régné, et quelles ont » été, pendant cet espace de temps, la durée et la vitesse de chacun. »

(2) *Dictionnaire de la Noblesse*, par La Chaisnaye des Bois, 2^e édition, Paris, 1770-1778, XII volumes in-4^o, T. XI, p. 154.

tard ajouté une seconde place de contrôleur général, mais au-dessus l'on créa deux intendants généraux; en 1757, Robert Jeannel et Thiroux de Monregard étaient intendants généraux. Lors de la mort de de Clugny, en 1776, il ne fut plus nommé de surintendant général, et le baron d'Ogny, grand'croix, prévôt, maître des cérémonies honoraire de l'ordre de Saint-Louis, intendant général déjà en 1773, fit fonctions de surintendant; il avait pour collègue, en 1773, Thiroux de Monregard.

En 1789, les deux intendants généraux étaient :

Le baron d'OGNY,

THIROUX DE MONREGARD.

NOTICES BIOGRAPHIQUES

FOUQUET (Guillaume).

Guillaume Fouquet, devenu plus tard marquis de La Varenne (du marquisat de ce nom, qu'il avait acquis en Anjou), commissaire ordinaire des guerres, capitaine de la ville et du château d'Angers, avait été, dans sa jeunesse, employé dans les cuisines de Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV; il entra ensuite au service de ce monarque en qualité de porte-manteau, fut plus tard nommé conseiller d'Etat, et, en 1595, appelé au contrôle général des Postes. « Homme plein de vanité, » dit Sully (t. I, p. 292), « protecteur des Jésuites (1603), pour qu'un jour ils pussent être les siens » (t. II, p. 159), La Varenne était un de ceux « qui savaient tourner l'esprit du roi » (t. II, p. 70), qui lui accorda toute sa confiance, l'employa maintes fois en qualité d'ambassadeur secret, ou le chargea en diverses circonstances de voir ou d'accompagner ses maîtresses. Lorsque, le 10 avril 1599, Gabrielle d'Estrées passa de vie à trépas, elle se rendait à Fontainebleau accompagnée par La Varenne (t. I, p. 583, 591), que le *Vert Galant* envoya encore auprès de la duchesse de Verneuil (t. II, p. 367). Le roi, reconnaissant des divers services que lui avait rendus son général des Postes, lui continua sa bienveillance et le récompensa dignement. « La Varenne, lui disait Madame (la sœur de Henri IV), raconte Sully (t. I, p. 292) :— Tu as plus gagné à porter les poulets de mon frère qu'à piquer les miens. » La reconnaissance royale s'étendit même jusqu'au fils de La Varenne, dont le roi fit son favori, et qui mourut le 10 janvier 1621, à 35 ans, évêque d'Angers, après avoir été chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, lieutenant général de la province d'Anjou, gouverneur de la Flèche, conseiller au Parlement de Paris, richement pourvu de bénéfices, etc. (1).

(1) *Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully*, Londres, 1745, 3 vol. in 4°.

Historiettes de Tallernant des Reaux, Paris, 1861; 10 vol. t. I p. 115.

Dictionnaire de la Noblesse, par La Chesnaye des Bois, t. VI, p. 612 *Dictionnaire d'Histoire*, etc., par Décembre-Alonnier, Paris, 1864; 5 vol. in-fol.; t. I, p. 570; t. II, p. 978.

Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, par Larousse, t. II, p. 1112.

NOUVEAU (Jérôme de)

Jérôme de Nouveau, seigneur de Fromont, naquit en 1613, surintendant général des Postes en 1632, grand trésorier des ordres du roi en 1654, il obtint en 1656 le cordon de l'Ordre du Saint-Esprit. Tallemant raconte qu' « au commencement qu'il eut un » équipage de chasse, courant un cerf, Nouveau demanda à son » veneur : « Ais-je bien du plaisir à cette heure ? » Ce mot fut bientôt connu et tellement répété que La Bruyère, dont pourtant les *Caractères* ne parurent qu'en 1687, dit dans le chapitre : *De la ville*. « Un autre (*le président Le Coigneux*), avec quelques mauvais » chiens, aurait envie de dire ma meute..... Il ne dit pas comme » Ménalippe (*Nouveau*) : Ais-je du plaisir ? Il croit en avoir. »

Jérôme de Nouveau avait épousé Catherine Girard de Villeta-neuse qui était, au dire de cette mauvaise langue de Tallemant, » la plus grande folle de France en *braverie*..... Une vanité la plus » impertinente qu'on ait jamais vue..... Une fois elle ne voulut » pas prendre un laquais parce qu'il était laid, et que si elle deve- » nait grosse, il y aurait du danger à le regarder. » « Voire, ré- » pondit ce laquais, et ne voit-elle pas tous les jours son mari. » Nouveau et sa femme vivaient avec grand fracas. « On tient tou- » jours une table admirable là-dedans, rapporte Tallemant; mais » on dit que Nouveau emprunte de tous côtés. » Toujours est il qu'à sa mort Nouveau n'avait point encore payé la charge de Surintendant général des Postes, qu'il avait achetée en 1632. Il mourut en 1665 à l'âge de cinquante-deux ans. Jeannin, marquis de Castille était, dit malicieusement Tallemant, *son meilleur ami* (1).

LOUVOIS

LE PELLETIER (Claude).

Le Pelletier (Claude), seigneur de Villeneuve-le-Roi de Montmé-lian, de Morfontaine, etc., naquit le 21 juin 1631. Conseiller au Parlement de Paris en 1652, il fut tuteur des trois filles de Gaston d'Orléans; nommé en 1668 prévôt des marchands de la ville de Paris, appelé au Conseil d'Etat en 1673 et ensuite aux fonctions de contrôleur général des finances, il fut en septembre 1683 chargé

(1) *Historiettes* de Tallemant des Reaux. Paris, 1861, 10 vol. t. VI, p. 113 t. VII, p. 239.

du ministère d'Etat, qu'il garda jusqu'en 1687. Pendant cet intervalle il avait été, en 1686, nommé président à mortier. Après la mort de Louvois, Le Pelletier fut placé à la tête des Postes jusqu'en 1697. Il mourut le 10 août 1711, à l'âge de quatre-vingts ans (1). C'était, dit Voltaire (*Siècle de Louis XIV*), un « homme de bien modeste et retiré. »

POMPONE (Marquis de).

Pompone (Simon-Arnauld, marquis de), neveu du *grand Arnauld*, ministre secrétaire d'Etat, naquit en 1618, après avoir occupé divers emplois; il fut envoyé en qualité d'ambassadeur extraordinaire en Suède et appelé par le roi, en 1671, à remplacer le célèbre de Lionne au ministère des affaires étrangères, où il conclut la paix de Nimègues (1678). Disgracié en 1679, il ne fut « plus que le » plus honnête homme du monde tout simplement, dit M^{me} de Sévigné; comme le ministère ne l'avait point changé, la disgrâce ne le changea point aussi. » En 1697, Pompone fut nommé à la surintendance générale des Postes, qu'il conserva jusqu'à sa mort arrivée à Fontainebleau, le 26 septembre 1699. « Il est toujours parfait, » écrivait M^{me} de Sévigné en parlant du marquis de Pompone, que Saint-Simon juge ainsi : « C'était un homme excellent » par un sens droit, juste, exquis; qui faisait tout, pesait tout avec « maturité et sans hauteur, » et que l'auteur du *Siècle de Louis XIV* a qualifié « d'homme savant et de beaucoup d'esprit (2). »

TORCY (Marquis de)

Torcy (Jean-Baptiste Colbert, marquis de), neveu de Colbert, né à Paris en 1655. D'abord ambassadeur en Angleterre, en Danemark, en Portugal, il fut, en 1696, chargé du ministère des affaires étrangères, nommé en 1699 secrétaire d'Etat et, cette même année 1699, appelé, par lettres patentes du 28 septembre, à la surintendance générale des Postes, à la mort de Pompone, dont il avait épousé la fille. Membre honoraire de l'Académie des sciences (1718), Torcy conserva la surintendance générale des Postes jusqu'en 1727; à ce moment, le cardinal de Fleury la prit pour lui;

(1) *Dictionnaire de la Noblesse*, par La Chesnaye des Bois, t. XI, p. 250.

(2) *Biographie* (Didot), t. 40, p. 727.

Dictionnaire d'histoire et de Géographie, etc., par Décembre-Alonnier, t. III, p. 1911.

Lettres de M^{me} de Sévigné.

Mémoires de Saint-Simon.

mais peu d'années après il la rendit à Torcy, qui la garda jusqu'à sa mort, arrivée le 27 septembre 1746 (1). « Il joignit, dit Voltaire » (*Siècle de Louis XIV*), la dextérité à la probité, ne donna jamais » de promesse qu'il ne tint, fut aimé et respecté des étrangers. »

CARDINAL DE FLEURY

ARGENSON (Comte d')

Argenson (Marc-Pierre Voyer de Paulmy, comte d'), fils de Marc-René Voyer d'Argenson, lieutenant général de police, naquit en 1696. Lieutenant général de police après son père, il fut forcé d'abandonner cet emploi, à cause de l'opposition qu'il fit à Law; nommé ensuite intendant de Touraine, conseiller d'Etat et ministre de la guerre en 1743, il fut, trois ans après (1746), appelé à la surintendance générale des Postes. Bienveillant pour les gens de lettres, hostile au Parlement, d'Argenson fut, par suite des intrigues de Jeanne-Antoinette Poisson, femme d'Étiolles, plus connue sous le nom de marquise de Pompadour, disgracié en 1757 avec Machault, victimes tous les deux du clergé et de la maîtresse royale. D'Argenson, ami de Voltaire et des philosophes du XVIII^e siècle, eut l'insigne honneur de voir Diderot lui dédier l'*Encyclopédie*. Membre de l'Académie des inscriptions, il fut en 1748 reçu à l'Académie française. Il mourut en 1764 (2).

ROUILLÉ

Rouillé (Antoine-Louis) comte de Jouy, membre honoraire de l'Académie des sciences, naquit le 7 juin 1689. Conseiller au Parlement de Paris le 3 décembre 1711, maître des requêtes; en 1717, intendant du commerce en 1725, il fut en 1732 placé à la tête de la division de la librairie. Il « accordait facilement des permissions » cites pour des ouvrages futiles et d'un prompt débit, mais c'était

(1) *Dictionnaire de la Noblesse* etc., par La Chesnaye des Bois; t. V. p. 34.

Dictionnaire d'histoire et de Géographie etc., par Décembre-Alonnier. t. III, p. 2211.

Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle, par Larousse; t. IV, p. 555.

(2) *Dict. de Décembre Alonnier*, t. I, p. 142.

Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, par Larousse, t. I, p. 511.

« toujours à la condition que les libraires se chargeraient de quel-
que édition importante. » Le 26 avril 1749, Rouillé fut nommé
ministre de la marine en place de Maurepas; il passa, le 28 juillet
1754, au ministère des affaires étrangères, qu'il garda jusqu'en
1757; démissionnaire à cette époque, il fut, la même année, appelé
par Louis XV à la surintendance générale des Postes. Il mourut
dans sa maison de campagne de Neuilly, le 20 septembre 1761.
« Peu de vies ont été plus occupées et mieux remplies.... Il laissa
la réputation d'un ministre vertueux. » — Son éloge se trouve
dans le *Recueil de l'Académie des sciences* (1).

CHOISEUIL

TURGOT (2)

« JE VOIS BIEN QU'IL N'Y A QUE M. TURGOT ET MOI QUI AIMONS LE PEUPLE. »

(LOUIS XVI.)

CLUGNY (de)

Clugny (Jean-Étienne de), baron de Nuis-sur-Armençon, sei-
gneur de Praslay, Saint-Marc, etc., conseiller du roi, naquit à la
Guadeloupe, le 20 novembre 1729. Après avoir exercé dans plu-
sieurs villes, à Brest, à Perpignan, à Bordeaux, les fonctions d'in-
tendant, il fut, en 1770, nommé intendant général de la marine et
des colonies, et, en mai 1776, appelé par le roi à remplacer Turgot
au contrôle général des finances et à la surintendance générale
des Postes. Aux finances, l'administration de de Clugny fut dé-
plorable, « il parut n'être venu, dit Marmontel, que pour y faire
le dégât avec ses compagnons et ses filles de joie; » en six mois,

(1) *Biographie Michaud*, (t. XXXIX, p. 106); — *Almanach royal* pour
1757, etc.

(2) Un an avant qu'en France Turgot, qui dès 1750 avait prédit l'émanci-
pation de l'Amérique, n'occupât la surintendance générale des Postes, le
directeur général des Postes de l'Amérique septentrionale avait été révo-
qué (1774) par le gouvernement anglais, révocation honorable s'il en fut.
Ce directeur général, qui, avant de diriger les Postes de l'Amérique, avait
été directeur des Postes de la Pensylvanie jusqu'en 1753, s'appelait Franklin,
dont Turgot a dit :

Eripuit cælo fulmen, sceptrumque tyrannis.

Ravit la foudre aux cieux et le sceptre aux tyrans,

a dit, fort heureusement, Casimir Delavigne.

il mit à néant l'œuvre de son illustre prédécesseur. Aussi allait-il être disgracié au moment de sa mort, arrivée le 18 octobre 1776, « après quatre ou cinq mois d'un pillage impudent dont, ajoute « Marmontel, le roi seul ne savait rien » (1).

GAUDIN.

Gaudin (Martin-Michel-Charles), duc de Gaëte, naquit à Saint-Denis en 1756. Entré dans l'administration à l'âge de dix-sept ans, il se fit remarquer de Necker, qui le nomma chef de division à la direction générale des contributions directes, Gaudin fut, de 1791, jusqu'en 1794, l'un des six commissaires de trésoreries créés par l'Assemblée législative. En 1795, le Directoire lui offrit le ministère des finances, qu'il refusa; par arrêté du 7 frimaire an VI (26 novembre 1797), il fut nommé commissaire du Directoire près la ferme des Postes, et garda cette place jusqu'au 18 brumaire; il accepta alors le ministère des finances, qu'il conserva jusqu'en 1814, et qu'il reprit pendant les Cent Jours. Il n'y a pas en France, depuis la Révolution, d'exemple d'un si long ministère. Le 2 juin 1815, Gaudin fut nommé membre de la Chambre des pairs; il fit ensuite partie de la *Chambre introuvable*; et, le 6 avril 1820, le roi le nomma gouverneur de la Banque de France. Gaudin se retira en 1834, et mourut en 1841, âgé de quatre-vingt-cinq ans (2).

LA VALETTE (Comte de)

La Valette (Antoine-Marié-Joseph Chamans, comte de), conseiller d'État, directeur général des Postes, grand-officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre de la Réunion, sénateur, etc., naquit à Paris en 1769. Il se trouva, le 10 août 1792, au nombre des défenseurs des Tuileries; partit ensuite, en qualité de volontaire, dans l'armée des Alpes; fit l'expédition d'Égypte, etc. Bonaparte, devenu général en chef de l'intérieur, fit de La Valette son aide-de-camp et le maria à Émilie, fille unique de François Beauharnais, beau-frère de Joséphine. Après le 18 brumaire, La Valette fut

(1) *Œuvres de Marmontel*, — Mémoires. — Paris, 1819; t. II, p. 176.
Dictionnaire de la Noblesse, de La Chesnaye des Bois; t. IV, p. 654.
Bistoire des Français, par S. de Sismondi; t. XXX, p. 90, etc.
Biographie (Didot); t. X, p. 920.

Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, par Larousse; t. IV, p. 483.

(2) *Biographie moderne*, Paris 1815, 2 vol. in-8°; t. II p. 87.
Dictionnaire d'Histoire et de Géographie, etc., par Décembre Alonier; t. II, p. 1132.

nommé commissaire central des Postes, et peu à près conseiller d'État; en 1804, il échangea son titre de commissaire central des Postes contre celui de directeur général, qu'il conserva jusqu'à l'occupation de Paris par les alliés, en mars 1814, et suivit alors le gouvernement à Blois.

Le 20 mars 1815, à sept heures du matin, le comte La Valette, accompagné du général Sébastiani, se présenta à l'hôtel des Postes et se replaça à la tête de l'administration, en disant dans la salle d'audience du comte Ferrand : « Au nom de l'Empereur, je prends possession de l'administration des Postes. » A son retour, l'empereur offrit à La Valette le ministère de l'intérieur; mais celui-ci préféra garder la direction générale des Postes. Appelé, le 2 juin, à la Chambre des pairs, il n'y prit la parole qu'une seule fois, le 22 du même mois, « pour demander que les lois extraordinaires relatives à l'abdication de Napoléon et à la création d'un gouvernement provisoire fussent envoyées par des courriers exprès, et offrit ses services à cet égard. »

Arrêté le 18 juillet 1815, La Valette fut compris dans l'ordonnance du roi du 24 juillet suivant, et traduit le 20 novembre devant la cour d'assises de Paris, comme coupable « de complicité dans les tentatives de Napoléon contre la sûreté royale et la sûreté de l'État. » Il fut condamné à mort le lendemain. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du condamné; un recours en grâce présenté par M^{me} de La Valette et appuyé par le duc de Raguse, fut également rejeté. « Le jour de l'exécution était proche, dit Cuvillier-Fleury (*Souvenirs historiques*); tout l'annonçait au malheureux... La veille de ce jour suprême, la comtesse La Valette pénétra dans la prison; elle s'était couverte d'une robe de mérinos richement doublée de fourrures. Arrivée auprès de son mari, elle lui annonce d'une voix ferme que tout est perdu, » et l'engagea à fuir sous le costume qu'elle portait. Tout était prêt : une chaise à porteurs l'attendait à la porte de la prison, un cabriolet sur le quai, une retraite sûre. M^{me} de La Valette parvint à vaincre les hésitations de son mari. « Maintenant, ajouta-t-elle, il faut vous habiller, il faut partir; point d'adieux, point de larmes, vos heures sont comptées. » Et la toilette achevée : « Adieu, dit-elle, n'oubliez pas de baisser la tête en passant sous les guichets, pour ne point accrocher les plumes du chapeau. » Le prisonnier sortit. « Arrivé auprès de la chaise, les porteurs n'y étaient pas; les soldats du poste s'étaient rassemblés pour voir M^{me} de La Valette, et regardaient immobiles... Ce fut un affreux moment... Enfin, les domestiques arrivèrent. »

L'évasion de La Valette eut lieu le 23 décembre; le 10 janvier suivant, il quittait Paris, à l'heure où un poteau était dressé sur la Grève pour son exécution en effigie. Revêtu d'un costume et prenant un nom d'officier anglais, il traversa la barrière dans un cabriolet découvert, en compagnie du général Wilson, obligé de tenir son mouchoir sur sa joue, comme s'il eût souffert d'une fluxion, pour n'avoir pas (il ne connaissait pas l'anglais) à répondre aux officiers anglais qui reconnaissaient son guide. A Compiègne, nos fugitifs entendirent, dans l'hôtel où ils se trouvaient, le récit de l'exécution de M. de La Valette, par un voyageur arrivant de Paris. Tout près de la frontière, un capitaine de gendarmerie leur demanda les passeports. M. de La Valette avait le sien sous le nom de sir Cossur, officier général. Longtemps après, le gendarme revint, disant qu'il n'y avait pas dans l'armée anglaise d'officier portant ce nom. Le général Wilson lui répondit qu'il se moquait d'eux, et qu'ils avaient été bien bons d'attendre; puis il fit aussitôt partir au galop. Arrivé à Mous, où le général devait le quitter, La Valette le remerciait avec effusion; lui, impassible, souriait sans rien dire, quand tout à coup il dit du plus grand sérieux à La Valette : « Ah ça! » mon cher ami, expliquez-moi pourquoi vous ne vouliez pas » être guillotiné? » La Valette le regardait, surpris, sans lui répondre. — « Oui, ajouta-t il, on m'a dit que vous aviez » demandé comme une faveur d'être fusillé. — Mais c'est que le » condamné est conduit dans une charrette, les mains liées der- » rière le dos, puis on l'attache sur une planche que l'on glisse » sous le couteau. — Ah! je comprends : vous ne vouliez pas être » égorgé comme un veau. » (Extrait textuellement des *Mémoires* de La Valette, t. II, p. 328 et 329.) — « M^{me} de La Valette seule a fait son devoir! » dit Louis XVIII, en apprenant l'évasion de Lavalette, qui, après avoir traversé l'Allemagne, se rendit en Bavière, où il fut fort bien accueilli par le roi.

En 1822, La Valette obtint sa grâce. « Mais quand il arriva à » Paris, au milieu des félicitations qui accueillirent son retour, une » voix resta muette : c'était celle de sa femme... Elle ne l'avait » point revu... l'infortunée! elle avait dépensé toute sa raison pour » le sauver! » Aussi, en recevant sa grâce, le comte de La Valette avait écrit au roi que « la puissance même du monarque ne pour- » rait, par ses bienfaits, égaler l'infortune qui flétrissait les joies de » son retour... » Car M^{me} de La Valette était folle; elle mourut en juin 1835.

Le comte de La Valette est mort à Paris, le 15 février 1830. Il était « bienveillant, inoffensif, serviable » (1).

BOURRIENNE (de).

Bourrienne (Louis-Antoine Fauvelet de Charbonnière de), naquit à Sens en 1769. Après avoir été, à Brienne, le condisciple de Buonaparte, il en fut le secrétaire intime jusqu'en 1804. Compromis dans des spéculations commerciales d'un caractère peu honnête, il fut disgracié par l'empereur, qui cependant l'envoya peu après comme chargé d'affaires à Hambourg. Là, au mépris des décrets qui en interdisaient le trafic, Bourrienne fit entrer dans le pays des marchandises anglaises. Il fut disgracié une seconde fois en 1813. Les événements de 1814 le trouvèrent sans emploi; il fut alors chargé des Postes dans les circonstances suivantes : « Dans la soirée du 31 mars, dit-il dans ses *Mémoires*, je revins chez M. de Talleyrand; l'empereur Alexandre, qui s'y trouvait, à onze heures du soir, s'approcha de moi et me dit : M. de Bourrienne, il faut que vous vous chargiez de la direction générale des Postes. » Je ne pus me refuser à une invitation aussi précise, et d'ailleurs La Valette étant parti la veille..... ce ne fut, continue Bourrienne, que le 3 avril que je reçus ma nomination du Gouvernement provisoire. » Il conserva la direction générale des Postes jusqu'au 13 mai suivant; ce jour-là « étant, comme de coutume, rentré de fort bonne heure dans mon cabinet donnant sur la rue Coq-Héron, raconte-t-il dans ses *Mémoires*, j'ouvris machinalement le *Moniteur*, que je trouvai sur mon bureau, et je me mis à le parcourir. Qu'y lus-je? que M. le comte Ferrand était nommé directeur général des Postes à ma place! Pas un avertissement! pas un avis écrit! point d'arrêté! point d'ordonnance! En vérité, je croyais rêver. Je ne pouvais m'expliquer un tel manque d'égards et de procédés. » Bourrienne fut ensuite appelé à la préfecture de po-

(1) *Biographie moderne* etc., Paris, 1815, 2 vol. in-8°; t. II, p. 22'.

Mémoires du comte de La Valette, 2 vol. in-8°. Paris, 1831; t. I, p. 31

t. II, p. 10, 167, 291, 323, 339.

Causes célèbres, par Saint-Elme. Paris, 1834; in-8°, 3^{me} série; t. II, p. 4 et suiv.

Nouvelle biographie générale (Didot); t. XXIX, p. 973 et suiv.

Dictionnaire biographique, par Barré. Paris, 1 vol. in-8°, (Didot), 1860.

(s. p.) article *La Valette*.

Dictionnaire d'histoire et de Géographie, etc., par Décembre-Alonnier, Paris, 1861, 3 vol. in-f°; t. II, p. 148.

lice « et devint l'un des agents les plus actifs de la terreur qui régnait alors. » Bourrienne suivit Louis XVIII à Gand, et fut, à la seconde Restauration, nommé ministre d'État, puis député de l'Yonne. La révolution de Juillet, suivie de la perte de sa fortune, lui fit perdre la raison; il fut transféré à l'hospice des aliénés de Caen, où il mourut en 1834. Il a publié ses *Mémoires*. Inexact et surtout partial, cet ouvrage présente cependant un certain intérêt; on y trouve des détails curieux (1).

FERRAND (Comte).

Ferrand (Antoine-François Claude, comte), chevalier de Saint-Louis, membre du Conseil privé de Louis XVIII, pair de France, etc., naquit le 4 juin 1751. Conseiller au Parlement de Paris avant 1789, il fut un de ceux qui, avec d'Eprenenil, Montsalbert, Fretteau, Sabatier, maintinrent les privilèges du Parlement, luttèrent contre la Cour et demandèrent la convocation des États généraux. Mais ne voulant sans doute pas *être absurde*, et sachant d'ailleurs, ainsi que le dit Villedieu, que

« La loi du changement est une loi commune, »

il *changea* d'opinion, fut l'un des premiers à émigrer en 1790, et se rendit auprès du prince de Condé, qui l'admit dans son conseil. Rentré en France en 1801, il se tint à l'écart jusqu'à la première rentrée de Louis XVIII, qui le nomma pair de France le 4 juin, en fit son conseiller intime et le chargea de la rédaction de la Charte. Le comte Ferrand attacha son nom aux mesures les plus impopulaires, et facilita ainsi en quelque sorte le retour de Napoléon. « Je suis rentré en France sans intelligences, disait l'empereur, sans préparation aucune, tenant en main les journaux et les discours de M. Ferrand. » Appelé, le 13 mai 1814, à la direction générale des Postes, Ferrand « se laissa circonvenir » dans cette place par La Valette, le 20 mars 1815. « Avant de quitter l'hôtel des Postes, Ferrand demanda un sauf-conduit que La Valette refusa d'abord; mais M^{me} Ferrand insista tellement, qu'elle l'obtint.

(1) *Mémoires* de M. de Bourrienne. Paris, 1829; 10 vol. in-8°, t. X, p. 45, 92, 243.

Dictionnaire biographique, par Barré. Paris, Didot, 1860 (s. p.) art. *Bourrienne*.

Dictionnaire d'histoire et de Géographie, par Décembre-Alonnier; t. I^{er} p. 373.

Grand Dictionnaire, etc., par Larousse; t. I, p. 1140, 1141.

» enfin. Cette pièce devait plus tard former la principale charge
» du procès intenté à l'ex-directeur général des Postes de
» l'empire. Ferrand ne ménagea guère alors son compétiteur dans
» sa déposition. » (P. 495. Didot.)

Le comte Ferrand retrouva, à la seconde Restauration, sa place à la Chambre des pairs, et alla s'asseoir au neuvième fauteuil de l'Académie française, qu'occupait l'illustre jurisconsulte Merlin (de Douai), que la Restauration venait de forcer à se réfugier en Amérique comme régicide. Le bagage littéraire du comte Ferrand se compose de quelques ouvrages, dont deux : *l'Esprit de l'Histoire* et la *Théorie des Révolutions*, à part l'esprit anti-libéral qui y règne, sont assez estimés.

Le comte Ferrand est mort le 17 janvier 1825, à l'âge de soixante-quatorze ans (1).

BEUGNOT (Comte).

Beugnot (Jacques-Claude, comte) naquit à Bar-sur-Aube en 1761; il était lieutenant général du présidial (a) de Bar lorsqu'éclata la Révolution, dont il embrassa les principes. Il en fut, en 1790, élu procureur général syndic du département de l'Aube par ses compatriotes, qui, l'année suivante, l'envoyèrent à l'Assemblée législative, où il prit place au milieu du parti constitutionnel. Il dénonça Carra, qui rédigeait les *Annales patriotiques*, et Marat, qui publiait *l'Ami du Peuple*, comme des journalistes incendiaires, et fit décréter ce dernier d'accusation. Incarcéré à la Force sous la Terreur, Beugnot ne reparut sur la scène politique qu'après le 18 brumaire, et, mettant en pratique ce vers d'Ancelet :

« Aux changements de temps il faut plier nos mœurs, »

il accepta la préfecture de la Seine-Inférieure. Appelé au conseil d'État en mars 1806, il fut, la même année, envoyé dans le grand-duché de Berg, récemment créé pour Murat, pour administrer ce pays et y établir le système financier. Il s'acquitta de ce dernier point d'une façon telle que Napoléon qualifia sa gestion de *tripotage*.

Beugnot n'en obtint pas moins le titre de comte, et fut, l'année suivante (1807), chargé d'aller organiser l'administration et

(1) *Biographie moderne*. Paris, 1813, 2 vol. in-8°; t. II, p. 61.

Nouvelle Biographie générale (Didot), t. XVII, p. 493, 495, etc.

Dictionnaire d'histoire et de géographie, par Décembre-Alonnie; t. II, p. 1034.

(a) Tribunal qui, afin d'alléger les Parlements, jugeait en appel les causes de peu d'importance.

les finances du royaume de Westphalie, dont le roi Jérôme lui donna le ministère des finances. En 1813, le comte Beugnot fut appelé à la préfecture du Nord. En 1814, à la chute de Napoléon, il fut nommé ministre de l'intérieur par le Gouvernement provisoire: Louis XVIII lui confia la direction générale de la police (a), et le nomma conseiller d'État au mois de juin suivant. Beugnot fut appelé, vers la fin de cette même année 1814, au ministère de la marine, dont l'arrivée de Napoléon à Paris lui permit à peine de prendre possession. Il suivit Louis XVIII à Gand, et le roi le récompensa en le mettant, au mois de juillet 1815, à la tête de la direction générale des Postes, qu'il conserva jusqu'au 20 octobre suivant. L'influence du parti extrême parvint à faire écarter le comte Beugnot, qui reçut le titre de ministre d'État et fut nommé membre du Conseil privé. Député de la Haute-Marne, Beugnot fit partie de la *Chambre introuvable*; plus tard, il représenta le département de la Seine-Inférieure. « Il siégea constamment au côté » gauche, entre les libéraux et les ultras. » En 1824, il résigna son mandat de député, et fut, peu avant 1830, élevé à la pairie. Il mourut en juin 1835.

Le comte Beugnot a laissé des *Mémoires* assez intéressants, si l'on en juge par les fragments qui en ont été publiés (*Journal des Débats*, nos des 14 octobre et 6 novembre 1838), où l'on voit qu'il avait entretenu des relations très intimes avec la célèbre comtesse de La Motte-Valois, et que, le jour de l'arrestation de cette intrigante, il avait passé avec elle la nuit précédente à brûler des papiers qui concernaient l'affaire du Collier. Beugnot « était d'ailleurs, dit La- » rousse, un homme d'État médiocre, d'une conscience facile, et » qui riait le premier de la multitude de fonctions diverses dont il » avait été revêtu. Il avait un esprit étincelant et railleur, fécond » en saillies et en mots heureux. » Qui ne connaît le célèbre « Rien » n'est changé en France, il n'y a qu'un Français de plus, » prononcé par le comte d'Artois, lors de sa rentrée en France, en 1814? Il fallait faire figurer au *Moniteur* un *speech* quelconque prononcé par le frère du roi, le comte d'Artois n'ayant prononcé que quelques mots sans suite, Talleyrand dit à Beugnot, ministre de l'intérieur: « Inventez. » Celui-ci se mit à l'œuvre et composa un discours dont le prince de Bénévent biffa la plus grande partie, ne conservant à peu près que la fin; et le lendemain, le Français, *né malin*, lisait

(a) « Tout le monde sait comment il s'en acquitta, dit Bourrienne dans ses » *Mémoires* (t. X, p. 244, 245), quoiqu'il nous ait alors assuré que la po- » lice était une goutte d'huile qui se glissait dans les rouages d'un gouver- » nement. »

dans le *Moniteur* : « Voici à peu près ce qu'on a retenu de la réponse de *Monsieur* au prince de Bénévent : « Messieurs les membres du Gouvernement provisoire, je vous remercie de tout ce que vous avez fait pour notre patrie. J'éprouve une émotion qui m'empêche d'exprimer tout ce que je ressens. Plus de divisions : la paix et la France. Je la revois, et rien n'y est changé, si ce n'est qu'il s'y trouve un Français de plus » (1).

**HERBOUVILLE (Charles-Joseph-Fortuné,
Marquis d').**

Né le 14 avril 1756, en Normandie, suivit la carrière des armes et était, en 1787, maréchal-de-camp ; arrêté en 1793, il se retira, après quinze mois de prison, en Normandie, où il séjourna jusqu'en 1800, et fut, à cette époque, nommé Préfet du département des Deux-Nèthes. Nommé en 1805 Préfet à Lyon, M. d'Herbouville rentra, en 1810, dans la vie privée et fut, lors de la deuxième Restauration, appelé à la pairie en même temps que la ville de Lyon l'envoyait à la Chambre des Députés. Il fut, le 20 octobre 1815, mis à la tête de la direction générale des Postes, qu'il conserva jusqu'au 13 novembre 1816. M. d'Herbouville est mort en mai 1829 (2).

VILLENEUVE-BARGEMONT (Baron de).

Le baron Joseph de Villeneuve-Bargemont, né en 1783, mort en 1870, dans son château de Bois-le-Roi (Loiret), fut d'abord attaché à la Cour des comptes, appelé ensuite à la préfecture de la Haute-Saône et envoyé à la Chambre des députés sous la Restauration. En 1828, il fut nommé directeur général des douanes, et, le 13 novembre de la même année, appelé à la direction générale des Postes, qu'il conserva jusqu'à la chute de Charles X. Il était en outre conseiller d'État (3).

(1) *Biographie moderne*, etc., Paris, 1815. 2 vol. in 8°; t. I, p. 198.

Nouvelle biographie générale (Didot); t. V, p. 859.

Vapereau, 1861, p. 186.

Dictionnaire d'Histoire et de Géographie, par Décembre-Alonnier; t. 1, p. 300.

Grand Dictionnaire universel, etc., par Larousse; t. II, p. 66, 657; t. III, p. 916, 917.

(2) *Moniteur* du 13 mai 1829. — Séance de la Chambre des Pairs, du 8 mai 1829.

(3) *Journal des Postes*, n° de février 1870.

CONTE (Antoine)

Conte (Antoine), né à Colmar en 1776, mort à Paris en 1848. Après avoir fait ses études dans sa ville natale, Conte partit comme volontaire en 1793. Réformé pour faiblesse de constitution, il fut admis dans les bureaux du receveur général du Haut-Rhin, dont il devint fondé de pouvoirs. En 1806, le comte Beugnot, chargé d'organiser l'administration dans le grand-duché de Berg, nomma chef de division de son ministère Conte, qui, à la suite d'un entretien à Dusseldorf avec Napoléon, fut plus tard nommé directeur général du trésor du grand-duché de Berg. En 1815, Beugnot, qui occupait la direction générale des Postes, appela M. Conte auprès de lui en qualité de chef de division. Après la Révolution de 1830, M. Conte fut appelé à la direction générale des Postes; il créa le service rural, donna une nouvelle instruction générale; accéléra la marche des mailles-postes. accorda aux bureaux de distribution la faculté d'affranchir les lettres pour la France et les armées, fit de nombreuses conventions postales, en un mot réorganisa l'administration. La cravate de commandeur de la Légion d'honneur, en 1833, et le titre de conseiller d'État, en 1837, vinrent récompenser M. Conte de l'impulsion qu'il avait donnée à toutes les parties du service de l'administration des Postes, dont il fut directeur général jusqu'au 22 juin 1847 (1).

DEJEAN (Comte).

Dejean (Napoléon-Aimé, comte), fils du général-naturaliste Dejean, est né à Paris en 1804. Après la révolution de Juillet, à laquelle il prit une part active, il fut nommé préfet de l'Aude et du Puy-de-Dôme. Conseiller d'État en service extraordinaire en 1836, le comte Dejean fut, en 1837, envoyé à la Chambre des députés par l'arrondissement de Castelnaudary; nommé directeur général de la police en 1839, il fut appelé, le 22 juin 1847, à remplacer M. Conte à la direction générale des Postes, qu'il conserva jusqu'au 24 février 1848 (2).

ARAGO (Étienne)

Arago (Étienne), est né à Estagel, dans les Pyrénées-Orientales, le 9 février 1802. Il commença ses études au collège de Perpignan,

(1) *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, par Larousse, t. IV, p. — Renseignements divers.

(2) *Grand Dictionnaire du XIX^e siècle*, par Larousse, t. VI, p. 321. — Renseignements divers.

alla les terminer à Sorèze, et vint ensuite à Paris, où il fut nommé préparateur de chimie à l'école polytechnique. Mais, abandonnant bientôt la science, il se lança dans la littérature. Auteur dramatique, directeur de théâtre, poète, romancier, fondateur du journal *la Réforme*, Arago, que M. Louis Etienne appelle « un homme d'esprit, qui s'est fait autant remarquer par la souplesse facile du talent que par l'honorable tenacité de ses convictions politiques. » (*Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1870, p. 712), prit toujours une part très active à toutes les luttes sous la Restauration et sous le gouvernement de Louis-Philippe; il se distingua pendant les journées de 1830, et fut, le 29 juillet, à l'Hôtel-de-Ville, l'un des aides de-camp de Lafayette. Combattant en février 1848, Arago fut, le 25 de ce mois, nommé aux fonctions de directeur général des Postes, qu'il conserva jusqu'à la fin de la présidence de Cavaignac.

Le département des Pyrénées-Orientales avait envoyé Étienne Arago, ainsi que son frère le *grand astronome* et son neveu Emmanuel Arago, à l'Assemblée constituante, où il siégea à la *Montagne*; condamné par contumace à la déportation par la haute-cour de Versailles en 1849, il passa en Belgique, séjourna ensuite en Angleterre, en Hollande, en Suisse, et rentra en 1859 à Paris. A la suite de la proclamation de la République, le 4 septembre 1870, Étienne Arago fut nommé maire de Paris. Lors des élections du 8 février 1871, il fut, ainsi que son neveu, envoyé à l'Assemblée nationale par le département des Pyrénées-Orientales, mais chargé d'une mission en Italie, il résigna son mandat. Ce « VIEUX SOLDAT DE LA RÉPUBLIQUE » honore dignement le grand nom qu'il porte, et son caractère, ses talents et son inébranlable fidélité à la République lui ont conquis autant d'admirateurs que les qualités de son cœur lui ont attiré d'amis (1).

THAYER (Édouard).

Thayer (Édouard-James), né à Paris, le 19 mai 1802, étudia le droit et fut reçu avocat en 1822. Il entra la même année à l'École polytechnique, d'où il sortit sans prendre du service. Il était en

(1) *Biographie des Membres de l'Assemblée nationale*. Paris, 1849, un vol. in 8°, p. 374.

Dictionnaire des Contemporains, par Vapereau Paris, un vol. in 4°, 1865, p. 53.

Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, par P. Larousse. Paris, 1864-1870; t. I, p. 514.

1848 chef de bataillon de la garde nationale, et fut, le 21 décembre de la même année, appelé à la direction générale des Postes, qu'il conserva jusqu'à sa nomination au Sénat, le 19 décembre 1853. Il mourut le 11 septembre 1859, à son château de Fontenay-les-Bries (Seine-et-Oise) (1).

STOURM (Auguste A.)

Stourm (Auguste-African) naquit à Metz le 22 juillet 1797. Après avoir été reçu avocat en 1819, il fut nommé substitut du procureur du roi à Troyes, procureur du roi au même siège, et directeur du chemin de fer de Paris à Lyon, il fut, en 1837, envoyé à la Chambre des députés par le département de l'Aube qui, en 1848, l'envoya à l'Assemblée nationale. Nommé conseiller d'État en 1849, M. Stourm fut appelé, en 1853, à la direction générale des Postes, qu'il garda jusqu'au 21 mai 1861 époque à laquelle il fut nommé sénateur. Le 16 août 1864, il reçut la plaque de grand-officier de la Légion d'honneur. Il est mort le 9 décembre 1865, à l'âge de soixante-huit ans (2).

VANDAL (Édouard)

Vandal (Jacques-Pierre-Louis Édouard), conseiller d'État, commandeur de la Légion d'honneur, né à Coblenz le 28 février 1813, nommé directeur général des contributions directes en 1852, fut, le 27 mai 1861, appelé à la direction générale des Postes, qu'il conserva jusqu'au 19 septembre 1870 (3).

STEENACKERS (François-Frédéric)

Steenackers (François-Frédéric), né à Lisbonne, (d'un père français-né en Belgique et d'une mère française), le 18 mars 1830, vint à l'âge de huit ans avec sa famille en France, où il s'occupa d'abord de sculpture et obtint une mention honorable à l'Exposition de 1861, pour une figure en marbre ; l'*Indolence*, dont l'original appartient au roi de Portugal. Après avoir le 5 décembre 1866 reçu des lettres de grande naturalisation, il entra dans la vie politique

(1) *Dictionnaire des Contemporains*, par Vapereau ; édit. de 1861, p. 1862 ; édit. de 1865, p. 1677.

(2) *Biographie des Membres de l'Assemblée nationale*. Paris, 1849, un vol. in-8°, p. 83. — *Dictionnaire des Contemporains*, par Vapereau ; 1865, p. 1677.

(3) *Vapereau*, édition de 1870 ; p. 1699.

comme membre du conseil général de la Haute-Marne, et fut, en 1869, envoyé comme candidat indépendant, par ce département, à la Chambre où il vota constamment avec la gauche. Dans une de ses motions, M. Steenackers proposa d'accorder par suite de la sécheresse de 1870, la permission du paccage des bois, mesure importante pour les campagnes.

Abordant un ordre de questions plus élevées, M. Steenackers, au nom de la liberté et de la morale, soumit à la Chambre diverses propositions. Ami de la liberté, il combattit le despotisme, en demandant l'abolition de la loi de sûreté générale et de toutes les lois d'exception analogues promulguées depuis 1851. M. Steenackers présenta encore à la Chambre, le 26 janvier 1870, une motion tendant à empêcher que les exécutions capitales eussent lieu en public. D'accord avec la plupart des auteurs qui se sont occupés de la question, et même avec Silvela qui, dans son traité pour : *Le maintien de la peine de mort*, dit que « la publicité de la » peine de mort est nuisible et dangereuse.....; que ses effets sont » pernicieux et immoraux », M. Steenackers, au nom de la morale outragée s'éleva contre la barbarie d'un pareil spectacle, qui, comme le dit Roscoë (*Histoire du pontificat de Léon X*), « endurecit le cœur contre les nobles sentiments bien plus propres à garantir la sécurité sociale que les gibets et les échafauds. » Ainsi que l'a compris M. Steenackers, ce qu'a de féroce le spectacle d'une décapitation est en désaccord avec les grands principes de morale dont le dix-neuvième siècle s'est fait l'apologiste, et si le député de la Haute-Marne, en demandant l'abolition de la loi de sûreté générale et des lois d'exception, a fait acte de bon citoyen et a servi la liberté, il a, en combattant la publicité des exécutions capitales, en la stigmatisant, servi la morale.

Appelé lors de la proclamation de la République, à laquelle il prit une part active, le 4 septembre 1870, à la direction générale des Télégraphes, M. Steenackers, fut en octobre suivant, nommé directeur général des deux administrations réunies des Postes et des Télégraphes. A la suite de l'investissement de Paris, les communications étant interrompues entre les départements et la capitale, M. Steenackers organisa un service postal extraordinaire, à l'aide de plusieurs systèmes de correspondance, dont le plus important était l'envoi de pigeons dont chacun pouvait porter, grâce à une heureuse application de la science, la reproduction microscopique, de plus de 30 mille dépêches. Un autre mode d'expédition des correspondances pour Paris, approuvé par décret de la délégation du gouvernement siégeant à Bordeaux, en date du 23 dé-

LA POSTE AUX PIGEONS.

Les pigeons qui portent des lettres sont une merveille de la toute puissance Divine; digne de notre admiration et de nos hommages.

ABOU'LKASEM

(Cité par Michel SABBAGH : *Colombe messagère*, P. 82).

Rodrigue qui l'eût cru !

Chimène qui l'eût dit !

est-ce le cas de s'écrier en songeant qu'en plein XIX^e siècle, le siècle qui a vu naître la vapeur et l'électricité, en l'an de disgrâce 1871, nous avons eu recours, pour transporter nos dépêches, aux pigeons voyageurs. Hélas ! oui; privé par un barbare ennemi de communications régulières avec la France, Paris, ainsi qu'on le sait, ne recevait de nouvelles de la province que par l'intermédiaire des pigeons voyageurs : plus que jamais c'est le cas de s'écrier : *Nil novi sub sole*.

Nous allons étudier rapidement l'histoire de la Poste aux pigeons, mais pour cela il nous faudra remonter non à la naissance du monde et à sa création; mais, n'en déplaise à nos lecteurs, tout au moins au déluge. Ne faut-il pas rappeler Noé envoyant une colombe pour s'assurer de l'état de la terre? « Fidèle messagère,

» dit l'auteur arabe, Michel Sabbagh, par le signe évident qu'elle
» lui apporta, elle lui fit connaître que les eaux de l'affreux déluge,
» dont la terre avait été couverte, n'étaient point encore entière-
» ment dissipées » (1).

« Les habitants de Sodome et des villes que le feu du ciel con-
» suma se servirent, dit-on, dit l'auteur que nous venons de citer,
» de colombes pour s'envoyer réciproquement leurs messages ;
» c'est, du moins, ce que l'on assure sur l'autorité d'Ebn-Sofyan
» Thauri » (2).

Le savant historien et géographe Aboul'feda, qui vivait dans le
xiv^e siècle de notre ère, prétend que le sage Salomon se servait
de pigeons pour envoyer ses messages (3).

Chez les Romains, l'emploi des pigeons était assez commun,
Axius, chevalier en élevait qui étaient aptes à servir de mes-
sagers et qu'il vendait 360 francs de notre monnaie. « Au
» théâtre à Rome, nous dit Montaigne (L. II, cap. XXII), les maîtres
» de famille avaient des pigeons dans leur sein, auxquels ils atta-
» chaient des lettres, quand ils voulaient mander quelque chose à
» leurs gents au logis. » « Les pigeons, dit Pline l'ancien, ont servi
» de messagers dans des affaires importantes. Pendant le siège de
» Mutine (Modène, 43 avant J.-C.) Decimus Brutus envoyait dans
» le camp des consuls des lettres attachées aux pattes des pigeons »
et Pline ajoute les paroles suivantes : « QUE SERVAIENT A ANTOINE
» (ou Guillaume) LA PROFONDEUR DES RETRANCHEMENTS, LA VIGI-
» LANCE DES TROUPES, DES FILETS TENDUS DANS TOUTE LA LARGEUR
» DU FLEUVE, QUAND LE COURRIER PRENAIT SA ROUTE DANS LE
» CIEL » (4).

Comme on l'a vu jusqu'ici, l'emploi des pigeons messagers n'était
qu'accidentel, il était réservé aux Arabes à qui les sociétés mo-
dernes sont redevables de tant d'importantes découvertes, d'éta-

(1) *La Colombe Messagère plus rapide que l'éclair, plus prompte que la nue*, par Michel Sabbagh. Traduit de l'arabe en français, par A. S. Sylvestre de Sacy. — Paris, de l'Imprimerie Impériale, an xiv — 1805. — Un vol. in-8^o de 95 pages, p. 6.

2. Idem, p. 36.

(3) *Annales Moslemici* (traduction latine), Copenhague, — 5 vol. in-4^o 1780-1794, t. III, p. 498.

(4) *Histoire Naturelle* (édition Panckoucke). — Un vol. in-fol., p. 287.

Mir un service régulier de pigeons. Le sultan d'Alep et d'Égypte, Melik-el-Adel-Nour-Eddyn-Mahmoud, né en 1118, mort en 1173, fut l'inventeur de la POSTE AUX PIGEONS (1).

Sultan d'Alep, il agrandit ses États en s'emparant de Damas, Hesse, Hamat « de plus de cinquante places fortes sur les » Francs », de l'Égypte etc., « considérant alors, dit Sabbagh, » qu'elle était l'étendue de son empire et désirant recevoir avec » la plus grande célérité les nouvelles de tout ce qui se passait » dans les diverses provinces qui lui obéissaient, il ordonna que » l'on entretint des pigeons dans tous les châteaux et toutes les » places fortes de ses domaines, et il imagina de les faire dresser » en sorte qu'ils portassent des lettres à la plus grande distance, » dans le plus court espace de temps, et qu'après s'être rendus au » lieu où on les envoyait, ils revinssent le trouver. Il mit beau- » coup d'ardeur à l'exécution de ce projet qui eut un plein succès » tant qu'il vécut » (2).

D'après Aboulfeda ce serait à l'an 567 de l'hégire, 1171 de J.-C., qu'il faudrait faire remonter l'institution de la poste aux pigeons par Melek-el-Adel-Nour-Eddyn-Mahmoud (3).

Après la mort de ce souverain, la poste aux pigeons fut abandonnée jusqu'en l'année 1179 de J.-C. A cette époque, le Khalife Abbassi-Ahmed-Naserledin-Allah, la rétablit : il était, dit Sabbagh si passionné pour les pigeons, qu'il donnait un nom à chacun de ces oiseaux en particulier, et quand il envoyait une lettre par l'un d'eux, il marquait exactement dans sa dépêche le nom du porteur, *un tel, fils d'un tel*, ou bien, *une telle, mère d'un tel*. Cet établissement eut le plus grand succès par ses soins; il entretenait ainsi une correspondance active et passive avec les provinces les plus reculées de son empire; la mode en devint si commune de son temps, qu'elle fit monter le prix de ces pigeons à un taux exorbitant, et quoique le nombre en fût très grand, parce que beaucoup de personnes en élevaient et en dressaient, on en vendait une paire bien dressée jusqu'à mille pièces d'or » (4).

(1) *Nouvelle Biographie Universelle*, t. xxxviii, p. 319.
Dictionnaire d'Histoire, par Decembre-Aloumier, t. iii, p. 1758.

(2) *La Colombe Messagère*, etc., p. 40.

(3) *Annales*, t. iii, p. 645 et 765. — *La Colombe Messagère*, p. 90.

(4) *La Colombe Messagère*, p. 42.

L'histoire nous a conservé le souvenir de la ruse au moyen de laquelle les Croisés se rendirent maîtres de Tyr. Pendant qu'ils assiégeaient cette ville, un pigeon messenger tomba entre leurs mains, il était porteur d'un message émanant du sultan de Damas et informant les assiégés qu'il venait à marche forcée à leur secours; les Croisés enlevèrent cette lettre et la remplacèrent par une autre dans laquelle le sultan était censé dire aux assiégés qu'il ne pouvait aller à leur secours, pressé qu'il était lui-même par les Français. Ce message transporté à Tyr par le courrier ailé, amena la reddition de la place. C'est probablement la connaissance de ce fait qui a engagé le croisé-poète Richard-le-Pèlerin, qui vivait à cette époque, à en placer un pareil dans sa *Conquête de Jérusalem*, quoique, lorsque Godefroy de Bouillon s'empara de cette ville, la Poste aux pigeons n'existât pas encore; mais on peut tout au moins voir dans le récit du poète, un nouveau témoignage, si besoin était, constatant l'existence de la Poste aux pigeons en Orient (1).

Nous lisons dans Joinville que lorsqu'en 1248 saint Louis débarqua sur les côtes d'Égypte, « les Sarrasins envoyèrent au Soudan » (de Babiloine) par *coulons messagiers* par trois fois que le roi » estoit arrivé » (2).

L'auteur arabe Makrisi, dans son ouvrage intitulé *Essulouk le mariet il duvel*, c'est-à-dire : *La voie pour la connaissance du règne des rois*, rapporte que « l'on avait fait partir un » pigeon pour le Caire, dans l'instant que les Français avaient » surpris le camp de Fakredin; et il y avait sous son aile un » billet qui apprenait ce malheur aux habitants. » (3)

« L'usage d'employer les pigeons messagers, dit Sabbagh, se » conserva jusqu'au règne du kalife Abbassi Mostasem-billah fils » de Mostanser. Celui-ci, qui occupait le trône en 1242, était extrêmement » passionné pour les pigeons messagers, comme on lit » dans la chronique de Grégoire Aboulfarady. La chose resta » donc sur le même pied jusqu'à l'année 1258 que les Mogols » vinrent à Bagdad, la prirent, tuèrent le kalife, massacrèrent les

(1) *Siccle* du 30 Janvier 1871 (édition de Bordeaux).

(2) *Histoire de St-Louis*, par Jehan sire de Joinville. — Paris, 1761. — 1ⁱⁿ vol. in-fol., p. 35.

(3) *Idem*, p. 538.

» hommes, et firent les femmes captives; » ensuite vint Timour avec ses Tartares, suivi longtemps après des Turcs, « dont le » caractère propre et naturel est un mélange de cruauté, d'injustice, et d'une féroce brutalité » (a). Ces malheurs firent « négliger » plusieurs usages des siècles précédents, et de ce nombre est la » Poste aux pigeons, qui est aujourd'hui tombée dans l'oubli » (1).

Un manuscrit arabe, de la Bibliothèque nationale (n° 695), de Khalil-ben-Schahin-Dhaheri, indique les relais ou dépôts de pigeons établis en Egypte et en Syrie pour la correspondance des sultans.

En Orient, longtemps s'est conservé l'usage de l'emploi des pigeons messagers; en Perse, on s'en servait fréquemment au dire de Piétro della Valle, qui écrivait dans une lettre, datée d'Hispanahan, le 22 avril 1619. « J'attends de la province de Babylone » où j'ai déjà écrit, pour avoir quelques paires de ces pigeons qui » portent les lettres de côté et d'autres, et que le Tasse nomme » messagers volants, desquels on s'est servi de tout temps jusqu'à » présent dans l'Asie » (2). Pöcocke parle des pigeons qui servaient de courriers entre Alep et les villes d'Alexandrette et Bagdad: « ils prennent leur vol, lisons-nous dans les *Mémoires du » chevalier d'Arvieux*, ambassadeur de Louis XIV, et en trois » ou quatre heures, ils font les quarante lieues qu'il y a de l'une à » l'autre » (3); et Volney, dans son voyage en Syrie et en Egypte, dit à ce sujet: « Tout le monde a entendu parler des pigeons » d'Alep qui servent de courriers entre Alexandrette et Bagdad. » Pour faire usage de cette espèce de poste, l'on prenait des couples qui eussent des petits, et on les portait à cheval au lieu d'où » l'on voulait qu'ils reviennent, avec l'attention de leur laisser » la vue libre. Lorsque les nouvelles arrivaient, le correspondant » attachait un billet à la patte des oiseaux et ils les lâchait. » L'oiseau, impatient de revoir ses petits, partait comme un éclair, » et arrivait en dix heures d'Alexandrette et en deux jours de

(1) La *Colombe Messagère*, etc., p. 42, 44, 46.

Historia Orientalis, auctore Gregoro Abul-Pharajii, latine versa à Pocockio. — Auxonne 1672; un vol. in-8°, p. 486, 522.

(2) *Voyages de Pietro Della Valle*. — Paris 1684, 4 vol. in-8°, t. II, p. 621.

(3) *Mémoires du chevalier d'Arvieux*. — Paris, 1735; 6 vol. in-12, t. V., p. 496.

(a) Il n'y a pas que les Turcs à qui peuvent s'appliquer ces paroles.

« Bagdad » (1). Cette Poste, par suite des entreprises des voleurs Curdes contre les pigeons, tomba en désuétude vers le milieu du xviii^e siècle. Les Orientaux continuèrent à expédier accidentellement des pigeons et Sabbagh nous dit. « Cependant, en » l'année 1790, comme je me trouvai auprès de mon maître le » scheïk yousouf Karaschi, après que j'eus assisté à sa leçon..... » Il me raconta qu'un homme natif du Turkestan, qui était venu » une fois loger dans la mosquée Alazhar dans la galerie des per- » sans, lui avait assuré que dans le Turkestan il y avait des » seigneurs du premier rang qui entretenaient des pigeons mes- » sagers pour leur service » (2).

L'histoire moderne, nous disons l'histoire, ne nous fournit que de rares exemples de l'emploi des pigeons messagers. Lorsque chargé par Philippe II de comprimer la révolte qui venait d'éclater dans les Pays-Bas, le trop célèbre duc d'Albe (a) mit en 1573 le siège devant Harlem; le prince d'Orange, qui défendait cette ville, se servit de pigeons pour communiquer avec ses concitoyens; enfermé l'année suivante dans Leyde assiégée, ce prince employa encore les pigeons, et voulut pour reconnaître leurs services, qu'ils fussent nourris aux frais de l'Etat, installés dans une belle volière, et qu'après leur mort ils fussent embaumés pour être gardés à l'Hôtel-de-Ville (3).

En juillet 1849, Venise assiégée, imitant l'exemple du prince d'Orange, expédia des pigeons, retranchant même de sa nourriture pour nourrir ces chers oiseaux.

Il nous semble que le pigeon devrait s'appeler l'oiseau de la République, car constamment il a mis son instinct, son intelligence presque, au service de la Liberté; de même que les Pays-Bas soulevés contre la tyrannie espagnole, que la Venise de Manin bombardée par les Autrichiens, la France républicaine, indignement violée et meurtrie par le nommé Guillaume, roi de Prusse et

(1) *Voyage en Afrique et en Egypte*, par Volney. — Paris, 1787; 2 vol. in-4^o. t. I, p. 141.

(2) *La Colombe Messagère*, etc., p. 46.

(3) *L'Histoire Universelle du sieur d'Aubigné de 1550 à 1610*, Maillet. (St-Jean d'Angely) 1616 - 1620; 3 vol. in-fol., t. II, p. 95.

(a) « Il pencha toujours pour la force... Il établit le *Conseil des Troubles*. auquel on donna ensuite le terrible nom de *Conseil du sang*; à ce tribunal furent traduits tous les suspects ». — *Dictionnaire d'Histoire* etc, par Decembre-Alonniev, t. I, p. 50.

empereur d'Allemagne, a trouvé un précieux concours dans les pigeons messagers. Et, si notre voix avait quelque autorité, nous n'hésiterions pas à proposer le remplacement de la lance qui surmonte la hampe de nos drapeaux, par un pigeon. — Emblème peu guerrier, dira-t-on. — Raison de plus pour l'adopter. Le pigeon, serviteur de la Liberté et symbole de la tendresse, représenterait la Sainte Fraternité, et ceux qui surmonteraient le drapeau français sembleraient dire aux peuples :

« Des potentats, dans vos cités en flammes,
« Osent, du bout de leur spectre insolent,
« Marquer, compter et recompter les âmes,
« Que leur adjuge un triomphe sanglant.
« Faibles troupeaux, vous passez, sans défense,
« D'un joug pesant sous un joug inhumain,
« PEUPLES, FORMEZ UNE SAINTE-ALLIANCE,
« ET DONNEZ-VOUS LA MAIN.

Alors que réalisant les paroles des proscrits de la chanson de Victor Hugo, Paris séparé de la France envoyait ses ballons aux départements, en disant aux vents :

Vents, dites-leur notre misère;

la province expédiait aux parisiens ses pigeons :

Oiseaux portez-leur notre amour ;

leur disait-elle, et ces fidèles messagers « lâchés comme dit le poète arabe, Taky-eddin-Abou-Beer-ben-Hoddja, avec le message qui leur est confié « et aussi prompts qu'un clin d'œil, n'ont de « hâte que pour remplir leur mission » (1). Pendant le siège de Paris, les pigeons voyageurs n'ont pu qu'à travers mille obstacles atteindre le but de leur voyage. Aveuglés par la pluie, contrariés par le vent et surtout par la neige, ils avaient encore, en approchant de la Capitale, à redouter l'oiseau de proie du Prussien, épouvantés qu'ils étaient d'un autre côté par le bruit du canon; aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si, sur 363 pigeons, lancés sur Paris, il n'en est parvenu que cinquante-sept, dont quatre en septembre, dix-huit en octobre, dix-sept en novembre, douze en décembre, trois en janvier et trois en février (2).

(1) *La Colombe Messagère*, etc., p. 86.

(2) *Journal Officiel* du 16 mars 1871.

« Ils sont, écrivait pendant le siège de Paris, M. Paul de Saint-
» Victor dans *La Liberté*, la colombe de cette arche battue par
» des flots de sang et de feu. La frêle spirale de leur vol dessine
» dans les airs l'arc-en-ciel qui prédit la fin des tempêtes. L'âme
» de la patrie palpite sous leurs petites ailes. Que de larmes et
» que de baisers, que de consolations et que d'espérances, tombent
» de leurs plumes mouillées par la neige ou déchirées par l'oiseau
» de proie ! En revenant à leur nid, ils rapportent à des milliers
» de nids humains l'espoir, l'encouragement et la vie. Plus que
» jamais aujourd'hui, et dans le sens le plus pur du mot, ils sont
» les oiseaux de l'amour.

» Louanges soient rendues, dirons-nous en terminant, avec
» Michel Sabbagh, au Tout-Puissant qui inspira à Noé lorsqu'il
» était dans l'arche, la pensée de lâcher une colombe » (1).

(1) *La Colombe Messagère*, etc., p. 6.

LE CABINET NOIR.

(La pensée d'un citoyen français doit être libre comme sa personne. — CARNOT).

Si nous pouvions établir notre opinion sur des présomptions, c'est vraisemblablement à Louis XI, à ce roi dont la maxime favorite était : *Qui nescit dissimulare, nescit regnare*, qu'il faudrait faire remonter l'institution du Cabinet noir. *Cette énigme historique*, ainsi a-t-on appelé ce roi, si grand dans ses desseins, si petit dans ses moyens d'exécution, ne dut guère reculer devant la violation des correspondances, sauf à en demander ensuite pardon à sa bonne Notre-Dame d'Embrun. Mais, nous le répétons, ce ne sont là que des présomptions, et nous ne chargerons pas la mémoire du bon roi Louis XI d'une nouvelle iniquité,

Nous serions peut-être autorisé à voir l'origine du Cabinet noir dans la défense que faisait en juillet 1495, le roi Charles VIII, aux courriers d'apporter « sous peine de la hart » aucune lettre contre « les saints décrets de Basle et contre la pragmatique sanction. » Singulière défense! et qui fournit ample matière à nos réflexions; comment pouvait-on s'assurer de ce que contenaient les lettres? Avaient-elles un *parfum* ou une *odeur* qui les distinguaient? Leur violabilité était-elle admise? ou bien, comme nous penchons à le croire, ne faut-il voir dans cette défense rien autre chose qu'une formule ordinaire.

C'est au cardinal de Richelieu qu'il faut, prétend-on, rapporter l'existence du Cabinet noir. Le célèbre vainqueur de la *journée des dupes*, pour qui tout moyen était licite pour arriver à ses fins, entouré d'ennemis comme il l'était, dut sans aucun scrupule couvrir de sa robe rouge la violation des correspondances.

« Le cabinet assurément, dit Tallemant des Réaux, donnait de » l'exercice au Cardinal, aussi dépensait-il fort en espions », non-seulement il en entretenait à grands frais chez les souverains étrangers, mais encore à la cour même, où il faisait surveiller, les courtisans, les hommes de guerre et le roi lui-même. « Le Cardinal avait gagné sa cuisinière; on dit qu'elle avait quatre cents livres de pension », dit Tallemant en parlant du comte de Tréville, homme de guerre de ce temps là, qui à l'esprit le plus juste joignait le gout le plus délicat (1). « Richelieu s'était réservé l'ouverture de toutes les correspondances intéressant l'État, et Louis XIII n'en connaissait que ce que le Cardinal voulait bien lui montrer, aussi à la mort de son ministre, le roi témoigna-t-il « de » la joie de recevoir les paquets lui-même » (2).

Les moyens les plus infâmes ne répugnaient pas à Richelieu pour en venir à ses fins, et Tallemant raconte que lui et la reine-mère « faisaient venir des gens supposés, qui apportaient des lettres « contre les plus grands de la cour. »

Richelieu s'était attaché un jeune homme d'Alby nommé Antoine Rossignol, qui, d'après Tallemant des Réaux, « avait du talent pour déchiffrer les lettres » (3) et, en effet, il était d'une habileté telle, que Bois-Robert lui dit dans une des épîtres qu'il lui a dédiées :

« Il n'est plus rien dessous les cieux
« Qu'on puisse cacher à tes yeux.
* . . . que ton art est j'important!
« On gagne par lui des provinces...
« Vraiment, cet art est bien commode;
« De grâce apprends-moi ta méthode,
« Et justifie en m'instruisant
« Les temps passés et le présent,
« Car ceux qu'on combat et met en fuite,
« Jurent qu'un diable est à ta suite,
« Et que d'invisibles laquais
« D'enfer rapportent leurs paquets..... (4).

(1) *Historiettes de Tallemant des Réaux*, éditées par Monmerqué. Paris, 1861
10 vol. t. II, p. 184. — p. 230.

(2) Id. 2^{me} vol., t. III, p. 78.

(3) Id. 2^{me} vol., p. 184.

(4) *Epistres du sieur Bois-Robert*, Paris 1647, 1 vol. in 4^o, p. 151.

Sous Louis XIV, l'existence du Cabinet noir est authentiquement constatée, et pas plus les correspondances des ministres que celles des bourgeois n'étaient respectées : « Je voudrais bien savoir, mandait, le 17 novembre 1664, M^{me} de Sévigné à M. de Pomponne, ministre des affaires étrangères, si mes lettres vous sont rendues sûrement, » et plus loin, le 19 décembre 1644, « il y aurait à causer sur tout cela, mais il est impossible par lettre. » La même écrivait, le 18 mars 1671, à sa fille : «Mais je veux revenir à mes lettres qu'on ne vous envoie point, j'en suis au désespoir. » Croyez-vous qu'on les ouvre ? Croyez-vous qu'on les garde ? Hélas ! Je conjure ceux qui prennent cette peine de considérer le peu de plaisir qu'ils ont à cette lecture et le chagrin qu'ils nous donnent. Messieurs, ayez soin de les faire cacheter afin qu'elles arrivent tôt ou tard ». « Je supplie, écrivait encore, le 18 novembre de la même année, l'inimitable marquise à M^{me} de Grignan : ceux qui se sont divertis à prendre vos lettres de finir ce jeu jusqu'à ce que vous soyez accouchée. On en veut aussi aux miennes ; j'en suis au désespoir ; car vous savez qu'encore que je ne fasse pas grand cas de mes lettres, je veux pourtant toujours que ceux à qui je les écris les reçoivent : ce n'est jamais pour d'autres, ni pour être perdues que je les écris ». Et l'existence du Cabinet noir était tellement connue ou appréhendée, que M^{me} de Sévigné écrivait, le 1^{er} janvier 1672, à sa fille : « On ne peut en dire davantage par la Poste », et le 24 janvier suivant à son cousin, le comte de Bussy : « Je ne crois pas qu'il soit trop sûr d'écrire de certaines choses ».

La révocation de l'édit de Nantes donna de l'occupation aux honorables employés du Cabinet noir (1). L'existence de cette honteuse institution ne doit pas nous surprendre sous le règne d'un homme qui, subissant la néfaste influence de la veuve Scarron, de l'ancienne amie de Ninon de l'Enclos, avait ordonné les *Missions bottées* et les *Dragonnades*. M^{me} de Maintenon, comme dit l'histoire, ou M^{me} de *Maintenant*, comme l'appelait le peuple de Paris, a pris soin de nous apprendre de quelle façon, sous le règne du roi-soleil, on comprenait le respect dû à l'inviolabilité des lettres. Les princes de Conti, Louis-Armand et François-Louis, qui avaient été exilés pendant la campagne de Hongrie (1685), expédiaient

(1) *Encyclopédie Nouvelle* — Mot : CABINET NOIR.

fréquemment des courriers en France, « le roi, écrit M^{me} de Maintenon à son frère, ayant voulu savoir ce qui les obligeait d'envoyer incessamment des courriers, on en a fait arrêter un ; on a pris toutes les lettres et l'on en a trouvé plusieurs pleines de ce vice abominable qui règne présentement, de très grandes impiétés et de sentiments pour le roi, bien contraires à ce que tout le monde lui doit ». On peut juger, par la manière dont était traitée la correspondance de deux princes du sang, de quels égards était entourée la correspondance des simples particuliers.

Jamais on n'a avoué avec tant de cynisme l'existence et les motifs de l'existence du Cabinet noir ; il s'agissait donc de connaître ceux qui avaient « pour le roi des sentiments bien contraires à ce que tout le monde lui doit » ; il est vrai que, dans cette cour de Versailles, où M^{me} de Maintenon *devait amuser un homme qui n'était pas amusable*, dans cette cour qui, sous un aspect monacal, cachait une corruption profonde ; on tenait à savoir qu'elles étaient les personnes atteintes de ce « vice abominable » et qui osaient écrire « de très-grandes impiétés » ; car tout cela ne se faisait que *Ad Majorem Dei Gloriam*.

Dans une lettre, en date du 10 mai 1703, qu'elle écrivait à M^{me} de Grignan, M^{me} de Coulanges, lui parlant du célèbre médecin Chambon (François, né à Grignan (1647-1733) emprisonné à la Bastille, où il fut détenu deux ans pour avoir pris la défense d'un seigneur napolitain qui y était enfermé), lui dit : « Moins il est coupable, plus sa prison sera longue..... Cela vous paraîtra un peu énigme..... mais je n'ose en dire davantage de peur d'être à la Bastille. »

Sous Louis XIV, le Cabinet noir n'avait pas encore un service régulier, ce ne fut que sous la régence qu'il fut régulièrement organisé (1) ; il appartenait à celui qui, méprisant la religion, fit son précepteur archevêque et le poussa au cardinalat, bravant l'État, fit l'archevêque premier ministre, et insultant à l'intelligence, fit son premier ministre académicien ; il appartenait à celui-là et à son digne ministre de perfectionner le Cabinet noir. Ah ! certes, le régent était bien le digne élève de son précepteur, dont un peintre, et non des moins habiles, Saint-Simon a laissé le portrait sui-

(1) *Grand Dictionnaire Universel du XIX^e siècle*, par Larousse, t. III, p. 17.

vant : « Dubois était un petit homme maigre, effilé, à mine de
» faminé. Tous les vices, la perfidie, l'avarice, la débauche, l'am-
» bition, la basse flatterie combattaient en lui à qui demeurerait le
» maître. Il mentait effrontément jusqu'à nier étant pris sur le
» fait. Malgré un bégalement factice, auquel il s'était accoutumé
» pour se donner le temps de pénétrer les autres, sa conversation
» instructive, ornée, insinuante, l'aurait fait rechercher, si tout
» cela n'eût été obscurci par une fumée de fausseté qui lui sortait
» de tous les pores et faisait que sa gaieté attristait. » Ne croirait-
on pas voir ce *coquin de Dubois*, comme on disait à la cour ?
Dignes l'un de l'autre, élève et maître ou maître et serviteur,
quoique moins foncièrement mauvais l'un que l'autre, ces deux
hommes cherchèrent dans l'organisation du Cabinet noir un moyen
de connaître l'un les intrigues amoureuses, l'autre les intrigues
politiques.

Sous Louis XV, quatre employés secrets de la lieutenance gé-
nérale de police étaient affectés au service du Cabinet noir ; « ils
» triaient, dit M^{me} du Hausset, les lettres qu'il leur était prescrit
» de décacheter et prenaient l'empreinte du cachet avec une boule
» de mercure ; ensuite on mettait la lettre, du côté du cachet, sur
» un gobelet d'eau chaude qui faisait fondre la cire sans rien
» gêner ; on l'ouvrait, on en faisait l'extrait et ensuite on la reca-
» chetait au moyen de l'empreinte. Voilà comme j'ai entendu ra-
» conter la chose. L'intendant des postes apportait les extraits au
» roi le dimanche. On le voyait entrer et passer comme les mi-
»nistres pour ce redoutable travail (1). » « Décacheter les lettres
» n'était rien, lit-on dans le *Petit Moniteur* du 18 janvier 1870.
» le difficile était de les remettre dans leur état primitif. Le pain à
» cacheter n'offrait aucune difficulté, il cédait à l'action de la va-
» peur d'eau qui l'amollissait, et la lettre pouvait être recachetée
» avec le même pain, insuffisant protecteur des secrets. Mais les
» lettres cachetées à la cire offraient plus d'obstacles ; on commen-
» çait par prendre l'empreinte du cachet, par fabriquer un cachet
» avec l'empreinte. On possédait des cires de tous pays et de tou-
»tes couleurs ; et quand la lettre, une fois lue, était remise à son
» état naturel, il était impossible de voir qu'elle avait subi un acte
» de violence. »

(1) *Mémoires de M^{me} du Hausset*, femme de chambre de M^{me} de Pompadour. Paris, 1821. 1 vol. in-12. p. 63, 64.

Les notes recueillies étaient portées au roi ou au lieutenant-général de police, qui, se réservant ce qui concernait son service, faisait un choix des correspondances scandaleuses et les envoyait à Louis XV (1), qui, avec ses maîtresses, se délectait à leur lecture; parfois les correspondances égrillardes ou amoureuses arrivaient du boudoir royal jusqu'à l'*Fil-de-Bœuf*, dont elles faisaient également les délices. Les mémoires de M^{me} du Hausset nous apprennent « qu'il y avait deux personnes, le lieutenant de police et » l'intendant des Postes qui avaient grande part à la confiance de » M^{me} de Pompadour; mais ce dernier était devenu moins nécessaire, parce que le roi avait fait communiquer à M. de Choiseul » le secret de la Poste, c'est-à-dire l'extrait des lettres qu'on ouvrait. J'ai entendu dire que M. de Choiseul en abusait et racontait à ses amis les histoires plaisantes, les intrigues amoureuses » que contenaient souvent les lettres qu'on décachetait » (2). Dans un moment où M^{me} de Pompadour craignait d'être supplantée par une rivale, Jannette (probablement Jeannel), intendant des Postes, lui rendit, ainsi qu'elle le dit elle-même, « de grands » services, en montrant au roi les extraits de la Poste sur le bruit » que faisait la faveur de M^{me} de Cooslin » (3).

« Lors de l'exil des Parlements par le chancelier Maupeou » (janvier 1771), le scandale des décachètements devint tellement » manifeste, que les négociants de Rouen prirent le parti de ne » plus fermer leurs lettres qu'avec des épingles » (4). « Le docteur Quesnay (médecin de M^{me} de Pompadour), plusieurs fois » devant moi, dit M^{me} du Hausset, s'est mis en fureur sur cet » infâme ministère, comme il l'appelait, et à tel point que l'écume lui venait à la bouche : « Je ne dinerais pas plus volontiers avec l'intendant des Postes qu'avec le bourreau, » disait le » docteur. Il faut convenir que, dans l'appartement de la maîtresse du roi, il est étonnant d'entendre de pareils propos; et » cela a duré vingt ans sans qu'on en ait parlé, « c'était la probité

(1) Louis XV, comme on sait, épiait toutes les correspondances « de tous les gens de la cour et en place » dit Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse et ministre de Louis XVI, en 1788, dans sa *Notice sur le cardinal de Bernis*.

(2) *Mémoires de M^{me} du Hausset*, p. 63.

(3) *Id.*, p. 114.

(4) *Encyclopédie Moderne*. — Mot : CABINET NOIR.

» qui parlait avec vivacité, disait M. de Marigny (frère de M^{me}
» de Pompadour), et non l'humeur ou la malveillance qui s'exha-
» lait » (1).

Louis XVI voulut abolir le Cabinet noir, mais son entourage invoquant la raison d'État obtint qu'il le conservât, bien que le roi ne laissât passer aucune occasion de s'élever contre un tel abus qui le révoltait. Non-seulement à ce moment-là on ne respectait pas les correspondances, mais on ne reculait devant aucun moyen pour attenter à l'honneur et à la position des plus intègres citoyens; on poussait l'infamie jusqu'à envoyer des lettres et des réponses supposées. C'est de ce criminel moyen qu'on se servit à l'égard de l'honnête Turgot. « Les lettres et réponses étaient soigneusement »
» ouvertes à la Poste et portées au roi dans le travail régulier »
» du secret des lettres, après avoir été mystérieusement com- »
» muniquées à M. de Maurepas. La règle était, dit Dupont de »
» Nemours, (*en note p. 390*), que le travail relatif à l'ouverture »
» des lettres ne devait avoir lieu qu'entre le roi et l'intendant »
» des postes, directeur du secret, et que nul ministre ne devait »
» être instruit de ce qui se passait. Cette règle n'a jamais été »
» observée à l'égard du ministre prédominant, car l'intendant »
» des postes aurait trop tôt perdu sa place » (2).

Instruit par le roi des calomnieuses dénonciations portées contre lui, Turgot l'en remercia, lui demandant de ne lui laisser ignorer aucune accusation, promettant de les réfuter avec loyauté. Le roi lui répondit par écrit avec beaucoup de bienveillance, mais pas plus que celles de ses sujets, les correspondances de Louis XVI n'étaient respectées, de telle sorte que la lettre du roi, donnée à un valet de chambre qui devait la remettre lui-même, n'arriva à Turgot que le troisième jour *par la Poste*, après être passée sous les yeux de M. de Maurepas, dont Marmontel dit dans ses mémoires qu'il « regardait le pur amour du bien public »
» comme une duperie ou comme une jactance. »

Le 3 décembre 1780, l'intendant des Postes, le baron Rigoley d'Ogny, en envoyant au lieutenant-général de police Lenoir le rap-

(1) *Mémoires de M^{me} du Hausset*, p. 64.

(2) *Œuvres de Turgot*, éditées par (son ami) Dupont de Nemours, Paris, 1811, in-8°, t. 1, p. 389, 390, 391.

port journalier écrivait : « Je joins ici deux copies de lettres de la Douay que j'ay *arrêté*, je vous prie de les lire et de me mander si vous voulez que je les *lais aller*. En ce cas, elles partiraient demain. Avez-vous remply votre projet, afin que de mon côté je fasse arrêter ces lettres s'il y en a » (1). L'existence du Cabinet noir, que tous les *cahiers* avaient énergiquement flétri, ne doit pas être tenue pour la moindre des causes de la Révolution de 1789.

L'Assemblée nationale, qui devait proclamer l'inviolabilité du secret des lettres et édicter des peines sévères contre ceux qui le violeraient, avait, dès le 25 mars 1789, protesté, par sa noble conduite, contre les procédés des gouvernements précédents. Le Cabinet noir existait encore, puisque dans la séance du 14 du même mois, l'abbé Grégoire l'accusait de « supprimer des envois qui devaient être sacrés quel qu'en fut le contenu » (2).

Dans la séance du 25 mars, le président de l'Assemblée, le duc de Liancourt, l'informa qu'il avait reçu de la Commune un paquet saisi dans la nuit du 22 au 23 sur le baron de Castelnau, ambassadeur de France à Genève, au moment où il passait le Pont-Royal, lequel paquet renfermait « trois lettres ouvertes et une cachetée à l'adresse de M. le comte d'Artois. » Le président ajouta qu'il avait « respecté l'inviolabilité du secret des lettres, qu'il ne s'est permis » d'en lire aucune, et qu'ayant pris sur lui d'interpréter les sentiments de l'Assemblée, ne pouvant dans ce moment la consulter, « il a renvoyé en présence de plusieurs de MM. les députés, les » paquets et le procès-verbal au comité permanent. »

Une discussion suivit cette communication, d'aucuns blâmaient M. de Liancourt de ne pas avoir gardé les lettres pour les communiquer à l'Assemblée ; mais l'inflexible janséniste Camus se levant : « Je regarde, dit-il, une lettre cachetée comme une propriété » commune entre celui qui l'envoie et celui qui doit la recevoir, ou » qui déjà l'a reçue ; et l'on ne peut, sans aller ouvertement contre » les droits les plus sacrés, se porter à rompre le sceau des lettres. »

(1) *La Police dévoilée*, par Froment, ex-chef de brigade du cabinet particulier du préfet de police. — Paris, 1829, 3 vol. in-8°

Dictionnaire de la Conversation. — Paris 1853, t. iv, p. 136.

(2) *Moniteur* du 13 au 15 juillet 1789.

Dupont de Nemours (c'est à tort que le *Moniteur* attribue les paroles suivantes à Dupont) prit ensuite la parole en ces termes :
« Rien n'est plus funeste et plus préjudiciable à l'ordre de la so-
» ciété que le droit de pouvoir violer sous quelque prétexte que ce
» soit l'inviolabilité du secret des postes. Je le sais par expérience,
» non pas personnellement, mais dans la personne d'un ministre qui
» avait les intentions pures et le cœur droit; je le nomme haute-
» ment : M. Turgot a été victime d'une correspondance funeste
» qui prenait sa cause dans le droit que le ministre s'était arrogé
» de violer le secret des postes et de pénétrer tous les cœurs, pour
» empêcher les mécontents de se plaindre de l'injustice et du des-
» potisme du ministère. Il est indigne d'une nation qui aime la
» justice et qui se pique de loyauté et de franchise d'exercer une
» telle inquisition. »

La grande voix de Mirabeau se fit alors entendre : « Est-ce à
» un peuple devenu libre, s'écria le fougueux orateur, à emprunter
» les maximes et les procédés de la tyrannie?... Croit-on que les
» complots circulent par les courriers ordinaires? » ajouta-t-il ;
aussi s'éleva-t-il dans son discours, avec force, contre la violation
du secret des « lettres qui sont les productions du cœur et le trésor
» de la confiance. » Après lui, Dupont de Nemours appuya l'ordre
du jour en ces termes : « J'ai vu perdre le meilleur et l'un des plus
» vertueux citoyens qui aient jamais servi notre nation, j'ai vu
» perdre Turgot par une correspondance simulée, dans laquelle on
» mettait sous les yeux du roi des lettres qui paraissaient adres-
» sées à ce ministre, dans lesquelles on supposait des réponses de
» lui, lettres qu'il n'avait jamais lues, réponses qu'il n'avait jamais
» faites. Cette fausse et insidieuse correspondance a duré six mois.
» Nul particulier, nul ministre ne peut résister à de si secrètes
» et si noires imputations faites avec un art si perfide. Dès qu'on
» sait que des lettres seront ouvertes, on peut immoler qui l'on
» veut et sauver qui l'on veut. On peut donner les impressions les
» plus fausses et les alarmes les plus frivoles; on peut satisfaire
» toutes les haines privées et singulièrement exposer la chose pu-
» blique » (1).

(1) *Moniteur* du 21 au 25 juillet 1789. — Assemblée Nationale, séance du
24 juillet 1789. — *Dictionnaire d'Histoire*, etc., par Decembre-Alonnier,
t. 1, p. 444. — *Dictionnaire de la Conversation*, t. iv, p. 136.

L'Assemblée constituante par ses décrets des 10-14 et 29 août 1790; 10 et 20 juillet 1791, proclama le grand principe de l'inviolabilité des correspondances, et le code pénal de 1791 frappa de la dégradation civique les particuliers et de deux ans de gêne les agents de l'autorité qui auraient violé le secret des lettres, ceux qui en auraient donné l'ordre, ou qui l'auraient exécuté et voulant entourer de toutes garanties l'inviolabilité due au secret des correspondances, la Constituante par la loi du 29 août 1790 prescrivit à tous les employés de la poste de prêter le serment professionnel.

L'Assemblée nationale donna elle-même à plusieurs reprises l'exemple du respect dû aux correspondances, citer les divers faits qui prouvent ce que nous avançons serait fastidieux. (Affaires de la municipalité de Saint-Aubin, de Crosne, etc). Nous rappellerons seulement que l'Assemblée fit rendre à leur destination sans les avoir lues et après les avoir recachetées, deux lettres décachetées, qui, dans un moment plein de dangers, lors de la fuite de Varennes, avaient été saisies aux Tuileries.

Pour être impartial, nous devons dire qu'on a prétendu qu'au moment où la noblesse française émigrée et qui avait été déclarée suspecte de conjuration par l'Assemblée législative, ourdissait des complots contre la République; le Cabinet noir avait été rétabli dans le but de déjouer ces ténébreuses menées.

Le Directoire qui avait à combattre des conspirations sans cesse renaissantes, crut pouvoir le faire par l'organisation d'une forte police, ce fut en vain, le remède devint pire que le mal, la corruption pénétra partout; les abus les plus révoltants se produisaient, la venalité avait remplacé toute notion du droit, et le gouvernement qui remplaça les Directeurs dû rappeler ses agents à l'observation des plus élémentaires principes de la justice et de la liberté. Le 26 vendémiaire an X (16 octobre 1801), le ministre des finances adressait la lettre suivante au commissaire central des postes :

« J'ai été informé, citoyen commissaire, qu'une autorité civile » s'était permis de violer le secret des lettres. Le gouvernement à » qui j'en ai rendu compte a fortement improuvé un acte aussi con- » traire aux principes qu'il professe, et il a déclaré que quiconque » s'en permettrait un semblable à l'avenir, serait poursuivi sui-

« vant toutes les rigueurs des lois ; son intention est que vous dé-
» fendiez aux directeurs des postes de déférer à aucun ordre qui
» compromettrait la fidélité du dépôt confié à leur probité. S'il
» pouvait arriver qu'on employât la force pour les y contraindre,
» vous leur recommanderez de le constater par un procès-verbal
» qu'ils vous adresseraient sur-le-champ et que vous me trans-
» mettriez aussitôt. Le gouvernement sera inexorable sur un genre
» de délit qui n'a pu appartenir qu'à des temps dont la situation
» actuelle de la République ne permet pas de craindre le re-
» tour (1).

» *Le Ministre des finances,*

« GAUDIN. »

A ce moment, la nombreuse police de la France portait à la sé-
» curité des correspondances, des atteintes excessives. « En prenant
» (17 décembre 1801) les rênes de l'administration des postes,
» nous dit le directeur général La Valette, j'y trouvai établie la
» funeste habitude de livrer à la police de tous les coins de la
» France, les lettres qu'elle réclamait comme suspectes. Je détrui-
» sis violemment cet abus, en éloignant de l'administration ceux
» des directeurs qui l'avaient commis, et du moins les secrets des
» citoyens ne furent plus prostitués à la pire espèce des hom-
» mes » (2).

Avec le gouvernement impérial revinrent les beaux jours du
Cabinet noir ; et ici nous céderons la plume à un témoin irrécusa-
ble et non suspect, quoique partial, qui va nous initier aux tra-
vaux du Cabinet Noir sous Napoléon 1^{er}, c'est Sa Majesté, elle-
même, qui, par l'intermédiaire de son fidèle Las Cases s'exprime
comme il suit :

« Quant au secret des lettres sous le gouvernement de Napoléon,
» quoique on en ait dit dans le public, ON EN LISAIT TRÈS PEU A LA
» POSTE, assurait l'Empereur : celles qu'on rendait aux particuliers
» ouvertes ou recachetées n'avaient pas été lues LA PLUPART DU
» TEMPS ; jamais on n'en eut fini. Ce moyen était employé bien plus

(1) *Moniteur* du 28 vendémiaire an X.

(2) *Mémoires et Souvenirs du Comte La Valette*, 2 vol. in-8^o, Paris 1831,
t. II, p. 10.

» pour prévenir les correspondances dangereuses que pour les
» découvrir. Les lettres réellement lues n'en conserveraient au-
» cune trace; les précautions étaient des plus complètes. il existait
» depuis Louis XIV, disait l'Empereur, un bureau de *police po-*
» *litique* pour découvrir les relations avec l'étranger. Depuis ce
» souverain les mêmes familles en étaient demeurées en possession,
» les individus et leurs fonctions étaient inconnus, c'était un véri-
» table emploi. Leur éducation s'était achevée à grands frais dans
» les diverses capitales de l'Europe; ils avaient leur morale parti-
» culière, et se prêtaient avec répugnance à l'examen des lettres de
» l'intérieur : c'était pourtant eux qui l'exerçaient. DÈS QUE QUEL-
» QU'UN SE TROUVAIT COUCHÉ SUR LA LISTE DE CETTE IMPORTANTE
» SURVEILLANCE, SES ARMES, SON CACHET, ÉTAIENT AUSSITÔT GRABÉS
» PAR LE BUREAU, SI BIEN QUE SES LETTRES, APRÈS AVOIR ÉTÉ
» LUES, PARVENAIENT NÉANMOINS INTACTES, ET SANS AUCUN IN-
» DICE DE SOUPÇON A LEUR ADRESSE. Ces circonstances, les graves
» inconvénients qu'elles pouvaient amener, les grands résultats
» qu'elles pouvaient produire, faisaient la principale importance
» du directeur général des postes, et commandaient dans sa per-
» sonne beaucoup de prudence, de sagesse et de sagacité.

» L'Empereur a donné à ce sujet de grandes louanges à M. La-
» valette : il n'était nullement partisan, du reste, de cette mesure,
» disait-il, car, quant aux lumières diplomatiques qu'elle pouvait
» procurer, il ne pensait pas qu'elle pussent répondre aux dé-
» penses qu'elles occasionnaient. Ce bureau coûtait 600,000 francs.
» Et quant à la surveillance exercée contre les lettres des citoyens,
» il croyait qu'elle pouvait causer plus de mal que de bien. *Rare-*
» *ment*, disait-il, *les conspirations se traitent par cette voie;*
» *et quant aux opinions individuelles obtenues par les corres-*
» *pondances épistolaires, elles peuvent devenir plus funestes*
» *qu'utiles au prince, surtout avec notre caractère. De qui ne*
» *nous plaignons pas avec notre expansion et notre mobilité*
» *nationale? Tel que j'aurai maltraité à mon lever, observait-*
» *il, écrira dans le jour que je suis un tyran : il m'aura com-*
» *blé de louanges la veille, et le lendemain, peut-être, il sera*
» *prêt à donner sa vie pour moi. La violation du secret des*
» *lettres peut donc faire perdre au prince ses meilleures amis,*
» *en lui inspirant à tort de la méfiance et des préventions,*
» *d'autant plus que les ennemis capables d'être dangereux*

» sont toujours assez rusés pour ne pas s'exposer à ce danger.
» Il est tel de mes ministres dont je n'ai jamais pu surprendre
» une lettre » (1).

Les lignes que nous venons de reproduire se passent de tout commentaire. Il est superflu de faire remarquer à nos lecteurs que c'était le captif de Sainte-Hélène et non le César qui blâmait « la violation du secret des lettres » et qu'à ce moment, parlant pour la postérité, il regardait le Cabinet Noir sous son règne, par le petit bout de la lunette.

L'intégrité de Carnot, ministre de l'intérieur pendant les Cent-Jours, ne put supporter une telle institution, et « son premier » ordre, dit Bourrienne, fut un ordre à La Valette redevenu directeur général des Postes, pour que le secret des lettres fut « scrupuleusement respecté » (2), et à ce sujet il adressa aux préfets la circulaire suivante :

« Paris, le 8 mai 1815.

» Je suis informé, Monsieur le Préfet, que dans plusieurs parties
» de l'Empire le secret des correspondances a été violé par des
» agents de l'administration. Qui peut avoir autorisé de pareilles
» mesures? Leurs auteurs diront-ils qu'ils ont voulu servir le gou-
» vernement et chercher sa pensée? Point de pareils procédés
» dans l'administration; ce n'est point servir l'Empereur, c'est ca-
» lomnier Sa Majesté! Elle ne demande point, elle rejette les
» hommages d'un dévouement désavoué par les lois. Or, les lois
» ne se sont-elles pas accordées depuis 1789, à prononcer que le
» secret des lettres est inviolable? Tous nos malheurs, aux diver-
» ses époques de la Révolution, sont venus de la violation des
» principes; il est temps d'y rentrer. Vous voudrez donc bien,
» Monsieur le Préfet, faire poursuivre, d'après toute la rigueur
» des lois, ces infractions d'un des droits les plus sacrés de
» l'homme en société. La pensée d'un citoyen français doit être
» libre comme sa personne » (3).

(1) *Mémorial de Sainte-Hélène*. — Paris (s. d.) Garnier frères; 2 vol. grand in-8°, t. I, p. 159-160.

(2) *Mémoires de M. de Bourrienne*, Paris 1827, 10 vol. in-8°, t. x, p. 356.

(3) *Mémoires sur Carnot*, par son fils, 2 vol., Paris 1849, t. II, 2^{ne} partie, p. 42, 483. — Larrousse, t. III, p. 18.

La seconde Restauration traîna à sa remorque le Cabinet noir. Ce fut à la suite de l'interception d'une lettre du général Wilson, datée du 11 janvier 1816, remise au préfet de police et donnant des détails sur l'évasion de La Valette, qu'un procès fut intenté à trois anglais, MM. Wilson, Bruce et Hutchinson, qui, sans le connaître, avaient favorisé la fuite de l'ancien directeur général des Postes. « Les accusés protestèrent, dit Froment, avec une juste » indignation contre cette violation du secret des correspondances, » contre cet odieux abus de confiance dont la police osait faire un » titre à ses poursuites, et tel était alors l'aveuglement de l'esprit » de parti, que parmi les magistrats qui siégeaient, parmi ces ma- » gistrats qui devaient être les vengeurs et les gardiens de la foi, » publique, il ne s'en trouva pas un qui osa élever la voix pour désa- » vouer la turpitude à laquelle la police prenait la tâche de les asso- » cier. On les vit avec regret donner suite à une accusation fondée » sur un moyen qui était bien plus digne de leur sévérité que l'ac- » cusation même à laquelle il servait de base. » (1)

» Le Cabinet noir était le laboratoire d'un comité de vingt-deux » membres qui profitaient des ténèbres de la nuit pour se rendre » à des heures convenues dans cet odieux repaire, et n'en sor- » taient qu'avec les plus grandes précautions pour se dérober aux » regards du public. Cinquante mille francs par mois pris sur les » fonds d'un ministère (les affaires étrangères) servaient à solder » ces vils employés..... » Ainsi s'exprimait le rapporteur du comité des pétitions à la tribune de la Chambre des députés dans la séance du 12 mai 1829. D'après ce rapporteur, dit Dufey (de l'Yonne) le Cabinet noir avait cessé d'exister, et le matériel de ce cabinet avait disparu de l'hôtel des Postes. Le budget du ministère des affaires étrangères publié par la *Revue rétrospective* en 1848 portait encore en 1847 plus de 60,000 fr. pour pensions aux employés de l'ancien Cabinet noir (2).

Rappelons ici un trait honorable en accord avec la doctrine de plusieurs Cours : Lors du complot de Belfort, le préfet du Haut-

(1) *Mémoires du comte de La Valette*. t. II, p. 331, 332. — *La Police Dévoilée*, par Froment. — *Causes Célèbres*, par Saint-Edme. — Paris 1834, III^{me} série, t. II, p. 98.

(2) *Moniteur*. — Séance de la chambre des Députés du 12 mai 1829. — *Dictionnaire de la Conversation*, Paris 1853, t. IV, p. 136. — Mot : CABINET NOIR, par Dufey (de l'Yonne.)

Rhin transmit à M. de Golbert, juge d'instruction, plusieurs lettres pour qu'elles fussent jointes au dossier, ce que cet honorable magistrat refusa de faire, d'où conflit ; l'affaire fut portée devant le conseil des ministres, qui approuva la conduite de M. de Golbert.

Sous le règne de Louis-Philippe, le préfet du Nord, M. de Saint-Aignan, voulut se faire remettre par le directeur des Postes de Lille un libelle écrit contre le roi, et qui avait été déposé à la Poste ; le directeur s'y refusa, d'où conflit encore. Le conseil des ministres saisi de l'affaire déclara, dit M. Pelletan, que le directeur avait fait son devoir en refusant de livrer ce dépôt confié à sa probité (1).

« Le gouvernement de Louis-Philippe, dit Décembre-Alonnier, s'honora en supprimant le Cabinet noir. » (2)

De même que leurs pères de 89, les républicains de 48 protestèrent dignement contre l'institution du Cabinet noir, en témoignant de leur respect pour l'inviolabilité des correspondances. A la suite des troubles du 15 mai, un homme arrêté pour s'être joint à l'insurrection « du fond de sa prison, dit Eugène Pelletan à la Chambre, (séance du 22 février 1867), écrit une lettre, à qui? au roi Jérôme Napoléon. » Cette lettre fut apportée par le directeur de la prison à la commission exécutive, dont voici le procès-verbal : « Le préfet de police envoie à la commission une lettre cachetée » qu'un prisonnier de Sainte-Pélagie adresse au citoyen Jérôme » Bonaparte, la commission décide que cette lettre sera envoyée au » préfet de police, qui la fera parvenir telle qu'elle est au desti- » nataire. » (3)

Terminons en citant les nobles paroles que prononça Eugène Pelletan au Corps-Législatif dans la séance du 22 février 1867 :

« Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est » l'inviolabilité du secret des lettres, non parce que cette inviola- » bilité est inscrite dans le code pénal et qu'elle est entourée de » garanties, de peines sévères, non Messieurs, mais parce que » l'inviolabilité du secret des lettres ne fut-elle pas inscrite dans » le code pénal, elle n'en serait pas moins gravée en caractères

(1) *Moniteur* du 23 février 1867.

(2) *Dictionnaire d'Histoire*, t. 1, p. 1441.

(3) *Moniteur* du 23 février 1867.

» ineffaçables au fond de la conscience, dans la morale publique, et
» qu'aucun code ne pourrait s'empêcher de la faire respecter. Et
» en effet le secret des lettres pour tout homme n'est pas moins
» sacré que le secret de la confession, Notre législation déclare
» que la vie privée doit être murée; elle va même jusqu'à mettre
» la vie privée sous la protection de la loi sur la diffamation, qui
» ne permet pas de faire la preuve des faits diffamatoires, Or, si la
» vie privée doit être murée, à plus forte raison la pensée privée
» doit être respectée; violer le sanctuaire de la pensée privée c'est
» commettre en quelque sorte un attentat contre la pudeur de
» l'âme humaine (*assentiment sur plusieurs bancs*) c'est frapper
» ce que nous avons de plus intime, de plus personnel, ce que nous
» disons à Dieu seul ou à un seul homme digne de toute notre con-
» fiance. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Retracer l'historique du Cabinet Noir, tel est le but que nous
nous sommes proposé, aussi arrêterons-nous ici cette étude; en
allant plus loin, nous quitterions le domaine de l'histoire pour
empiéter sur le terrain de la politique qui n'est pas le nôtre.



FIN.

T A B L E

Un mot sur la Poste	Pag. 5
-------------------------------	-----------

PREMIÈRE PARTIE :

La Poste dans l'antiquité.

Chap. I. — Des Postes, jusqu'à l'empereur Auguste	7
Chap. II. — D'Auguste à Charlemagne	14

DEUXIÈME PARTIE :

La Poste aux lettres en France.

Chap. I. — De Charlemagne à Louis XI	19
Chap. II. — De Louis XI à Richelieu	23
Chap. III. — De Richelieu à la Révolution	23
Chap. IV. — De la Révolution à la Proclamation de la République en 1870	32
Chap. V. — De la Proclamation de la République en 1870, au mois de Juillet 1871	69
Chap. VI. — De la Petite Poste	91

TROISIÈME PARTIE :

Chap. I. — Liste des Contrôleurs généraux, Généraux, Surintendants généraux, Directeurs généraux, etc., des Postes	97
Chap. II. — Contrôleurs généraux et Intendants généraux des Postes	101
Chap. III. — Notices biographiques sur les Surintendants généraux, Directeurs généraux, etc., des Postes	105

QUATRIÈME PARTIE :

La Poste aux Pigeons	125
--------------------------------	-----

CINQUIÈME PARTIE :

Un chapitre de l'histoire de la Police.

Le Cabinet Noir	133
---------------------------	-----

ERRATA

Quelques erreurs typographiques s'étant glissées dans les deux premières feuilles de ce travail, nous allons en indiquer les principales :

Page 5,	ligne 16;	au lieu de :	élève	lire :	<i>élèves.</i>
— 8	— 17	—	Empire	—	<i>empire.</i>
— 8	— 19	—	États	—	<i>états.</i>
— 11	— 31	—	moyen	—	<i>moyen.</i>
— 11	— 2	—	somme	—	<i>sommet.</i>
— 11	— 13	—	Antigone le Tigre	—	<i>Antigone, le Tigre.</i>
— 11	— 21	—	Académie	—	<i>Académie.</i>
— 11	— 21	—	belles-lettres	—	<i>belles-lettres.</i>
— 11	— 30	—	traducteur	—	<i>traducteur.</i>
— 12	— 17	—	des	—	<i>de</i>
— 12	— 21	—	le grand roi	—	<i>le grand, roi.</i>
— 13	— 40	—	utébantur et	—	<i>utébantur et.</i>
— 17	— 28	—	dit, Berger	—	<i>dit Berger.</i>
— 21	— 39	—	(2)	—	<i>(3).</i>
— 21	— 1	—	St-Bernard	—	<i>saint Bernard.</i>
— 23	— 18	—	stables	—	<i>faibles.</i>
— 24	— 9	—	précécement	—	<i>précédemment.</i>
— 24	— 27	—	ad	—	<i>ad.</i>
— 24	— 44	—	biontôt	—	<i>bientôt.</i>
— 24	— 46	—	1830	—	<i>1850.</i>
— 25	— 37	—	pères	—	<i>Pères.</i>
— 25	— 52	—	de mettre	—	<i>démètre.</i>
— 27	— 35	—	avait	—	<i>avait.</i>
— 23	— 1	—	membres	—	<i>nombreux.</i>
— 30	— 2	—	correspondances	—	<i>correspondances.</i>
